

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2001/C 37/01	Taux de change de l'euro .....	1
2001/C 37/02	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil .....	2
2001/C 37/03	Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement	3
2001/C 37/04	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant la mesure C 65/2000 (ex N 679/2000) — France — Aides au démarrage de lignes de transport maritime à courte distance <sup>(1)</sup> .....	16
2001/C 37/05	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 53/2000 (ex NN 38/2000) — Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) <sup>(1)</sup> .....	22
2001/C 37/06	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 55/2000 (ex NN 5/2000) — Allemagne, aide en faveur de Mesacon Messelektronik GmbH Dresden <sup>(1)</sup> .....	29
2001/C 37/07	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant les trois régimes d'aides d'État non notifiées: C 58/2000 (ex NN 81/2000) — Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava (Espagne); C 59/2000 (ex NN 82/2000) — Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Guipúzcoa (Espagne); C 60/2000 (ex NN 83/2000) — Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya (Espagne) <sup>(1)</sup> .....	38
2001/C 37/08	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 57/2000 (ex NN 157/99) en faveur de Valmont Nederland BV (ex Nolte), Pays-Bas <sup>(1)</sup> .....	44

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2001/C 37/09	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	48
2001/C 37/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2277 — Degussa-Hüls/SKW Trostberg/Laporte) <sup>(1)</sup> .....	51
2001/C 37/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2294 — Etex Group/Glynwed Pipe Systems) <sup>(1)</sup> .....	52
2001/C 37/12	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2280 — BASF/Bertschi/Hoyer/VTGL/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	53
2001/C 37/13	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2324 — Sanmina Corporation/AB Segerström & Svensson) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	54

---

II *Actes préparatoires*

.....

---

III *Informations*

**Commission**

2001/C 37/14	Appel à propositions — Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme lancée par la Commission européenne — Soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures .....	55
--------------	--	----




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****2 février 2001**

(2001/C 37/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4624	couronnes danoises
	=	8,914	couronnes suédoises
	=	0,6364	livre sterling
	=	0,9407	dollar des États-Unis
	=	1,4046	dollar canadien
	=	108,43	yens japonais
	=	1,5377	franc suisse
	=	8,205	couronnes norvégiennes
	=	79,65	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,6959	dollar australien
	=	2,0895	dollars néo-zélandais
	=	7,2763	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES  
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil**

(2001/C 37/02)

Article 107 paragraphe 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: janvier 2001

Période d'application: avril, mai et juin 2001

	EUR	DKK	GBP	NOK	SEK	ISK	CHF
EUR	—	7,46415	0,634800	8,23552	8,90555	79,8559	1,52909
DKK	0,133974	—	0,0850465	1,10334	1,19311	10,69859	0,204858
GBP	1,57530	11,7583	—	12,9734	14,0289	125,797	2,40878
NOK	0,121425	0,906336	0,0770807	—	1,08136	9,69652	0,185670
SEK	0,112290	0,838147	0,0712814	0,924763	—	8,96699	0,171701
ISK	0,0125226	0,093470	0,00794932	0,103130	0,111520	—	0,0191481
CHF	0,653983	4,88143	0,415149	5,38589	5,82408	52,2244	—

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

## Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement

(2001/C 37/03)

### A. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté en 1994 l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement <sup>(1)</sup>, dont la validité prenait fin le 31 décembre 1999. Conformément aux dispositions de son point 4.3, la Commission a revu ledit encadrement en 1996 et a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'introduire des modifications avant la fin de sa validité. Le 22 décembre 1999, la Commission a décidé de proroger la validité de cet encadrement jusqu'au 30 juin 2000 <sup>(2)</sup>. Le 28 juin 2000, la Commission a décidé de prolonger la validité de cet encadrement jusqu'au 31 décembre 2000 <sup>(3)</sup>.
2. Depuis l'adoption de cet encadrement en 1994, les actions dans le domaine de l'environnement ont évolué, à l'initiative des États membres et de la Communauté ainsi qu'au niveau mondial, notamment suite à la conclusion du protocole de Kyoto. Les interventions des États membres sont, par exemple, plus nombreuses dans le secteur de l'énergie et se manifestent sous des formes jusqu'alors peu utilisées, notamment des réductions ou exonérations de taxes. De même, de nouvelles formes d'aides au fonctionnement tendent à se développer. L'adoption d'un nouvel encadrement apparaît donc nécessaire afin que les États membres et les entreprises connaissent les critères que la Commission appliquera pour décider si les aides envisagées par les États membres sont compatibles ou non avec le marché commun.
3. Conformément aux dispositions de l'article 6 du traité CE, la politique de la Commission en matière de contrôle des aides dans le secteur de l'environnement doit intégrer les objectifs de la politique de l'environnement, notamment en ce qui concerne la promotion d'un développement durable. La politique de la concurrence et la politique de l'environnement ne sont donc pas antagonistes, mais les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre de la politique de concurrence, en particulier afin de promouvoir un développement durable <sup>(4)</sup>.
4. La prise en compte à long terme des impératifs en matière d'environnement ne signifie toutefois pas que toute aide doive être autorisée. Il convient, à cet effet, de prendre en considération les effets des aides en termes de développement durable et de pleine application du principe du «pollueur-payeur». Certaines aides entrent incontestablement dans cette catégorie, particulièrement lorsqu'elles permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement, sans aller à l'encontre de l'internalisation des coûts. Par contre, d'autres aides, outre leurs effets négatifs

sur les échanges entre États membres et la concurrence, peuvent aller à l'encontre du principe du «pollueur-payeur» et constituer un frein à la mise en place d'un développement durable. Il pourrait en être ainsi, par exemple, pour certaines aides uniquement destinées à favoriser l'adaptation à de nouvelles normes communautaires obligatoires.

5. Dans le présent encadrement, l'approche de la Commission consiste donc à déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions des aides d'État peuvent s'avérer nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable sans avoir des effets disproportionnés sur la concurrence et la croissance économique. Cette analyse doit être menée à la lumière des enseignements qui peuvent être tirés du fonctionnement de l'encadrement adopté en 1994 et des modifications intervenues depuis cette date en matière de politique de l'environnement.

### B. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

6. Notion de protection de l'environnement: dans le cadre du présent encadrement, la Commission entend considérer comme «protection de l'environnement», toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles, ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources.

La Commission considère que les actions en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables entrent également dans la catégorie des actions en faveur de la protection de l'environnement. Par «action en faveur des économies d'énergie», il convient d'entendre notamment les actions qui permettent aux entreprises de réduire la consommation de l'énergie utilisée au cours de leur cycle de production. La mise au point et la fabrication de machines ou de moyens de transport qui requièrent moins de ressources naturelles pour fonctionner ne relèvent pas du présent encadrement. Les actions menées à l'intérieur d'usines ou autres installations de production et visant à accroître la sécurité ou l'hygiène sont importantes et peuvent éventuellement bénéficier de certaines aides, mais ne relèvent pas du présent encadrement.

Notion d'internalisation des coûts: dans le présent document, par «internalisation des coûts», il convient d'entendre la nécessité pour les entreprises d'absorber, dans leurs coûts de production, l'ensemble des coûts liés à la protection de l'environnement.

Principe du «pollueur-payeur»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution doivent être imputés aux pollueurs qui les provoquent.

Pollueur: le pollueur est celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 14 du 19.1.2000, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO C 184 du 1.7.2000, p. 25.

<sup>(4)</sup> La volonté de la Commission d'assurer l'intégration de la politique environnementale dans les autres politiques a également été rappelée dans son «Rapport de Cologne sur l'intégration des exigences environnementales» du 26 mai 1999, ainsi que dans son rapport au Conseil européen de Helsinki sur l'intégration de l'environnement et du développement durable dans les autres politiques [SEC (1999) 1941 final].

<sup>(5)</sup> Recommandation du Conseil du 3 mars 1975, relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement (JO L 194 du 25.7.1975, p. 1).

Vérité des prix: notion impliquant que les prix des marchandises ou des services incorporent les coûts externes liés aux impacts négatifs pour l'environnement de leur production et leur mise sur le marché.

Norme communautaire: norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre en termes d'environnement ainsi que l'obligation, en application du droit communautaire, d'utiliser les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs (*best available techniques* — BAT) <sup>(6)</sup>.

Sources d'énergie renouvelables: les sources d'énergie non fossiles renouvelables: énergie éolienne, énergie solaire, énergie géothermique, énergie houlomotrice, énergie marémotrice, installations hydroélectriques d'une capacité inférieure à 10 MW et biomasse, ce qui désigne le produits de l'agriculture et de la sylviculture, les déchets végétaux provenant de l'agriculture, de la sylviculture et de l'industrie de production alimentaire, les déchets de bois et liège non traités <sup>(7)</sup>.

Électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, en particulier à titre d'appoint <sup>(8)</sup>.

Taxe environnementale: «un prélèvement est environnemental lorsque sa base taxable a manifestement des effets négatifs sur l'environnement. On pourrait cependant considérer comme environnemental un prélèvement qui aurait sur l'environnement des effets certes moins apparents, mais néanmoins indubitablement positifs. C'est en général aux États membres qu'il appartient de démontrer les effets environnementaux estimés du prélèvement qu'ils imposent» <sup>(9)</sup>.

<sup>(6)</sup> Le concept des «meilleures techniques disponibles» (BAT) a été introduit dans la législation communautaire par la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129 du 18.5.1976, p. 23), et repris, légèrement modifié, par la directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (JO L 188 du 16.7.1984, p. 20). La directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26), (directive «IPPC») a développé et confirmé ce concept. Le champ d'application de la directive «IPPC» couvre des installations industrielles à fort potentiel de pollution. En ce qui concerne les installations nouvelles ou les modifications substantielles apportées à une installation existante, la directive est applicable depuis novembre 1999. Les installations existantes doivent se conformer aux règles de la directive «IPPC» avant octobre 2007. Jusqu'à cette date, les dispositions relatives au concept des BAT des deux directives susmentionnées sont encore d'application. En règle générale, les normes concrètes, c'est-à-dire les valeurs limites d'émission ou de consommation basées sur l'emploi des meilleures techniques disponibles, ne sont pas établies par la Communauté, mais par les autorités nationales.

<sup>(7)</sup> Cette définition est celle contenue dans la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO C 311 E du 31.10.2000, p. 320). Lorsque cette directive sera adoptée par le Parlement européen et le Conseil, la Commission appliquera la définition retenue dans le texte final.

<sup>(8)</sup> Mêmes remarques que pour la note 7 de bas de page 3.

<sup>(9)</sup> Impôts, taxes et redevances environnementaux dans le marché unique [COM(97) 9 final du 26 mars 1997].

7. Champ d'application: le présent encadrement est applicable aux aides <sup>(10)</sup> destinées à assurer la protection de l'environnement, dans tous les secteurs régis par le traité CE, y compris ceux soumis à des règles communautaires spécifiques en matière d'aides d'État [transformation de l'acier <sup>(11)</sup>, construction navale, véhicules automobiles, fibres synthétiques, transport et pêche], à l'exception du domaine couvert par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole <sup>(12)</sup>. Les dispositions du présent encadrement s'appliquent au secteur de la pêche et de l'aquaculture, sans préjudice de l'application des dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche <sup>(13)</sup> et dans les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture <sup>(14)</sup>. Les aides d'État à la recherche et au développement dans le domaine de l'environnement sont, pour leur part, soumises aux dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement <sup>(15)</sup>. De même, la Commission est d'avis que les aides aux activités de formation dans le secteur de l'environnement ne présentent pas une spécificité de nature à justifier un traitement distinct. La Commission examinera donc ces aides conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>(16)</sup>.

En vertu de l'article 3 de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie <sup>(17)</sup>, les aides en faveur de la protection de l'environnement dans le secteur de la sidérurgie continueront à être analysées conformément aux règles de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, telles que publiées au Journal officiel C 72 du 10 mars 1994, jusqu'à l'expiration du traité CECA.

Les dispositions du présent encadrement ne sont pas applicables au domaine des coûts échoués, qui feront l'objet d'un texte spécifique <sup>(18)</sup>. La Commission rappelle que, en vertu du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* <sup>(19)</sup>, les aides dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros pour une entreprise sur une période de trois ans échappent aux dispositions de l'article 87. Ce règlement n'est toutefois pas applicable aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et des transports et aux secteurs couverts par le traité CECA.

<sup>(10)</sup> L'objet du présent encadrement n'est pas de discuter la notion d'aide d'État. Cette notion résulte des dispositions de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.

<sup>(11)</sup> Dans les limites des dispositions prévues au troisième alinéa du présent point.

<sup>(12)</sup> JO C 28 du 1.2.2000, p. 2.

<sup>(13)</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

<sup>(14)</sup> JO C 100 du 23.7.1997, p. 12. La Commission rappelle que le présent encadrement ne porte que sur les aides en faveur de l'environnement, sans préjudice de l'applicabilité d'autres dispositions communautaires en matière d'aides d'État, dans les limites des règles de cumul visées au point 74 du présent encadrement.

<sup>(15)</sup> JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

<sup>(16)</sup> JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

<sup>(17)</sup> JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

<sup>(18)</sup> Par «coûts échoués», il convient d'entendre les coûts que les entreprises doivent supporter en raison d'engagements qu'elles ont contractés et qu'elles ne peuvent plus honorer du fait de la libéralisation du secteur considéré.

<sup>(19)</sup> JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

### C. POLITIQUE DE CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT ET POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

8. Au cours des années 70 et 80, la politique communautaire en matière d'environnement fut marquée par un traitement essentiellement correctif des problèmes. L'accent était surtout mis sur l'établissement de normes intéressant les principaux volets de la politique environnementale.
9. Le cinquième programme communautaire d'action pour l'environnement, «Vers un développement soutenable», adopté en 1993 <sup>(20)</sup>, marque une certaine rupture avec cette approche. Il insiste sur la nécessité de s'inscrire désormais dans une politique à long terme en vue d'instaurer un développement durable. L'objectif est de concilier à long terme le développement de l'économie européenne et les impératifs de protection de l'environnement. Comme le prévoit explicitement l'article 6 du traité tel que modifié par le traité d'Amsterdam, l'action communautaire ne doit plus se limiter à réagir aux problèmes d'environnement, mais les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées en amont, lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté, et encourager la participation active des acteurs socio-économiques.
10. L'article 174 du traité prévoit également que la politique de la Communauté doit être fondée sur le principe du «pollueur-payeur». Les coûts liés à la protection de l'environnement doivent être internalisés par les entreprises au même titre que les autres coûts de production. Pour mener cette politique, la Communauté doit s'appuyer sur une série d'instruments: la réglementation, et en particulier l'adoption de normes, mais aussi des accords volontaires ou des instruments économiques.
11. La Commission a réalisé, en 1996, un rapport sur l'état d'avancement du cinquième programme communautaire d'action pour l'environnement. Ce rapport constate que la stratégie d'ensemble et les objectifs du cinquième programme restent valables. L'intégration des considérations d'environnement et de durabilité dans les autres politiques communautaires a incontestablement progressé. Toutefois, ce qui fait défaut est un véritable changement d'attitude de la part de toutes les parties intéressées: décideurs politiques, entreprises, citoyens. Face aux problèmes d'environnement, il convient de développer la notion de responsabilité partagée et de sensibiliser chaque citoyen à l'importance des enjeux.
12. La Commission a de plus adopté, en 1999, une évaluation globale du cinquième programme d'action. Le rapport constate que, bien que le cinquième programme ait permis de sensibiliser davantage les parties concernées, les citoyens et les décideurs d'autres secteurs à la nécessité de poursuivre activement les objectifs environnementaux, les progrès réalisés pour inverser les tendances économiques et les comportements nuisibles à l'environnement ont été globalement insuffisants.
13. L'évaluation note aussi qu'il est de plus en plus évident que les dommages causés à l'environnement ont un coût pour la société dans son ensemble et qu'inversement l'action en faveur de l'environnement peut avoir des conséquences positives en termes de croissance économique, d'emploi et de compétitivité et que «l'application effective du principe du "pollueur-payeur" et l'internalisation totale
- des coûts environnementaux par leur imputation aux pollueurs restent une voie essentielle» <sup>(21)</sup>.
14. La politique de la Commission en matière de contrôle des aides d'Etat en faveur de l'environnement doit dès lors répondre à une double exigence:
- a) d'une part, assurer un fonctionnement concurrentiel des marchés, tout en promouvant l'achèvement du marché intérieur et une compétitivité accrue des entreprises;
  - b) d'autre part, assurer l'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre de la politique de concurrence, en particulier afin de promouvoir le développement durable. Dans ce cadre, la Commission est d'avis que l'internalisation des coûts est un objectif prioritaire à atteindre. Celle-ci peut être obtenue par divers moyens tels que les instruments d'action fondés sur la loi du marché, ou ceux fondés sur une approche réglementaire, qui constituent les outils les plus efficaces pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus.
15. L'internalisation des coûts contribue à la vérité des prix, dans la mesure où les agents économiques décident de l'affectation de leurs ressources financières en fonction des prix des biens et des services qu'ils souhaitent se procurer. Le rapport sur l'état d'avancement du cinquième programme communautaire souligne que cette vérité des prix n'est pas atteinte car les prix ne reflètent pas les coûts écologiques. Cette absence de vérité des prix a pour conséquence de limiter les possibilités de sensibilisation des citoyens à l'importance des enjeux et de favoriser la surexploitation des ressources naturelles.
16. La vérité des prix à tous les stades du processus économique constitue le meilleur moyen de sensibiliser tous les intervenants au coût de la protection de l'environnement. Les aides d'Etat, outre leurs effets potentiellement négatifs sur les échanges et la concurrence, vont généralement à l'encontre de cet objectif de vérité des prix, en permettant à certaines entreprises de réduire artificiellement leurs coûts et de ne pas révéler aux consommateurs les coûts liés à la protection de l'environnement. Dès lors, à long terme, certaines aides peuvent aller à l'encontre des objectifs de développement durable.
17. L'encadrement communautaire des aides d'Etat adopté par la Commission en 1994 prend place dans cette politique communautaire. D'une façon générale, le principe du «pollueur-payeur» et la nécessité pour les entreprises d'internaliser les coûts liés à la protection de l'environnement plaident *a priori* contre l'octroi d'aides aux entreprises.
18. Toutefois, l'encadrement précise que des aides peuvent se justifier dans deux hypothèses:
- a) dans certaines circonstances spécifiques, une internalisation totale des coûts n'est pas encore possible, et les aides peuvent dès lors inciter les entreprises à s'adapter aux normes en constituant une **solution temporaire de rechange**;

<sup>(20)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

<sup>(21)</sup> L'environnement en Europe: quelles orientations pour l'avenir? Évaluation globale du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» [COM(1999) 543 final du 24 novembre 1999].

- b) les aides peuvent également avoir un effet **incitant**, notamment pour encourager les entreprises à dépasser les normes ou à faire des investissements supplémentaires destinés à rendre leurs installations moins polluantes.
19. Dans l'encadrement des aides en faveur de l'environnement adopté en 1994, la Commission avait considéré que, dans certains cas, l'internalisation totale des coûts n'était pas encore possible et que les aides pouvaient s'avérer indispensables à titre temporaire. Les modifications suivantes sont cependant intervenues depuis 1994:
- a) depuis l'adoption du cinquième programme communautaire pour l'environnement qui est déjà fondé sur le principe du «pollueur-payeur» et sur la nécessaire internalisation des coûts, les entreprises ont bénéficié de sept années pour s'adapter à la mise en application progressive du principe;
- b) le rapport de la Commission de 1996 sur l'état d'avancement du cinquième programme susvisé ainsi que le rapport d'évaluation globale de 1999 réaffirment la nécessité d'assurer l'internalisation des coûts et le recours aux instruments du marché pour progresser de façon significative vers l'amélioration de l'environnement;
- c) le recours aux instruments du marché et à la vérité des prix est également encouragé par le Protocole de Kyoto sur le changement climatique.
20. Dès lors, la Commission est d'avis que l'octroi d'aides ne doit plus suppléer une absence d'internalisation des coûts. La prise en compte à long terme des impératifs environnementaux requiert la vérité des prix et l'internalisation totale des coûts liés à la protection de l'environnement. En conséquence, la Commission estime que l'octroi d'aides ne se justifie plus en cas d'investissements destinés à simplement se mettre en conformité avec des normes techniques communautaires existantes ou nouvelles. La Commission estime toutefois que, pour répondre aux difficultés particulières rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME), il convient de prévoir la possibilité d'octroyer à ces entreprises des aides pour se conformer à de nouvelles normes communautaires pendant une période de trois ans à compter de l'adoption des dites normes. Des aides peuvent par contre se révéler utiles lorsqu'elles constituent un incitant pour atteindre un niveau de protection plus élevé que le niveau requis par les normes communautaires. Tel est le cas lorsqu'un État membre décide d'adopter des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, permettant d'atteindre ainsi un niveau de protection de l'environnement supérieur. Il en est de même lorsqu'une entreprise réalise des investissements pour protéger l'environnement en dépassant les normes communautaires existantes les plus strictes, ou en l'absence de normes communautaires.
21. Par contre, ce caractère incitatif de l'aide n'est pas établi en cas de simple respect de normes techniques communautaires existantes ou nouvelles. Ces normes constituent le droit commun que les entreprises doivent respecter, et une aide n'est pas nécessaire pour inciter les entreprises à respecter la loi <sup>(22)</sup>.

<sup>(22)</sup> À l'exception des PME, comme le prévoit le point 20 du présent encadrement.

### Cas spécifique du secteur de l'énergie et des réductions de taxes

22. Depuis l'adoption de l'encadrement de 1994, le secteur de l'énergie a connu des modifications importantes qu'il convient de prendre en considération.
23. Certains États membres ont adopté, ont en cours d'adoption ou pourraient envisager d'adopter des taxes dont les effets sont favorables en matière de protection de l'environnement. Des exonérations ou réductions de taxes sont parfois accordées à certaines catégories d'entreprises, afin d'éviter de placer celles-ci dans une situation concurrentielle difficile. La Commission estime que ces mesures peuvent constituer des aides d'État au sens de l'article 87 du traité. Toutefois, les aspects négatifs de ces aides peuvent être contrebalancés par les aspects positifs qui résultent de l'adoption des taxes. En conséquence, si de telles dérogations sont nécessaires pour assurer l'adoption ou le maintien de taxes applicables à l'ensemble des produits, la Commission est d'avis qu'elles peuvent être acceptées sous certaines conditions et pour une période limitée. Cette période pourra atteindre dix ans quand les conditions seront réunies. À l'issue de cette période de dix ans, les États membres conservent la possibilité de notifier à nouveau les mesures en cause à la Commission, qui pourrait suivre la même approche dans le cadre de son analyse, tout en prenant en considération les résultats positifs obtenus en termes d'amélioration de l'environnement.
24. Les interventions des États membres en faveur des énergies renouvelables et de la production combinée de chaleur et d'électricité se sont également développées au cours des dernières années et leur utilisation est encouragée par la Communauté en raison des avantages importants pour l'environnement. La Commission estime donc que, lorsque des mesures en faveur des énergies renouvelables et de la production combinée de chaleur et d'électricité constituent des aides d'État, elles peuvent être acceptées sous certaines conditions. Il conviendra notamment de s'assurer que ces aides n'aillent pas à l'encontre d'autres dispositions du traité ou de la législation prise en application de celui-ci.

### D. IMPORTANCE RELATIVE DES AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

25. Les données recueillies dans le cadre du huitième rapport sur les aides d'État dans l'Union européenne <sup>(23)</sup> montrent qu'entre 1996 et 1998 les aides en faveur de l'environnement n'ont représenté en moyenne que 1,85 % du montant total des aides accordées au secteur manufacturier et au secteur des services.
26. Au cours de la période 1994-1999, la très grande majorité des aides en faveur de l'environnement ont été octroyées sous forme de subventions. Proportionnellement, les autres formes d'aides, telles que prêts à taux bonifié, garanties étatiques, etc., demeurent peu utilisées.
27. En ce qui concerne les secteurs dans lesquels les aides sont octroyées, on note, au cours de la dernière période 1998-1999, le développement des interventions dans le domaine de l'énergie qu'il s'agisse d'aides en faveur des économies d'énergie ou pour l'essor d'énergies nouvelles ou renouvelables, notamment sous la forme d'écotaxes.

<sup>(23)</sup> COM(2000) 205 final du 11 avril 2000.



## E. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION DES AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

### E.1. Aides aux investissements

#### E.1.1. *Aides transitoires aux investissements en faveur des PME pour se conformer à de nouvelles normes communautaires*

28. Pendant une période de trois années à compter de l'adoption de nouvelles normes communautaires obligatoires, des aides à l'investissement en faveur des PME, destinées à satisfaire à ces nouvelles normes, peuvent être autorisées à concurrence d'un niveau maximal de 15 % brut des coûts éligibles.

#### E.1.2. *Conditions générales d'autorisation des aides aux investissements pour le dépassement de normes communautaires*

29. Les aides aux investissements permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires applicables peuvent être autorisées à concurrence d'un niveau maximal de 30 % brut des coûts d'investissements éligibles tels que définis au point 37. Ces conditions sont également applicables lorsque les entreprises réalisent des investissements en l'absence de normes communautaires obligatoires ainsi que lorsque les entreprises doivent réaliser des investissements pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires applicables.

#### E.1.3. *Investissements dans le domaine de l'énergie*

30. Les investissements en matière d'économies d'énergie telles que définies au point 6 sont assimilés à des investissements en faveur de la protection de l'environnement. Ces investissements jouent en effet un rôle majeur pour atteindre, de façon économique, les objectifs communautaires dans le domaine de l'environnement<sup>(24)</sup>. Ces investissements peuvent donc bénéficier d'aides à l'investissement au taux de base de 40 % des coûts éligibles.

31. Les investissements en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur peuvent également bénéficier des dispositions du présent encadrement s'il est démontré que ces actions sont bénéfiques pour la protection de l'environnement, soit parce que le rendement de conversion<sup>(25)</sup> est particulièrement élevé, soit parce que ces actions permettent de réduire la consommation d'énergie, soit parce que le processus de production porte moins atteinte à l'environnement. À ce sujet, la Commission prendra notamment en considération le type d'énergie primaire utilisée dans le processus de production. Il convient aussi de prendre en considération le fait que l'utilisation accrue de l'énergie à partir de la production combinée de chaleur et d'électricité constitue une priorité communautaire dans le domaine de l'environnement<sup>(26)</sup>. Ces investissements peuvent donc bénéficier d'aides à l'investissement au taux de base de 40 % des coûts éligibles.

32. Les investissements en faveur d'énergies renouvelables sont assimilés à des investissements en faveur de l'environnement réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires. Il convient aussi de prendre en considération le fait que les actions en faveur de ces énergies constituent une des priorités communautaires dans le domaine de l'environnement<sup>(27)</sup>. Il s'agit d'une des actions à long terme qui doivent être le plus encouragées. En conséquence, pour les investissements réalisés en faveur de ces énergies, le taux de base de l'aide est de 40 % des coûts éligibles.

La Commission estime qu'il convient aussi de favoriser les installations d'énergies renouvelables qui permettent l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté, par exemple une île ou une agglomération. Les investissements réalisés dans ce cadre peuvent bénéficier d'un bonus de 10 points de pourcentage par rapport au taux de base de 40 % des coûts éligibles.

La Commission estime que, lorsque le caractère indispensable sera démontré, les États membres pourront accorder des aides à l'investissement en faveur des énergies renouvelables qui pourront aller jusqu'à la totalité des coûts éligibles. Ces installations ne pourront bénéficier d'aucune autre forme de support.

#### E.1.4. *Bonus pour les entreprises situées dans des régions aidées*

33. Dans les régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale, les entreprises bénéficient d'aides octroyées pour assurer le développement régional. Afin d'encourager ces entreprises à effectuer des investissements complémentaires en faveur de l'environnement, il convient que celles-ci puissent, le cas échéant, bénéficier d'un montant d'aide supérieur, prenant en considération l'investissement environnemental effectué conformément aux dispositions du point 29<sup>(28)</sup>.

34. En conséquence, dans les régions éligibles au bénéfice d'aides régionales, le taux maximal d'aide environnementale applicable aux coûts éligibles définis au point 37 est déterminé comme suit.

Dans les régions assistées, le taux maximal d'aide applicable est le plus élevé des deux options suivantes:

- a) soit le taux de base applicable aux aides à l'investissement en faveur de l'environnement, c'est-à-dire 30 % brut (régime commun) ou 40 % brut (dans le cas des investissements en faveur des économies d'énergie, des investissements en faveur des énergies renouvelables et des investissements en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur) ou 50 % brut (dans le cas des investissements en faveur des énergies renouvelables qui permettent l'approvisionnement de toute une communauté), majoré de 5 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), et de 10 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point a)<sup>(29)</sup>;

<sup>(24)</sup> Plan d'action visant à renforcer l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne COM (2000) 247 final du 26 avril 2000

<sup>(25)</sup> Par «rendement de conversion», il convient d'entendre le rapport entre la quantité d'énergie primaire utilisée pour produire une énergie secondaire et la quantité d'énergie secondaire effectivement produite. Ce rendement est calculé comme suit: énergie électrique produite + énergie thermique produite/énergie utilisée.

<sup>(26)</sup> Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 concernant une stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité (JO C 4 du 8.1.1998, p. 1).

<sup>(27)</sup> Résolution du Conseil du 8 juin 1998 sur les sources d'énergies renouvelables (JO C 198 du 24 juin 1998, p. 1).

<sup>(28)</sup> Ces bonus ne sont pas applicables lorsque l'État membre accorde des aides à l'investissement en application des dispositions du troisième alinéa du point 32 (aide à hauteur de 100 % des coûts éligibles).

<sup>(29)</sup> Les investissements dans les régions aidées peuvent bénéficier d'aides à l'investissement si les conditions des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998, p. 9) sont réunies.

- b) soit le taux d'aide régionale majoré de 10 points de pourcentage brut.

#### E.1.5. Bonus en faveur des PME

35. Pour les petites et moyennes entreprises effectuant les investissements visés aux points 29 à 32, une majoration de l'aide de 10 points de pourcentage brut est possible<sup>(30)</sup>. La définition des PME pour le présent encadrement est celle qui résulte des textes communautaires applicables<sup>(31)</sup>.

Les bonus susvisés relatifs aux régions aidées et aux PME peuvent être cumulés, mais le taux maximal de l'aide environnementale ne peut en aucun cas excéder 100% brut des coûts éligibles. Les PME ne peuvent pas bénéficier d'un double bonus, d'une part, en application des dispositions applicables aux aides régionales et, d'autre part, en application des dispositions applicables en matière d'environnement<sup>(32)</sup>.

#### E.1.6. Investissements pris en considération

36. Les investissements concernés sont les investissements en terrains lorsqu'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, en bâtiments, installations et équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions et les nuisances ou à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.

Peuvent également être prises en compte les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées. Ces actifs immatériels doivent toutefois satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être considérés comme éléments d'actif amortissables;
- b) être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
- c) figurer à l'actif de l'entreprise, demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles, et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

<sup>(30)</sup> Ce bonus n'est pas applicable lorsque l'État membre accorde des aides à l'investissement en application des dispositions du troisième alinéa du point 32 (aide à hauteur de 100 % des coûts éligibles)

<sup>(31)</sup> Recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

<sup>(32)</sup> Les investissements réalisés par les PME peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en application des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

#### E.1.7. Coûts éligibles

37. Les coûts éligibles doivent être strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement.

Cela signifie que lorsque le coût de l'investissement de protection de l'environnement n'est pas aisément détachable du coût total, la Commission prendra en compte des méthodes de calcul objectives et transparentes, par exemple le coût d'un investissement comparable sur le plan technique, mais qui ne permet pas d'atteindre la même protection de l'environnement.

Dans tous les cas, les coûts éligibles doivent être calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, des économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement et des productions accessoires additionnelles pendant la même période de cinq années<sup>(33)</sup>.

Dans le domaine des énergies renouvelables, les coûts d'investissement éligibles correspondent normalement aux surcoûts supportés par l'entreprise par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie.

En cas d'adaptation à de nouvelles normes communautaires de la part des PME, les coûts éligibles comportent les coûts d'investissements supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires.

En cas d'adaptation à des normes nationales adoptées en l'absence de normes communautaires, les coûts éligibles comportent les coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les normes nationales.

En cas d'adaptation à des normes nationales plus strictes que les normes communautaires ou en cas de dépassement volontaire des normes communautaires, les coûts éligibles comportent les coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Les coûts relatifs aux investissements pour atteindre le niveau de protection requis par les normes communautaires ne sont pas éligibles.

En l'absence de normes, les coûts admissibles comportent les coûts d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau qui serait atteint par l'entreprise ou les entreprises en cause, en l'absence de toute aide en faveur de l'environnement.

<sup>(33)</sup> Si les investissements concernent uniquement la protection de l'environnement sans d'autres bénéfices économiques, aucune réduction supplémentaire ne sera appliquée pour déterminer les coûts éligibles.

### E.1.8. *Réhabilitation des sites industriels pollués*

38. Des interventions réalisées par des entreprises qui concourent à réparer les atteintes à l'environnement par la réhabilitation de sites industriels pollués peuvent entrer dans le champ d'application du présent encadrement<sup>(34)</sup>. Sont concernées les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines<sup>(35)</sup>.

Lorsque le responsable de la pollution est clairement identifié, celui-ci doit assurer le financement de la réhabilitation conformément au principe de responsabilité et en l'absence d'aide d'État. La notion de personne responsable est définie par le droit applicable dans chaque État membre, sans préjudice de l'adoption de règles communautaires en la matière.

Lorsque le responsable de la pollution n'est pas identifié ou ne peut être appelé à la cause, la personne responsable pour la réalisation des travaux peut bénéficier d'une aide pour ces travaux<sup>(36)</sup>.

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100 % des coûts éligibles, augmenté de 15 % du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de valeur du terrain.

Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

### E.1.9. *Relocalisation d'entreprises*

39. La Commission considère qu'en règle générale la relocalisation d'entreprises sur de nouveaux sites ne relève pas de la protection de l'environnement et ne donne donc pas droit à l'octroi d'aides en application du présent encadrement.

L'octroi d'aides peut toutefois être justifié lorsqu'une entreprise installée en milieu urbain ou dans une zone désignée Natura 2000 exerce, dans le respect de la législation, une activité qui entraîne une pollution importante et doit, du fait de cette localisation, quitter son lieu d'établissement pour s'établir dans une zone plus appropriée.

Les critères suivants doivent être cumulativement remplis:

- a) le changement de localisation doit être motivé par des raisons de protection de l'environnement et faire suite à une décision administrative ou judiciaire ordonnant le déménagement;

<sup>(34)</sup> La Commission rappelle que les opérations de réhabilitation effectuées par des autorités publiques échappent, en tant que telles, aux dispositions de l'article 87 du traité. Des problèmes d'aides d'État peuvent toutefois se poser si après réhabilitation, les terrains sont cédés à des entreprises en dessous de leur valeur de marché.

<sup>(35)</sup> Pour la réhabilitation des sites pollués sont prises en considération comme investissements l'ensemble des dépenses réalisées par l'entreprise pour réhabiliter son terrain, que ces dépenses puissent être immobilisées au bilan ou non.

<sup>(36)</sup> La personne responsable pour la réalisation des travaux ne doit pas nécessairement être la personne responsable de la pollution au sens où cette expression est utilisée ici.

- b) l'entreprise doit respecter les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation.

L'entreprise qui remplit les conditions susvisées peut bénéficier d'une aide à l'investissement conformément aux dispositions du point 29. Les dispositions du point 35 relatives à l'octroi d'un bonus pour les PME sont applicables.

Pour déterminer le montant des coûts éligibles dans le cas d'aides à la relocalisation d'entreprises, la Commission prendra en considération, d'une part, le produit de la vente ou de la location des installations et terrains abandonnés, ainsi que la compensation en cas d'expropriation, et, d'autre part, les coûts liés à l'achat d'un terrain, à la construction ou à l'achat des nouvelles installations, à capacité égale à la capacité des installations abandonnées. D'autres gains liés au transfert des installations, notamment les gains découlant d'une amélioration, à l'occasion du transfert, de la technologie utilisée ainsi que les gains comptables liés à la valorisation des installations, pourront, le cas échéant, être pris en considération. Les investissements relatifs à une éventuelle augmentation de capacité ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul des coûts éligibles ouvrant droit à l'octroi d'une aide en faveur de l'environnement.

Si la décision administrative ou judiciaire ordonnant le déménagement a pour effet de mettre fin de façon prématurée à un contrat de location de terrain ou d'immeubles, les éventuelles pénalités supportées par l'entreprise pour résiliation du contrat peuvent être prises en considération pour le calcul des coûts éligibles.

### E.1.10. *Dispositions communes*

40. Des aides aux investissements pour dépassement de normes communautaires ou en l'absence de normes communautaires ne peuvent pas être attribuées lorsque ce dépassement ne constitue qu'une mise en conformité avec des normes communautaires déjà adoptées, mais qui ne sont pas encore en vigueur. Une entreprise ne peut bénéficier d'une aide pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires ou en l'absence de normes communautaires que si elle s'est conformée aux normes nationales en cause à la date limite prévue par celles-ci. Les investissements réalisés après cette date ne peuvent être retenus<sup>(37)</sup>.

### E.2. *Aides aux activités d'assistance — conseil dans le domaine de l'environnement au profit des PME*

41. Ces actions d'assistance — conseil remplissent un rôle important auprès des petites et moyennes entreprises pour leur permettre de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement. La Commission considère donc que des aides peuvent être accordées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 70/2001<sup>(38)</sup>.

<sup>(37)</sup> Les dispositions de ce point sont sans préjudice des dispositions du point 28 relatif aux aides aux PME

<sup>(38)</sup> Voir note 32 de bas de page.

### E.3. Aides au fonctionnement

#### E.3.1. Règles applicables aux aides au fonctionnement en faveur de la gestion des déchets et en faveur des économies d'énergie

42. Les dispositions suivantes sont applicables à deux catégories d'aides au fonctionnement:

a) les aides à la gestion des déchets lorsque cette gestion est en conformité avec le classement hiérarchique des principes de gestion des déchets <sup>(39)</sup>;

b) les aides dans le domaine des économies d'énergie.

43. Lorsque de telles aides s'avèrent indispensables, elles doivent être limitées à la stricte compensation des surcoûts de production par rapport aux prix du marché des produits ou services en cause <sup>(40)</sup>. Ces aides doivent également être temporaires, et en principe dégressives, de manière à constituer un incitant à respecter, dans un délai raisonnable, le principe de la vérité des prix.

44. La Commission considère que les entreprises doivent normalement supporter les coûts de traitement des déchets industriels, conformément au principe du «pollueur-payeur». Toutefois, des aides au fonctionnement peuvent s'avérer nécessaires en cas d'adoption de normes nationales plus strictes que les normes communautaires applicables ou en cas d'adoption de normes nationales en l'absence de normes communautaires, qui entraînent pour les entreprises une perte temporaire de compétitivité au niveau international.

Les entreprises qui bénéficient d'aides au fonctionnement pour le traitement des déchets industriels ou non industriels doivent financer le service en cause proportionnellement à la quantité de déchets qu'elles produisent et/ou à leur coût de traitement.

45. Pour toutes ces aides au fonctionnement, la durée de l'aide est limitée à cinq années en cas d'aide dégressive. Son intensité peut atteindre 100 % des surcoûts la première année, mais doit baisser de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année.

46. En cas d'aide non dégressive, la durée de l'aide est limitée à cinq années et son intensité est limitée à 50 % des surcoûts.

<sup>(39)</sup> Classement défini dans la stratégie communautaire pour la gestion des déchets, [COM(96)399 final du 30 juillet 1996]. Dans cette communication, la Commission rappelle que la gestion des déchets est un objectif prioritaire pour la Communauté afin, notamment, de réduire les risques pour l'environnement. Le concept de valorisation des déchets doit être envisagé dans sa triple dimension de réutilisation, de recyclage et de récupération d'énergie. Les déchets dont la production ne peut être évitée doivent être valorisés et éliminés sans danger.

<sup>(40)</sup> La notion de coûts de production doit être entendue net de toute aide, mais incluant un profit normal.

#### E.3.2. Dispositions applicables à toutes les aides au fonctionnement sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes

47. Lors de l'adoption de taxes frappant certaines activités et imposées pour des raisons de protection de l'environnement, les États membres peuvent estimer nécessaire de prévoir des dérogations temporaires au profit de certaines entreprises, notamment, en raison de l'absence d'harmonisation au niveau européen, ou des risques temporaires de perte de compétitivité internationale de certaines entreprises. De telles dérogations constituent généralement des aides au fonctionnement au sens de l'article 87 du traité. Lors de l'analyse de ces mesures, il convient notamment d'examiner si l'imposition de la taxe relève d'une décision communautaire ou d'une décision autonome de l'État.

48. Si l'imposition de la taxe relève d'une décision autonome de l'État, les entreprises en cause peuvent éprouver des difficultés importantes pour s'adapter rapidement à leurs nouvelles charges fiscales. En pareille hypothèse, une dérogation temporaire au profit de certaines entreprises peut se justifier pour leur permettre de s'adapter à la nouvelle situation fiscale.

49. Si l'imposition de la taxe relève d'une directive communautaire, deux cas peuvent se présenter:

a) l'État membre applique pour certains produits une taxe d'un taux supérieur au taux minimal prescrit par la directive communautaire et accorde une dérogation à certaines entreprises qui de ce fait, devront payer un taux inférieur, qui reste toutefois au moins égal au taux minimal prescrit par la directive. La Commission est d'avis qu'en pareille hypothèse une dérogation temporaire peut se justifier pour permettre aux entreprises de s'adapter à une taxation supérieure et pour orienter les entreprises vers des actions plus favorables pour l'environnement;

b) l'État membre applique pour certains produits une taxe au taux minimal prescrit par la directive communautaire et accorde une dérogation à certaines entreprises qui seront, de ce fait, soumises à une imposition inférieure au taux minimal. Si une telle dérogation n'est pas autorisée par la directive communautaire en cause, elle constitue une aide incompatible avec l'article 87 du traité. Si une telle dérogation est autorisée par la directive, la Commission pourra considérer qu'elle est compatible au regard de l'article 87, dans la mesure où elle est nécessaire et que son ampleur n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs communautaires poursuivis. La Commission accordera une importance particulière à la stricte limitation dans le temps d'une telle dérogation.

50. De manière générale, les mesures fiscales en cause doivent concourir de façon significative à la protection de l'environnement. Il convient de s'assurer que les dérogations ou exonérations, par leur nature, ne portent pas atteinte aux objectifs généraux poursuivis.

51. Ces dérogations sont susceptibles de constituer des formes d'aides au fonctionnement qui peuvent être autorisées selon les modalités suivantes.

1. Lorsqu'un État membre introduit une **nouvelle taxe** pour des raisons environnementales, dans un secteur d'activité ou sur des produits, en l'absence d'une harmonisation fiscale communautaire ou lorsque la taxe envisagée par l'État membre est supérieure au taux fixé par la norme communautaire, la Commission est d'avis que des décisions d'exemption d'une durée de dix ans sans dégressivité peuvent être justifiées dans deux hypothèses:

- a) lorsque ces exonérations sont soumises à la conclusion d'accords entre l'État membre concerné et les entreprises bénéficiaires, dans lesquels les entreprises ou associations d'entreprises s'engagent à atteindre des objectifs de protection de l'environnement au cours de la période d'octroi des exonérations, ou lorsque les entreprises s'engagent à conclure des accords volontaires ayant la même portée. Ces accords ou engagements peuvent notamment porter sur la réduction de la consommation d'énergie, la réduction des émissions ou toute autre action en faveur de l'environnement. Le contenu de ces accords doit être négocié par chaque État membre et sera apprécié par la Commission lors de la notification des projets d'aides. L'État membre doit organiser un suivi précis de la réalisation des engagements souscrits par les entreprises ou les associations d'entreprises. Les accords conclus entre l'État membre et les entreprises ou associations d'entreprises concernées doivent prévoir les modalités de sanction en cas de non-réalisation des engagements.

Ces dispositions sont également applicables lorsqu'un État membre soumet une réduction fiscale à des conditions ayant le même effet que les accords ou engagements susvisés;

- b) ces exonérations peuvent ne pas être soumises à la conclusion d'accords entre l'État membre et les entreprises bénéficiaires si les conditions alternatives suivantes sont réunies:

— quand la réduction porte sur une taxe communautaire, le montant effectivement payé par les entreprises après réduction doit rester supérieur au minimum communautaire, à un niveau tel qu'il incite les entreprises à agir pour l'amélioration de la protection de l'environnement,

— quand la réduction porte sur une taxe nationale prise en l'absence de taxe communautaire, les entreprises bénéficiaires de la réduction doivent néanmoins payer une partie significative de la taxe nationale.

2. Les dispositions visées au point 51.1 peuvent être appliquées aux **taxes existantes** si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies:

a) la taxe en cause doit avoir un effet positif appréciable en termes de protection de l'environnement;

b) les dérogations en faveur des entreprises bénéficiaires de la dérogation doivent avoir été décidées lors de l'adoption de la taxe ou doivent devenir nécessaires en raison d'une modification significative des conditions économiques, qui place les entreprises dans une situation concurrentielle particulièrement difficile. Dans cette dernière hypothèse, le montant de la réduction de taxe ne peut excéder l'augmentation de charges qui résulte de la modification des conditions économiques. Lorsque cette augmentation de charges disparaît, la réduction de taxe doit également disparaître.

3. Les États membres peuvent également encourager la mise au point de procédés de production d'électricité à partir d'énergies traditionnelles, par exemple le gaz, permettant d'atteindre une efficacité énergétique très sensiblement supérieure à l'efficacité énergétique obtenue avec les procédés traditionnels de production. En pareille hypothèse, compte tenu de l'intérêt de telles techniques pour la protection de l'environnement et sous réserve que l'énergie primaire utilisée minimise sensiblement les effets négatifs sur l'environnement, la Commission estime que des exemptions totales de taxes peuvent être justifiées pour une période de cinq ans, en l'absence de dégressivité. Des dérogations de dix ans peuvent également être octroyées, conformément aux conditions prévues aux points 51 1 et 51 2.

52. Lorsqu'une taxe existante fait l'objet d'une augmentation significative et que l'État membre estime que des dérogations sont nécessaires pour certaines entreprises, les conditions prévues au point 51 1 pour les nouvelles taxes sont applicables par analogie.

53. Lorsque les réductions portent sur une taxe qui fait l'objet d'une harmonisation communautaire et si la taxe nationale est inférieure ou égale au minimum communautaire, la Commission est d'avis que des exonérations de longue durée ne sont pas justifiées. Dans ce cas, les éventuelles exonérations doivent remplir les conditions fixées aux points 45 et 46 et, en tout état de cause, faire l'objet d'une autorisation expresse pour déroger au minimum communautaire.

Dans tous les cas de réductions de taxes, l'État membre conserve la possibilité d'octroyer des aides au fonctionnement selon les conditions prévues aux points 45 et 46.

### E.3.3. *Conditions applicables aux aides au fonctionnement en faveur des énergies renouvelables*

54. Les aides au fonctionnement en faveur de la production d'énergies renouvelables constituent généralement des aides en faveur de l'environnement susceptibles de bénéficier des dispositions du présent encadrement.

55. Pour ces aides, la Commission est d'avis que des dispositions spécifiques peuvent être retenues en raison des difficultés rencontrées dans certains cas par ces énergies pour concurrencer efficacement les énergies traditionnelles. Il convient également de prendre en considération le fait que la politique de la Communauté vise à assurer le développement de ces énergies notamment pour des raisons environnementales. Des aides peuvent, en particulier, être nécessaires lorsque les procédés techniques disponibles ne permettent pas de produire l'énergie en cause à des coûts unitaires comparables à ceux des énergies traditionnelles.

56. En pareille hypothèse, des aides au fonctionnement peuvent être justifiées pour couvrir la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le prix de marché de cette énergie. La forme de ces aides peut varier selon l'énergie en cause et les modalités de soutien retenues par les États membres. Par ailleurs, dans le cadre de son analyse, la Commission prendra en considération la position concurrentielle de chaque énergie en cause.

57. Les États membres peuvent octroyer des aides aux énergies renouvelables selon les modalités suivantes.

#### E.3.3.1. Option 1

58. Dans le domaine des énergies renouvelables, les coûts d'investissement unitaires sont particulièrement élevés et représentent généralement une partie déterminante des coûts des entreprises, ne permettant pas à ces dernières d'avoir des prix compétitifs sur les marchés sur lesquels elles vendent leur énergie.

59. Afin de mieux prendre en compte cette barrière à l'entrée sur le marché pour les énergies renouvelables, les États membres peuvent octroyer des aides qui compensent la différence entre les coûts de production des énergies renouvelables et le prix du marché de l'énergie en cause. Les éventuelles aides au fonctionnement ne pourront être accordées que pour assurer l'amortissement des installations. L'énergie supplémentaire produite par l'installation en cause ne pourra bénéficier d'aucun support. L'aide pourra toutefois également couvrir une juste rémunération du capital, quand les États membres seront en mesure d'établir que cela est indispensable, notamment en raison de la faible compétitivité de certaines énergies renouvelables.

Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, il conviendra également de prendre en considération les éventuelles aides à l'investissement versées à l'entreprise en cause pour la réalisation de son installation.

Les dispositions précises de support retenues par un État membre, et notamment les modalités de calcul du montant de l'aide, devront être détaillées dans les régimes d'aides notifiés à la Commission. Si ces régimes sont autorisés par la Commission, l'État membre en cause devra ensuite appliquer ces dispositions et modalités de calcul lors de l'octroi d'aides aux entreprises.

60. À la différence de la plupart des autres énergies renouvelables, la biomasse requiert des investissements relativement

moins élevés, mais doit supporter des coûts de fonctionnement plus élevés. En conséquence, la Commission pourra accepter des aides au fonctionnement permettant de dépasser la couverture des investissements, lorsque les États membres pourront démontrer que les coûts totaux supportés par les entreprises après amortissement des installations continuent à dépasser les prix de marché de l'énergie.

#### E.3.3.2. Option 2

61. Les États membres peuvent octroyer des supports aux énergies renouvelables en utilisant des mécanismes de marché tels que, par exemple, les certificats verts ou les systèmes d'appels d'offres. Ces systèmes permettent à l'ensemble des producteurs d'énergies renouvelables de bénéficier indirectement d'une demande garantie pour l'énergie qu'ils produisent, à un prix supérieur au prix de marché de l'énergie conventionnelle. Le prix des certificats verts n'est pas fixé par avance, mais résulte de la loi de l'offre et de la demande.

62. Lorsque ces systèmes constituent des aides d'État, ils peuvent être autorisés par la Commission lorsque les États membres peuvent démontrer que le support est indispensable pour assurer la viabilité des énergies renouvelables en cause, qu'il n'entraîne pas globalement une surcompensation au profit des énergies renouvelables et qu'il ne dissuade pas les producteurs de ces énergies d'accroître leur compétitivité. Afin de vérifier que ces critères sont réunis, la Commission entend autoriser ces systèmes d'aide pour des périodes de dix ans. À l'issue de la période de dix ans, un bilan devra être effectué pour apprécier si une poursuite de la mesure de soutien est nécessaire.

#### E.3.3.3. Option 3

63. Les États membres peuvent octroyer des aides au fonctionnement aux nouvelles installations de production d'énergie renouvelable, calculées sur la base des coûts externes évités. Les coûts externes évités sont les coûts environnementaux que la société devrait supporter si la même quantité d'énergie était produite par une installation de production fonctionnant avec des énergies conventionnelles. Ces coûts seront calculés sur la base de la différence entre, d'une part, les coûts externes produits et non payés par les producteurs d'énergie renouvelable et, d'autre part, les coûts externes produits et non payés par les producteurs d'énergie non renouvelable. Pour réaliser ces calculs, l'État membre devra utiliser une méthode de calcul internationalement reconnue et communiquée à la Commission. L'État membre devra notamment fournir une analyse de coûts comparative, raisonnée et quantifiée, avec une évaluation des coûts externes des producteurs d'énergie concurrents, de manière à démontrer que l'aide constitue véritablement une compensation pour des coûts externes non couverts.

En tout état de cause, le montant de l'aide ainsi octroyée au producteur d'énergie renouvelable ne peut pas excéder 0,05 euro par kilowattheure.

Par ailleurs, le montant d'aide octroyée aux producteurs qui excède le montant d'aide résultant de l'option 1 ci-dessus doit obligatoirement être réinvesti par les entreprises dans le secteur des énergies renouvelables. Ce montant d'aide sera pris en considération par la Commission si cette activité bénéficie par ailleurs d'aides d'État.

64. Afin que cette option 3 reste cohérente avec les règles générales en matière de concurrence la Commission doit être certaine que l'aide n'entraîne pas de distorsion de concurrence contraire à l'intérêt commun. Autrement dit, la Commission doit avoir la certitude que l'aide aboutira à un réel développement global des énergies renouvelables aux dépens des énergies conventionnelles, et non à un simple transfert de parts de marché entre des énergies renouvelables. Les conditions suivantes devront donc être respectées:

- l'aide octroyée conformément à cette option doit faire partie d'un système qui traite sur un pied d'égalité les entreprises présentes sur le secteur des énergies renouvelables,
- le système doit prévoir l'octroi des aides sans discrimination entre les entreprises qui produisent la même énergie renouvelable,
- ce système doit faire l'objet d'une vérification par la Commission tous les cinq ans.

#### E.3.3.4. Option 4

65. Les États membres conservent la possibilité d'octroyer des aides au fonctionnement conformément aux dispositions générales relatives aux aides au fonctionnement figurant aux points 45 et 46.

#### E.3.4. Conditions applicables aux aides au fonctionnement en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur

66. La Commission est d'avis que des aides au fonctionnement peuvent être justifiées pour la production combinée d'électricité et de chaleur lorsque les conditions prévues au point 31 sont réunies. De telles aides peuvent être attribuées aux entreprises qui assurent la distribution publique de chaleur et d'électricité, lorsque les coûts de production de l'électricité ou de la chaleur sont supérieurs aux prix de marché. En pareilles circonstances, des aides au fonctionnement peuvent être attribuées dans les conditions prévues aux points 58 à 65. Le caractère indispensable de l'aide sera établi en prenant en considération les coûts et les revenus qui résultent de la production et de la vente de la chaleur et de l'électricité.

67. Des aides au fonctionnement peuvent être attribuées dans les mêmes conditions en faveur de l'utilisation industrielle de la production combinée de chaleur et d'électricité, lorsqu'il est effectivement démontré que le coût de production d'une unité d'énergie selon cette technique est supérieur au prix de marché d'une unité d'énergie traditionnelle. Le coût de production peut inclure la rentabilité normale de l'installation, mais les gains éventuels obtenus par l'entreprise en termes de production de chaleur doivent être déduits des coûts de production.

#### F. POLITIQUES, MESURES ET INSTRUMENTS EN VUE DE LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

68. Le protocole de Kyoto signé par les États membres et la Communauté prévoit que les parties signataires s'engagent, pour la période allant de 2008 à 2012, à limiter ou à réduire leurs gaz à effet de serre. Pour l'ensemble de la

Communauté, l'objectif est de réduire les émissions de ces gaz de 8 % par rapport à leur niveau atteint en 1990.

69. Les objectifs de réduction des gaz à effet de serre pourront être atteints par les États membres et la Communauté respectivement en tant que parties, d'une part, grâce à la mise en œuvre de politiques et mesures communes et coordonnées au niveau communautaire<sup>(41)</sup>, y compris des instruments économiques, et, d'autre part, en recourant aux instruments institués par le protocole de Kyoto lui-même, à savoir les permis négociables, l'application conjointe et le mécanisme de développement propre.

70. En l'absence de texte communautaire en la matière et sans préjudice du droit d'initiative de la Commission pour proposer un tel texte, il appartient à chaque État membre de définir les politiques, mesures et instruments qu'il souhaite utiliser pour se conformer aux objectifs sous-crits dans le cadre du protocole de Kyoto.

71. La Commission estime que certaines des modalités retenues par les États membres pour se conformer aux objectifs de ce protocole sont susceptibles de constituer des aides d'État, mais qu'il est prématuré de définir les conditions d'autorisation de ces aides éventuelles.

#### G. BASE DE LA DÉROGATION POUR TOUS LES PROJETS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

72. Dans les limites et les conditions fixées dans le présent encadrement, les aides en faveur de l'environnement seront autorisées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité pour les «aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».

73. Les aides visant à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun prioritairement axés sur l'environnement et ayant souvent des effets bénéfiques au-delà des frontières de l'État ou des États membres concernés peuvent être autorisées dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité. Toutefois, l'aide doit être nécessaire à la réalisation du projet, qui doit être spécifique et bien défini, qualitativement important et doit constituer une contribution exemplaire et clairement identifiable à l'intérêt européen commun. Lorsque cette dérogation est appliquée, la Commission peut autoriser des taux d'aide supérieurs aux limites prescrites pour les aides autorisées sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c).

#### H. CUMUL D'AIDES D'ORIGINES DIVERSES

74. Les plafonds d'aide fixés dans le présent encadrement sont applicables, que l'aide en cause soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou au moyen de ressources communautaires, en totalité ou en partie. Les aides autorisées en application du présent encadrement ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres financements communautaires, si un tel cumul aboutit à un niveau d'aide supérieur à celui prévu par le présent encadrement.

<sup>(41)</sup> Pour le détail des politiques et mesures communes et coordonnées, voir notamment «Préparation de la mise en œuvre du protocole de Kyoto», [COM(1999) 230 du 19 mai 1999]

En cas d'aides d'État à finalités différentes portant sur les mêmes coûts éligibles, le plafond d'aide le plus favorable est applicable.

#### **I. MESURES UTILES AU SENS DE L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ**

75. La Commission proposera aux États membres, sur la base de l'article 88, paragraphe 1, du traité, les mesures utiles suivantes en ce qui concerne leurs régimes d'aides existants.
76. Afin de permettre à la Commission d'apprécier l'octroi d'aides importantes dans le cadre de régimes approuvés et la compatibilité de ces aides avec le marché commun, la Commission proposera aux États membres, en tant que mesure utile au titre de l'article 88, paragraphe 1, du traité, que tout projet individuel d'aide en faveur de l'investissement, octroyé sur la base d'un régime autorisé, lui soit préalablement notifié, lorsque les coûts éligibles dépassent 25 millions d'euros et que l'aide dépasse l'équivalent-subvention brute de 5 millions d'euros. La notification devra être effectuée à l'aide du formulaire dont le modèle figure en annexe.
77. La Commission proposera également aux États membres en tant que mesure utile au titre de l'article 88, paragraphe 1, d'adapter leurs régimes existants d'aides à l'environnement pour les rendre compatibles avec le présent encadrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
78. La Commission invitera les États membres à lui faire connaître, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition des mesures utiles visées aux points 75 à 77, leur accord pour se conformer à ces dispositions. En cas d'absence de réponse, la Commission considérera que l'État membre n'est pas d'accord avec la proposition.
79. La Commission rappelle que à l'exception des aides classées comme aides *de minimis* selon les dispositions du règlement (CE) n° 69/2001<sup>(42)</sup>, le présent encadrement ne porte pas atteinte à l'obligation faite aux États membres, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité, de notifier tous les régimes d'aides, toutes modifications de ces régimes ainsi que toute aide individuelle octroyée aux entreprises en dehors du cadre des régimes autorisés.

80. La Commission entend soumettre l'autorisation de tout régime futur au respect des dispositions du présent encadrement.

#### **J. APPLICATION DE L'ENCADREMENT**

81. Le présent encadrement s'applique à partir de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Son application prend fin le 31 décembre 2007. La Commission pourra, après consultation des États membres, modifier le présent encadrement avant le 31 décembre 2007, pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence, à la politique de l'environnement ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires ou d'engagements internationaux.
82. La Commission appliquera les dispositions du présent encadrement à tous les projets d'aide notifiés sur lesquels elle statuera après la publication au *Journal officiel* dudit encadrement, même si ces projets ont fait l'objet d'une notification avant cette publication.

Pour les aides non notifiées, la Commission appliquera:

- a) les dispositions du présent encadrement si l'aide a été octroyée après la publication de cet encadrement au *Journal officiel des Communautés européennes*;
- b) l'encadrement en vigueur au moment de l'octroi de l'aide pour tous les autres cas de figure.

#### **K. INTÉGRATION DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AUTRES ENCADREMENTS EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT**

83. L'article 6 du traité précise que «les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable». Lors de l'adoption ou de la révision d'autres encadrements communautaires en matière d'aides d'État, la Commission examinera dans quelle mesure ces exigences peuvent être mieux prises en considération. Dans ce cadre, la Commission examinera s'il ne serait pas utile de demander aux États membres de fournir une étude de répercussion sur l'environnement lors de la notification de tout projet important d'aide, quel que soit le secteur d'activités.

<sup>(42)</sup> JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.



## ANNEXE

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR NORMALEMENT DANS LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ, D'AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT****(Régimes, cas d'aides octroyées en application d'un régime approuvé, et cas d'aides ad hoc)**

Informations à joindre au questionnaire général de la section A, annexe II, de la lettre du 2 août 1995 adressée par la Commission aux États membres au sujet des notifications et des rapports annuels standardisés:

## 1. Objectifs

Description détaillée des objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir.

## 2. Description de la mesure

Description détaillée de la mesure et des bénéficiaires.

Description des coûts totaux d'investissement et des coûts éligibles.

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus en matière d'environnement?

Si la mesure est nouvelle, quels sont les résultats escomptés en matière d'environnement, et sur quelle période?

Pour les aides octroyées en raison d'un dépassement de normes, préciser quelle est la norme applicable, et en quoi la mesure en cause permet d'atteindre un niveau de protection de l'environnement significativement supérieur.

Pour les aides octroyées en l'absence de normes obligatoires, préciser de façon détaillée comment les coûts éligibles sont définis.

---

**AIDES D'ÉTAT****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant la mesure C 65/2000 (ex N 679/2000) — France — Aides au démarrage de lignes de transport maritime à courte distance**

(2001/C 37/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par lettre du 22 décembre 2000 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la République française sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant une partie de la mesure susmentionnée.

La Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard de certaines autres mesures, décrites dans la lettre qui suit le présent résumé.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les mesures à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'énergie et des transports  
Direction G — Transports maritimes  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
télécopieur (32-2) 295 30 76.

Ces observations seront communiquées à la République française. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

**RÉSUMÉ****1. Procédure**

Par note n° 2769 du 13 octobre 2000, les autorités françaises ont notifié à la Commission le projet de régime d'aides en objet. Cette notification a été enregistrée le 27 octobre 2000 sous le numéro N 679/2000.

Préalablement, les autorités françaises avaient présenté les grandes lignes de ce projet au cours d'une réunion bilatérale informelle en date du 27 septembre 2000.

**2. Description de la partie du régime d'aides à l'encontre de laquelle la Commission ouvre la procédure d'examen**

Le régime d'aides au démarrage de lignes de transport maritime à courte distance vise à accélérer le lancement de nouvelles lignes maritime à courte distance. Il envisage notamment, à cet effet, une aide dégressive d'une durée maximale de trois ans, destinée à financer les mesures opérationnelles elles-mêmes. Cette aide est plafonnée à 30 % des dépenses opérationnelles éligibles. Elle est également soumise à un plafond en valeur absolue: 1 million d'euros la première année, les deux tiers du montant octroyé la première année au cours du second exercice budgétaire et un tiers de ce même montant la troisième année.

L'aide ne pourra bénéficier qu'à des projets associant, dans le cadre d'un partenariat opérationnel, plusieurs acteurs de la

chaîne de transports ainsi que les chargeurs. Les projets seront présentés par des personnes morales françaises ou communautaires, publiques ou privées. La transparence financière sera assurée par la constitution d'une entité juridique séparée, bénéficiaire de l'aide.

Les projets bénéficiaires doivent viser la création d'une ligne maritime à courte distance entre deux ou plusieurs ports français ou entre des ports français et communautaires, ces projets pouvant intégrer également d'autres modes de transport (transport combiné).

Les dépenses éligibles seront celles visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2196/98 du Conseil (1).

L'aide envisagée peut être cumulée avec une aide communautaire au titre des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné, au sens du règlement (CE) n° 2196/98 susmentionné.

Les autorités françaises estiment que le nombre de projets bénéficiaires devrait être inférieur à dix par an.

La Commission sera informée à la fin de chaque année de la liste des projets ayant bénéficié d'une aide au titre du présent régime et du montant de celle-ci.

(1) Règlement (CE) n° 2196/98 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné JO L 277 du 14.10.1998, p. 1).

Le régime d'aides envisagé, applicable de 2001 à 2003, est doté d'une enveloppe budgétaire annuelle évaluée à 4 millions d'euros.

La Commission note que le régime d'aides notifié relève du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Les mesures en cause visant à faciliter le développement de certains services de transport maritime, c'est au regard de la dérogation prévue au paragraphe 3, point c), dudit article qu'il convient d'en apprécier la compatibilité.

Dans ses orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime <sup>(2)</sup>, la Commission a précisé son approche et les critères selon lesquels les aides d'État peuvent être autorisées dans ce secteur. D'une façon générale, les systèmes d'aide ne doivent pas jouer au détriment des économies d'autres États membres, et il doit être établi qu'ils ne risquent pas de fausser la concurrence entre les États membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les aides d'État doivent toujours être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif, et elles doivent être octroyées d'une manière transparente. L'effet cumulatif de toutes les aides octroyées par les pouvoirs publics doit toujours être pris en considération.

Lesdites orientations visent à déterminer quels programmes d'aides d'État peuvent être mis en place pour soutenir les intérêts maritimes communautaires. Il y est précisé, au point 2.2, que à côté des objectifs relatifs à la sauvegarde de l'emploi communautaire, à la préservation du savoir-faire maritime de la Communauté et à l'amélioration de la sécurité, d'autres objectifs de la politique commune en matière de transports, tels la mise en place d'un cadre communautaire pour la mobilité durable et, à l'intérieur de ce cadre, la promotion des transports maritimes à courte distance et le développement maximal de ce type de transport, peuvent également être pris en considération.

Dans sa communication sur le développement du transport maritime à courte distance <sup>(3)</sup>, la Commission souligne le rôle de ce mode de transport pour favoriser une mobilité durable et sûre, renforcer la cohésion au sein de l'Union européenne et améliorer l'efficacité du transport dans une approche intermodale. Elle reconnaît également que la promotion du transport maritime à courte distance doit être faite à tous les niveaux, tant communautaire que national ou régional.

La Commission a apporté son soutien à un grand nombre de projets relatifs au transport maritime à courte distance, soit au titre du quatrième programme-cadre de recherche et de développement, soit au titre des actions pilotes en faveur du transport combiné (PACT), soit encore au titre du règlement MEDA ou du FEDER. Toutefois, le développement de ce mode de

transport se heurte notamment à l'obstacle majeur que représente l'importance des coûts de lancement de nouveaux projets.

Le régime d'aides en objet s'inscrit dans ce contexte. Son objectif est de compléter, par un programme national, les interventions communautaires au titre du PACT, en finançant des projets additionnels, dont certains ne seraient pas éligibles aux interventions communautaires parce qu'ils ne font intervenir que des opérateurs nationaux.

Toutefois, la Commission doit s'assurer que ses modalités ne conduisent pas à des distorsions de concurrence contraire à l'intérêt commun.

Concernant les aides destinées à financer les mesures opérationnelles liées au démarrage de nouvelles lignes maritimes à courte distance, la Commission constate que ces aides constituent des aides au fonctionnement qui sont, en principe, incompatibles avec le traité <sup>(4)</sup>. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que de telles aides peuvent être autorisées <sup>(5)</sup>.

Dans le cas d'espèce, la Commission relève que les aides projetées ont une durée maximale de trois ans et que leur intensité est dégressive. La Commission considère à cet égard qu'une durée maximale de trois ans peut apparaître raisonnable pour assurer la viabilité des projets.

Elle correspond également à la durée maximale des financements communautaires au titre du PACT. Concernant l'intensité de l'aide, la Commission considère que la combinaison du double plafond d'intensité, en valeur absolue et en pourcentage des dépenses opérationnelles, d'une part, et du caractère dégressif de l'aide, d'autre part, permet de limiter l'impact des mesures sur la concurrence dans le secteur. Elle constate également que la couverture à hauteur maximale de 30 % des dépenses éligibles correspond au plafond d'intensité retenu par le PACT.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), les mesures en cause doivent être strictement proportionnées à l'objectif poursuivi et ne pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

À cet égard, la Commission considère que l'objectif des aides opérationnelles envisagées cadre avec la politique de la Commission en faveur du transport maritime à courte distance. Cependant, à ce stade, la Commission a des doutes quant au fait que leurs modalités d'application garantissent que ces mesures sont à la fois nécessaires et strictement proportionnées à l'objectif poursuivi. Les doutes de la Commission portent notamment sur les points suivants:

<sup>(2)</sup> JO C 205 du 5.7.1997.

<sup>(3)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «Le développement du transport maritime à courte distance en Europe: une alternative dynamique dans une chaîne de transport durable», deuxième rapport d'avancement bisannuel, COM(1999) 317 final.

<sup>(4)</sup> Voir notamment décisions d'ouvrir la procédure en application de l'ex-article 93, paragraphe 2, dans les cas C 2/97 le 20 janvier 1997 (JO C 93 du 22.3.1997) et C 21/98 le 4 mai 1999 (JO C 227 du 28.8.1999).

<sup>(5)</sup> Voir encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO C 72 du 10.3.1994), Encadrement des aides à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998), lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 28 du 1.2.2000).

- a) les mesures d'aides envisagées doivent contribuer à réduire la part du trafic routier au profit de l'intégration du transport maritime à courte distance dans la chaîne intermodale des services de transport porte à porte. Elles ne doivent pas conduire en revanche à des détournements de trafic entre ports voisins ou entre modes de transport jouant également un rôle positif dans le cadre d'une politique de mobilité durable, comme le chemin de fer ou la navigation intérieure. Au stade actuel, le projet de régime d'aides n'offre pas de garanties suffisantes à cet égard;
- b) afin d'assurer la transparence financière du régime d'aides, en faciliter le contrôle tant par les autorités nationales que par la Commission en évitant les risques de subventions croisées, l'entité juridique bénéficiaire de l'aide doit disposer d'une comptabilité séparée permettant de clairement identifier les flux financiers relatifs au financement des projets retenus. Le régime d'aides projeté n'apparaît pas suffisamment clair à cet égard;
- c) la procédure de sélection des projets doit garantir que seuls les projets viables à terme et susceptibles de contribuer réellement au développement du secteur du transport maritime à courte distance seront retenus pour bénéficier des aides opérationnelles. Le régime d'aides envisagé ne précise pas suffisamment les modalités de sélection que les autorités françaises entendent appliquer à cet égard. Dans le cas d'un projet de liaison entre un port français et un port d'un autre État membre, la Commission estime que la viabilité à terme du projet requiert que les autorités françaises s'assurent de l'accueil favorable des autorités de l'État membre en question. Les modalités d'application du régime d'aides doivent également garantir l'absence de discrimination pour des raisons de nationalité entre tous les opérateurs de la chaîne de transport ainsi que les chargeurs. La Commission considère qu'un appel d'offres au niveau communautaire permettrait de garantir la transparence et l'égalité de traitement des opérateurs en cause. Il conviendrait, par ailleurs, de préciser ce qu'il faut entendre par «nouvelles lignes» de transport maritime à courte distance;
- d) la finalité des aides opérationnelles étant uniquement de faciliter le démarrage de services de transport maritime à courte distance commercialement viables à terme, la Commission considère que de telles aides ne devraient pas, en principe, pouvoir être cumulées avec des compensations financières versées en contrepartie d'obligations de service public imposées sur les mêmes lignes. Le présent régime d'aides n'exclut pas cette possibilité.

Au vu de ce qui précède, la Commission émet des doutes quant à la compatibilité des aides opérationnelles au démarrage de lignes de transport maritime à courte distance avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

### Conclusion

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de ces mesures dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la

présente. Elle invite les autorités françaises à transmettre immédiatement une copie de cette lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.

### TEXTE DE LA LETTRE

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la République française que, après avoir examiné les informations fournies par les autorités françaises sur le régime d'aides en objet, elle a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des aides destinées à financer des études de faisabilité et d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre des aides destinées à financer les mesures opérationnelles liées au démarrage de lignes de transport maritime à courte distance.

### Procédure

- 1) Par note n° 2769 du 13 octobre 2000, les autorités françaises ont notifié à la Commission le projet de régime d'aides en objet. Cette notification a été enregistrée le 27 octobre 2000 sous le numéro N 679/2000.

Préalablement, les autorités françaises avaient présenté les grandes lignes de ce projet au cours d'une réunion bilatérale informelle du 27 septembre 2000.

### Description détaillée de l'aide

- 2) Le régime d'aides au démarrage de lignes de transport maritime à courte distance vise à accélérer le lancement de nouvelles lignes maritime à courte distance. Il envisage à cet effet deux types de mesures:
  - a) une aide destinée à financer des études de faisabilité préalable au lancement des lignes en question, à concurrence de 50 % au maximum du montant de l'étude;
  - b) une aide dégressive d'une durée maximale de trois ans, destinée à financer les mesures opérationnelles elles-mêmes. Cette aide est plafonnée à 30 % des dépenses opérationnelles éligibles. Elle est également soumise à un plafond en valeur absolue: 1 million d'euros la première année, les deux tiers du montant octroyé la première année au cours du second exercice budgétaire et un tiers de ce même montant la troisième année.
- 3) L'aide ne pourra bénéficier qu'à des projets associant, dans le cadre d'un partenariat opérationnel, plusieurs acteurs de la chaîne de transports ainsi que les chargeurs. Les projets seront présentés par des personnes morales françaises ou communautaires, publiques ou privées. La transparence financière sera assurée par la constitution d'une entité juridique séparée, bénéficiaire de l'aide.
- 4) Les projets bénéficiaires doivent viser la création d'une ligne maritime à courte distance entre deux ou plusieurs ports français ou entre des ports français et communautaires. Ces projets peuvent intégrer également d'autres modes de transport que le transport maritime.

5) Concernant les mesures opérationnelles, les dépenses éligibles sont celles visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2196/98 du Conseil <sup>(6)</sup>, à savoir:

- a) les coûts de location, de *leasing* ou d'amortissement des unités de transport — camions, remorques, semi-remorques, avec ou sans tracteur, caisses mobiles, conteneurs de 20 pieds et plus;
- b) les coûts de location, de *leasing* ou d'amortissement et de l'adaptation nécessaire pour mener à bien l'action envisagée, en ce qui concerne le matériel roulant (y compris les locomotives) ainsi que les navires de navigation intérieure et maritime, sous réserve, en ce qui concerne les navires de navigation intérieure, du respect des règles spécifiques en matière d'assainissement structurel de la navigation intérieure;
- c) les dépenses d'investissement ou les coûts de location, de *leasing* ou d'amortissement dans les matériels qui permettent le transbordement entre les voies ferrées, les voies navigables, la voie maritime et les routes;
- d) les coûts d'utilisation des infrastructures ferroviaires, de navigation intérieure et maritime, à l'exception des redevances portuaires et des coûts de transbordement;
- e) les dépenses relatives à l'exploitation commerciale de techniques, de technologies ou de matériels préalablement testés et validés, notamment la technologie d'information de transport;
- f) les coûts concernant les mesures relatives à la formation du personnel et à la diffusion des résultats du projet ainsi que les coûts des mesures d'information et de communication prises pour faire connaître à l'industrie des transports concernée les nouveaux services de transport combiné qui ont été mis en place.

Les dépenses et/ou les coûts visés aux points a), b), c) et e) sont éligibles à condition que le ou les bénéficiaires du soutien s'engagent à garder les matériels faisant l'objet du soutien sur l'axe concerné pendant la durée du contrat.

- 6) L'aide n'est remboursable qu'en cas d'utilisation frauduleuse.
- 7) L'aide envisagée peut être cumulée avec une aide communautaire au titre des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné, au sens du règlement (CE) n° 2196/98 susmentionné.
- 8) Les autorités françaises estiment que le nombre de projets bénéficiaires devrait être inférieur à dix par an.

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 2196/98 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné (JO L 277 du 14.10.1998, p. 1).

9) La Commission sera informée à la fin de chaque année de la liste des projets ayant bénéficié d'une aide au titre du présent régime et du montant de celle-ci.

10) Le régime d'aides envisagé, applicable de 2001 à 2003, est doté d'une enveloppe budgétaire annuelle évaluée à 4 millions d'euros.

#### Appréciation de l'aide

11) Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

12) La Commission note que le régime d'aides notifié est financé au moyen de ressources d'État et bénéficie à des entreprises individuelles en réduisant les coûts que celles-ci auraient normalement dû supporter pour réaliser les mesures envisagées. Ces entreprises étant des opérateurs sur le marché du transport maritime à courte distance, qui constitue une activité économique de caractère international ouverte à la concurrence des autres opérateurs communautaires, le critère de l'affectation des échanges entre États membres peut être présumé rempli dans le cas d'espèce. Par conséquent, le régime d'aides en question relève du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

13) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 87 prévoient certaines dérogations à l'interdiction visée au paragraphe 1.

La Commission considère qu'aucune des dérogations prévues au paragraphe 2 ne s'applique au régime d'aides en question.

Concernant le paragraphe 3, la Commission considère que ce régime visant à faciliter le développement de certains services de transport maritime, c'est au regard de la dérogation prévue au point c) qu'il convient d'en apprécier la compatibilité.

14) Dans ces orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime <sup>(7)</sup>, la Commission a précisé son approche et les critères selon lesquels les aides d'État peuvent être autorisées dans ce secteur. D'une façon générale, les systèmes d'aide ne doivent pas jouer au détriment des économies d'autres États membres et il doit être établi qu'ils ne risquent pas de fausser la concurrence entre les États membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les aides d'État doivent toujours être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif, et elles doivent être octroyées d'une manière transparente. L'effet cumulatif de toutes les aides octroyées par les pouvoirs publics doit toujours être pris en considération.

<sup>(7)</sup> JO C 205 du 5.7.1997.

- 15) Lesdites orientations visent à déterminer quels programmes d'aides d'État peuvent être mis en place pour soutenir les intérêts maritimes communautaires. Il y est précisé, au point 2.2, que, à côté des objectifs relatifs à la sauvegarde de l'emploi communautaire, à la préservation du savoir-faire maritime de la Communauté et à l'amélioration de la sécurité, d'autres objectifs de la politique commune en matière de transports, tels la mise en place d'un cadre communautaire pour la mobilité durable et, à l'intérieur de ce cadre, la promotion des transports maritimes à courte distance et le développement maximal de ce type de transport, peuvent également être pris en considération.
- 16) Dans sa communication sur le développement du transport maritime à courte distance<sup>(8)</sup>, la Commission souligne le rôle de ce mode de transport pour favoriser une mobilité durable et sûre, renforcer la cohésion au sein de l'Union européenne et améliorer l'efficacité du transport dans une approche intermodale. Elle reconnaît également que la promotion du transport maritime à courte distance doit être faite à tous les niveaux, tant communautaire que national ou régional.
- 17) La Commission a apporté son soutien à un grand nombre de projets relatifs au transport maritime à courte distance, soit au titre du quatrième programme-cadre de recherche et de développement, soit au titre des actions pilotes en faveur du transport combiné (PACT), soit encore au titre du règlement MEDA ou du FEDER. Toutefois, le développement de ce mode de transport se heurte notamment à l'obstacle majeur que représente l'importance des coûts de lancement de nouveaux projets.
- 18) Le régime d'aides en objet s'inscrit dans ce contexte. Son objectif est de compléter, par un programme national, les interventions communautaires au titre du PACT, en finançant des projets additionnels, dont certains ne seraient pas éligibles aux interventions communautaires parce qu'ils ne font intervenir que des opérateurs nationaux.

Toutefois, la Commission doit s'assurer que ses modalités ne conduisent pas à des distorsions de concurrence contraire à l'intérêt commun. Il convient à cet égard de distinguer les deux types de mesures envisagées:

- 19) Concernant les aides destinées à financer des études de faisabilité préalables, la Commission constate qu'elles se situent à un stade préalable au lancement des projets et considère qu'elles ne peuvent, dès lors, entraîner des distorsions de concurrence excessives sur le marché du transport maritime à courte distance.

Les études envisagées facilitent l'identification des projets viables à terme, susceptibles de contribuer réellement au

développement du transport maritime à courte distance, que la Commission entend promouvoir. C'est pourquoi elle finance des études de faisabilité, tantôt spécifiques au transport maritime à courte distance, tantôt comportant un volet relatif à ce mode de transport, au titre des différents programmes et fonds mentionnés ci-dessus.

Le nombre d'études susceptibles de bénéficier des financements communautaires est cependant limité par les contraintes budgétaires, de sorte qu'un financement national peut s'avérer nécessaire pour compléter les financements communautaires.

Par ailleurs, la Commission a déjà autorisé des aides d'État destinées à financer différentes études dans le secteur des transports<sup>(9)</sup>. Le financement d'études de faisabilité, comparables à celles envisagées dans le cas d'espèce, a été autorisé dans le domaine du transport combiné lorsque l'intensité des mesures d'aides n'excédait pas le plafond prévu par le règlement (CE) n° 2196/98 précité<sup>(10)</sup>. À cet égard, la Commission relève que les aides envisagées, qui incluent notamment le financement d'études relatives à des projets ayant une dimension de transport combiné, sont plafonnées à 50 % du montant de l'étude et n'excèdent donc pas le plafond prévu par le règlement (CE) n° 2196/98. La Commission considère que ce plafond de 50 % du montant de l'étude doit également s'appliquer lorsque l'étude en question bénéficie d'un financement communautaire au titre des différents programmes et fonds susvisés.

Au vu des considérations qui précèdent, la Commission considère que les aides destinées à financer des études de faisabilité préalables à la création de nouvelles lignes de transport maritime à courte distance facilitent le développement du secteur en cause, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et peuvent, par conséquent, bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

- 20) Concernant les aides destinées à financer les mesures opérationnelles liées au démarrage de nouvelles lignes maritimes à courte distance, la Commission constate que les mesures constituent des aides au fonctionnement qui sont, en principe, incompatibles avec le traité<sup>(11)</sup>. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que de telles aides peuvent être autorisées<sup>(12)</sup>.

<sup>(9)</sup> Notamment cas N 389/99, décision du 19 janvier 2000, et cas N 694/99, décision du 13 juin 2000, non encore publiées au Journal officiel.

<sup>(10)</sup> Cas N 121/99, décision du 8 juillet 1999 (JO C 245 du 28.8.1999); cas N 755/99, décision du 15 novembre 2000, non encore publiée Journal officiel; cas NN 13/98, décision du 22 décembre 1999 (JO C 55 du 26.2.2000).

<sup>(11)</sup> Voir notamment décisions d'ouvrir la procédure en application de l'ex-article 93, paragraphe 2, dans les cas C 2/97 le 20 janvier 1997 (JO C 93 du 22.3.1997) et C 21/98 le 4 mai 1999 (JO C 227 du 28.8.1999).

<sup>(12)</sup> Voir encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO C 72 du 10.3.1994), encadrement des aides à finalité régionale (JO 74 du 10.3.1998), lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 28 du 1.2.2000).

<sup>(8)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «Le développement du transport maritime à courte distance en Europe: une alternative dynamique dans une chaîne de transport durable», deuxième rapport d'avancement bisannuel, COM(1999) 317 final.

21) Dans le cas d'espèce, la Commission relève que les aides destinées à financer les mesures opérationnelles projetées ont une durée maximale de trois ans et que leur intensité est dégressive. La Commission considère à cet égard qu'une durée maximale de trois ans peut apparaître raisonnable pour assurer la viabilité des projets. Elle correspond également à la durée maximale des financements communautaires au titre du PACT. Concernant l'intensité de l'aide, la Commission considère que la combinaison du double plafond d'intensité, en valeur absolue et en pourcentage des dépenses opérationnelles, d'une part, et du caractère dégressif de l'aide, d'autre part, permet de limiter l'impact des mesures sur la concurrence dans le secteur. Elle constate également que la couverture à hauteur maximale de 30 % des dépenses éligibles correspond au plafond d'intensité retenu par le PACT.

22) Toutefois, pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), les mesures en cause doivent être strictement proportionnées à l'objectif poursuivi et ne pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

23) À cet égard, la Commission considère que l'objectif des aides opérationnelles envisagées cadre avec la politique de la Commission en faveur du transport maritime à courte distance. Cependant, à ce stade, la Commission a des doutes quant au fait que leurs modalités d'application garantissent que ces mesures sont à la fois nécessaires et strictement proportionnées à l'objectif poursuivi. Les doutes de la Commission portent notamment sur les points suivants:

a) les mesures d'aides envisagées doivent contribuer à réduire la part du trafic routier au profit de l'intégration du transport maritime à courte distance dans la chaîne intermodale des services de transport porte à porte. Elles ne doivent pas conduire, en revanche, à des détournements de trafic entre ports voisins ou entre modes de transport jouant également un rôle positif dans le cadre d'une politique de mobilité durable, comme le chemin de fer ou la navigation intérieure. Au stade actuel, le projet de régime d'aides n'offre pas de garanties suffisantes à cet égard;

b) afin d'assurer la transparence financière du régime d'aides, en faciliter le contrôle tant par les autorités nationales que par la Commission et éviter les risques de subventions croisées, l'entité juridique bénéficiaire de l'aide doit disposer d'une compatibilité séparée permettant de clairement identifier les flux financiers relatifs au financement des projets retenus. Le régime d'aides projeté n'apparaît pas suffisamment clair à cet égard;

c) la procédure de sélection des projets doit garantir que seuls les projets viables à terme et susceptibles de contribuer réellement au développement du secteur du transport maritime à courte distance seront retenus pour bénéficier des aides opérationnelles. Le régime d'aides envisagé ne précise pas suffisamment les modalités de sélection que les autorités françaises entendent appliquer à cet égard. Dans le cas d'un projet de liaison entre un port français et un port

d'un autre État membre, la Commission estime que la viabilité à terme du projet requiert que les autorités françaises s'assurent de l'accueil favorable des autorités de l'État membre en question.

Les modalités d'application du régime d'aides doivent également garantir l'absence de discrimination pour des raisons de nationalité entre tous les opérateurs de la chaîne de transport ainsi que les chargeurs. La Commission considère qu'un appel d'offres au niveau communautaire permettrait de garantir la transparence et l'égalité de traitement des opérateurs en cause. Il conviendrait, par ailleurs, de préciser ce qu'il faut entendre par «nouvelles lignes» de transport maritime à courte distance;

d) la finalité des aides opérationnelles étant uniquement de faciliter le démarrage de services de transport maritime à courte distance commercialement viables à terme, la Commission considère que de telles aides ne devraient pas, en principe, pouvoir être cumulées avec des compensations financières versées en contrepartie d'obligations de service public imposées sur les mêmes lignes. Le présent régime d'aides n'exclut pas cette possibilité.

24) Au vu de ce qui précède, la Commission émet des doutes quant à la compatibilité des aides opérationnelles au démarrage de lignes de transport maritime à courte distance avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

### Conclusion

25) La Commission ne soulève pas d'objections quant à la compatibilité avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité de l'aide destinée à financer des études de faisabilité préalables au lancement de lignes de transport maritime à courte distance.

26) La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité en ce qui concerne les aides opérationnelles destinées à financer les coûts de démarrage desdites lignes.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a des doutes, à ce stade, sur la compatibilité de ces mesures avec l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité.

27) Comme tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de ces mesures dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite les autorités françaises à transmettre immédiatement une copie de cette lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.

28) La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de la disposition précitée du traité et attire son attention sur l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, selon lequel toute aide octroyée illégalement pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.»

**AIDES D'ÉTAT****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 53/2000 (ex NN 38/2000) — Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)**

(2001/C 37/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Par la lettre du 10 octobre 2000 reproduite dans la faisant fois dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur l'aide à l'égard de laquelle la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction Aides d'État II  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 95 80].

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

**RÉSUMÉ****Procédure**

En 1994, la Commission a approuvé l'octroi à MDPA, par l'intermédiaire d'EMC, entreprise détenue à 100 % par l'État, d'une aide d'État de 500 millions de francs français, qu'elle a jugée compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. La Commission a estimé que cette aide était destinée à couvrir les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA du fait du «statut du mineur» (charges sociales particulières au secteur minier).

En avril 1996, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de trois nouvelles augmentations de capital d'un montant de 250 millions de francs français chacune, qui devaient être accordées à EMC au cours de la période 1995-1997 et transmises ensuite par celle-ci à MDPA, les ayant jugées compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, pour les mêmes raisons qu'en 1994.

Le 7 décembre 1998, les autorités françaises ont notifié trois nouvelles augmentations de capital, de 275 millions de francs français (42 millions d'euros) chacune, qui devaient être accordées par l'État à EMC en 1998, 1999 et 2000, puis être transférées d'EMC à MDPA, afin de couvrir les coûts sociaux supportés par celle-ci du fait du «statut du mineur».

La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettres du 16 décembre 1998 et des 8 février, 29 mars, 5 juillet et 18 novembre 1999, et les autorités françaises

ont fourni les renseignements demandés les 22 janvier, 19 mars, 29 juin et 28 octobre 1999.

Dans sa lettre du 29 mars 1999, la Commission a fait savoir aux autorités françaises que, sur la base de son appréciation préliminaire, elle estimait que le montant des aides accordées à MDPA au cours de la période 1995-1997 excédait celui qu'elle avait autorisé dans sa décision d'avril 1996. En effet, MDPA a reçu, outre le montant approuvé par la Commission, environ 1 280 millions de francs français provenant des ressources internes d'EMC.

Par lettre du 29 juin, les autorités françaises ont contesté l'opinion de la Commission, estimant que les ressources accordées par EMC à MDPA ne constituaient pas des aides d'État. D'après elles, ces ressources étaient des recettes provenant des activités d'EMC et non des ressources d'État.

Après une réunion tenue le 16 décembre 1999, les autorités françaises ont, par lettre du 14 mars 2000, fourni les informations demandées et informé la Commission qu'une partie des mesures notifiées avaient déjà été accordées à l'entreprise. Par lettre du 10 avril 2000, la Commission a informé les autorités françaises qu'une partie des aides notifiées ayant été accordées avant qu'elle ne rende une décision finale, lesdites aides devaient être considérées comme non notifiées et illégales.

**Description des mesures**

MDPA est une société minière qui produit de la potasse en Alsace. Elle est contrôlée à 100 % par EMC, une société elle-même détenue à 100 % par l'État, qui est spécialisée dans quatre activités principales: les produits chimiques, les aliments pour animaux, l'environnement et le retraitement des déchets, ainsi que la potasse (SCPA et MDPA).



Depuis la fin des années quatre-vingt, MDPA est confrontée à un chiffre d'affaires en baisse et à des pertes croissantes imputables au déclin du marché de la potasse. Dans ce contexte, la production de MDPA a diminué de 35 % entre 1984 et 1994 et les pertes de la société ont augmenté en dépit de réductions d'effectifs.

En 1994, MDPA a décidé de fermer tous ses sites de production. En 1997, elle a négocié avec les syndicats de mineurs un plan prévoyant la fermeture de toutes ses usines avant fin 2004, tout en réduisant progressivement la production. À cette époque, MDPA comptait 2 675 salariés et détenait une part du marché européen d'environ 13 %.

La Commission a déjà approuvé deux mesures d'aides antérieures — en 1994 et 1996 — au motif que ces aides étaient destinées à couvrir les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA du fait du «statut du mineur».

En ce qui concerne les nouvelles mesures notifiées en 1998, les autorités françaises ont fait savoir que le montant total des ressources qui devaient être transférées à MDPA au cours de la période indiquée dans la notification était supérieur au montant notifié et que MDPA avait reçu, au cours de la période 1995-1997, des ressources plus importantes que le montant autorisé par la Commission dans sa décision de 1996. Globalement, les aides illégales accordées par la France à MDPA au cours de la période 1995-2000 s'établissent comme suit:

(en millions de francs français)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Aides autorisées par la Commission dans sa décision de 1996	250	250	250			
Aides notifiées 1998-2000				275	275	275
Montant total transféré à MDPA	550	640	840	770	550	500
Aides illégales	300	390	590	495	275	225

Globalement, le montant des ressources supplémentaires accordées à MDPA au cours de la période 1995-1997, qui est celle couverte par la décision de 1996, sans l'accord préalable de la Commission peut être estimé à 1 280 millions de francs français (195 millions d'euros). En ce qui concerne les mesures notifiées pour la période 1998-2000, on constate que celles-ci ne constituent qu'une petite partie du montant réel des ressources financières transférées à MDPA. Ainsi que les autorités françaises l'ont confirmé, EMC a déjà accordé à MDPA 1 320 millions de francs français en 1998 et 1999, sans attendre d'avoir reçu l'accord de la Commission. Pour 2000 également, les autorités françaises estiment que le montant des ressources qui seront effectivement transférées à MDPA sera plus élevé que celui qui a été notifié.

### Appréciation

Tant les mesures notifiées que le soutien accordé à MDPA par EMC au moyen de ses ressources propres et qui n'a pas été notifié constituent des aides d'État. En effet, les fonds accordés étaient des ressources d'État puisque EMC est contrôlée à 100 %

par l'État; en outre, il s'agit d'interventions ayant eu lieu à des conditions qui ne sont pas conformes au principe de l'investisseur en économie de marché et qui sont susceptibles de fausser les échanges entre États membres.

Étant donné la nature des mesures, leur compatibilité ne peut être appréciée qu'au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Toutefois, en l'état actuel des choses, la Commission doute qu'elles puissent bénéficier de cette dérogation, dans la mesure où il s'agit d'aides à la restructuration, étant donné qu'elles ne sont pas destinées à rétablir la viabilité de MDPA. En effet, la société sera fermée d'ici à 2004 et, jusqu'à cette date, elle n'a aucune perspective de rentabilité.

Dans sa décision de 1996 de ne pas soulever d'objections, la Commission avait estimé que les «aides remboursaient à MDPA des coûts sociaux qu'elle avait déjà supportés [. . .], en tenant compte de considérations tout autant sociales qu'environnementales. Les aides favorisant ainsi la fermeture définitive des mines, elles pouvaient être considérées comme *facilitant le développement économique du secteur*».

La Commission notait en particulier que MDPA devait supporter des coûts supplémentaires liés au «statut du mineur», qui représentaient à peu près le même montant que l'aide accordée par l'État. La Commission en avait donc conclu que l'aide notifiée était destinée à rembourser ces coûts sociaux supplémentaires et n'était pas de nature à favoriser MDPA dans ses activités économiques.

Toutefois, les autorités françaises ont précisé, à la demande de la Commission, que depuis 1998, la majeure partie des coûts sociaux n'est plus supportée par MDPA, mais est payée directement par EMC. MDPA n'a dû couvrir que 51 millions de francs français en 1997, 36 millions en 1998, 16 millions en 1999 et 13 millions en 2000, le reste étant payé par EMC.

En conséquence, au stade actuel, la Commission doute que le raisonnement suivi dans ses décisions antérieures puisse être reproduit dans le cas présent étant donné que les mesures notifiées, ainsi que le montant supplémentaire accordé par l'État à MDPA par l'intermédiaire d'EMC au cours de la période 1995-1997, ne semblent pas destinés à compenser de telles charges sociales.

Les autorités françaises ont également fourni une estimation des coûts environnementaux que devra supporter MDPA pour le redéploiement et la sécurisation des mines fermées, coûts qui devraient s'élever à 66 millions de francs français en 1996, 135 millions en 1997, 57 millions en 1998, 77 millions en 1999 et 84 millions en 2000. Au stade actuel, la Commission considère que les aides destinées à la couverture de ces coûts pourraient en principe être jugées compatibles avec le marché commun. Toutefois, les informations fournies par les autorités françaises ne sont pas suffisantes pour établir cette compatibilité. En outre, ces coûts environnementaux ne représentent qu'une partie infime des mesures d'aide en cours d'examen.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à l'égard des mesures en faveur de MDPA en cause dans la présente décision.

### TEXTE DE LA LETTRE

«La Commission souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations transmises par les autorités françaises à propos des mesures d'aide mentionnées ci-dessus, elle a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

### PROCÉDURE

1. Le 31 janvier 1994, les autorités françaises ont notifié une augmentation de capital de 500 millions de francs français qui devait être accordée par l'État à la société Entreprises minières et chimiques SA (ci-après dénommée «EMC») et transférée ensuite de celle-ci à la société Mines de potasse d'Alsace (ci-après dénommée «MDPA»).
2. Le 11 avril 1994, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections («décision de 1994») à l'encontre de cette mesure d'aide en faveur de MDPA, dans la mesure où elle la considérait comme compatible le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). La Commission estimait que cette aide était destinée à couvrir les coûts sociaux supplémentaires liés au «statut du mineur» (décret 46/1438 du 14 juin 1946 et arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1963), y compris des coûts de «chauffage, logement, indemnités de raccordement et indemnités de départ». Ces obligations viennent s'ajouter aux charges sociales normales imposées par la législation générale sur les entreprises en ce qui concerne leurs salariés, et elles sont particulières au secteur minier.
3. Une communication relative à cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>. Le 8 septembre 1994, les autorités françaises ont confirmé que le transfert de l'aide d'EMC à MDPA avait bien eu lieu.
4. Le 29 décembre 1995, les autorités françaises ont notifié un deuxième train de mesures similaires, comportant trois augmentations de capital d'un montant de 250 millions de francs français chacune, qui devaient être accordées par l'État à EMC au cours de la période 1995-1997 et transmises ensuite selon les mêmes modalités à MDPA. Elles avaient pour l'objectif de couvrir les coûts sociaux supplémentaires relatifs aux mineurs pour la période 1995-1997.
5. En réponse à une demande de la Commission, les autorités françaises ont transmis, par lettre du 19 février 1996, des informations supplémentaires, comprenant notamment la description des modalités techniques du transfert des fonds d'EMC vers MDPA. Elles précisaient notamment que MDPA devait enregistrer des pertes de l'ordre de 600 millions de francs français. Afin de rétablir la santé financière de MDPA, EMC devrait souscrire une augmentation de capital en faveur de celle-ci d'environ 550 millions de francs français. Les autorités françaises précisaient que des pertes d'une envergure similaire étaient prévues pour 1996 et 1997, et qu'EMC était censée souscrire de nouvelles augmentations de capital pour ces années, en

ayant recours à la fois aux ressources publiques notifiées et à ses propres ressources.

6. Le 30 avril 1996, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre des augmentations de capital notifiées en faveur d'EMC, soit 750 millions de francs français au cours de la période 1995-1997, dans la mesure où elle les jugeait compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) («décision de 1996»). Une communication relative à cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. Dans sa décision, la Commission ne prenait pas position sur les augmentations de capital censées être accordées par EMC à MDPA.
7. Le 7 décembre 1998, les autorités françaises ont notifié trois nouvelles augmentations de capital, de 275 millions de francs français (42 millions d'euros) chacune, qui devaient être accordées par l'État à EMC en 1998, 1999 et 2000, puis être transférées d'EMC vers MDPA, afin de couvrir les coûts sociaux liés aux départs en retraite de mineurs ainsi que le redéploiement économique et les problèmes environnementaux de la région concernée (ci-après dénommées «les mesures notifiées»).
8. La Commission a demandé un complément d'information par lettre du 16 décembre 1998, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 22 janvier 1999. La Commission a demandé des informations complémentaires les 8 février, 29 mars et 5 juillet 1999. Les autorités françaises lui ont répondu les 19 mars, 29 juin et 28 octobre 1999. La Commission a posé quelques questions complémentaires le 18 novembre 1999.
9. Dans sa lettre du 29 mars 1999, la Commission a fait savoir aux autorités françaises que, sur la base de son appréciation préliminaire, elle estimait que le montant des aides accordées à MDPA en 1995-1997 excédait celui qu'elle avait autorisé dans sa décision. En effet, MDPA a reçu, outre le montant approuvé par la Commission, environ 1 280 millions de francs français provenant des ressources internes de EMC.
10. Dans une lettre du 29 juin, les autorités françaises ont contesté l'opinion de la Commission, estimant que les ressources accordées par EMC à MDPA ne constituaient pas des aides d'État. D'après elles, ces ressources devaient être considérées comme des recettes provenant des activités d'EMC, ne comportant aucune ressource d'État.
11. Au cours d'une réunion avec les autorités françaises, le 16 décembre 1999, la Commission a demandé des informations complémentaires concernant le montant total des aides accordées à MDPA et le montant des coûts sociaux et environnementaux que devait supporter l'entreprise.
12. Par lettre du 14 mars 2000, les autorités françaises ont fourni les informations demandées et informé la Commission qu'une partie des mesures notifiées avaient déjà été accordées à l'entreprise.

<sup>(1)</sup> JO C 196 du 19.7.1994, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO C 168 du 12.6.1996, p. 11.

13. Par lettre du 10 avril 2000, la Commission a informé les autorités françaises qu'une partie des aides notifiées ayant été accordées avant qu'elle ne rende une décision finale, celles-ci devaient être considérées comme non notifiées et illégales.

#### DESCRIPTION DES MESURES

14. MDPA est une société minière qui produit de la potasse en Alsace. Elle est contrôlée à 100 % par EMC.

15. EMC, quant à elle, est une société détenue à 100 % par l'État, spécialisée dans quatre activités principales: les produits chimiques, les aliments pour animaux, l'environnement et le retraitement des déchets ainsi que la potasse (SCPA et MDPA). En 1997, le chiffre d'affaires d'EMC s'était élevé à 19 841 millions de francs, avec un bénéfice net de 569 millions de francs français (2,9 %). En 1998, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 19 503 millions de francs français et enregistré une perte nette de 541 millions de francs français.

16. Depuis la fin de la dernière décennie, MDPA est confrontée à un chiffre d'affaires en baisse et à des pertes en augmentation.

Tableau 1: Données économiques de MDPA, 1991-1997 (en millions de francs français)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Recettes	1 319	1 196	1 202	1 142	n.d.	n.d.	808
Profits (pertes)	(321)	(411)	(343)	(287)			(708)

Source: Bilans de MDPA.

17. La chute des ventes est due au déclin du marché de la potasse. Dans ce contexte, la production de MDPA a diminué de 35 % entre 1984 et 1994, et les pertes de la société ont augmenté en dépit de réductions d'effectifs et d'un accroissement de la productivité.

18. En 1994, MDPA a décidé de fermer tous ses sites de production. Après de longues négociations avec les syndicats de mineurs, la société a accepté de fermer les usines d'ici à 2004, tout en réduisant progressivement la production de 1997 à 2004. Le plan de fermeture a été signé par MDPA et les syndicats en 1997. À cette époque, MDPA comptait 2 675 salariés et détenait une part du marché européen d'environ 13 %.

19. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Commission avait approuvé deux mesures d'aides antérieures, notifiées par les autorités françaises, parce que ces aides étaient destinées à couvrir les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA du fait du «statut du mineur». En ce qui concerne sa décision de 1994, la Commission avait noté que les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA s'étaient élevés à 144 millions de francs français en 1990, 145 millions en 1991, 150 millions en 1992 et 141 millions en 1993, ce qui faisait au total 580 millions de francs français sur l'ensemble de la période considérée.

20. La Commission avait donc estimé que les mesures d'aide notifiées à cette époque par les autorités françaises compensaient les coûts sociaux supplémentaires imposés à MDPA et n'étaient pas de nature à favoriser celle-ci dans son activité économique.

21. La Commission était parvenue aux mêmes conclusions à propos des mesures d'aide notifiées par les autorités françaises fin 1995, qui couvraient la période 1995-1997, et elle les avait approuvées en 1996.

22. En ce qui concerne les mesures notifiées en 1998, les autorités françaises ont fait savoir par lettre du 27 octobre 1999, en réponse à une demande de la Commission, que le montant total des ressources qui devaient être transférées à MDPA au cours de la période citée dans la notification, était supérieur au montant notifié. Elles ont également confirmé que, au cours de la période 1995-1997, MDPA avait reçu des ressources plus importantes que le montant autorisé par la Commission dans sa décision de 1996.

23. Dans cette même lettre, les autorités françaises précisait que les capitaux — dont la mesure notifiée faisait partie — qui devaient être apportés par EMC en 1998, avaient déjà été transférés à MDPA.

24. Globalement, l'État a accordé à MDPA, soit par transfert direct à celle-ci ou en utilisant des ressources d'EMC, un montant plus élevé que celui qui avait été approuvé par la Commission pour la période 1995-1997 et que celui qui avait été initialement notifié pour la période 1998-2000. Le tableau 2 reproduit ci-dessous indique le montant des ressources transférées ainsi que celui des ressources approuvées ou notifiées.

Tableau 2: Ressources accordées à MDPA, 1995-2000 (en millions de francs français)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Approuvées par la Commission dans sa décision de 1996	250	250	250			
Mesures notifiées 1998-2000				275	275	275
Montant total transféré à MDPA	550	640	840	770 (1)	550 (1)	500 (2)
Différence	300	390	590	495	275	225

Notes:

(1) Aides déjà accordées à MDPA, sans attendre la décision de la Commission.

(2) Estimation.

25. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, la France a transféré à MDPA un montant de ressources sensiblement supérieur à celui qui avait été approuvé par la Commission dans sa décision de 1996. Globalement, le montant des ressources supplémentaires accordées par MDPA au cours de la période 1995-1997, qui est celle couverte par la décision de 1996, et ce sans l'accord préalable de la Commission, peut être estimé à 1 280 millions de francs français (195 millions d'euros).

26. En ce qui concerne les mesures notifiées pour la période 1998-2000, on constate que celles-ci ne constituent qu'une part infime du montant réel des ressources financières transférées à MDPA. Ainsi que les autorités françaises l'ont confirmé, EMC avait déjà accordé à MDPA 1 320 millions de francs français en 1998 et 1999, sans attendre d'avoir reçu l'accord de la Commission. Pour 2000 également, les autorités françaises estiment que le montant des ressources qui seront effectivement transférées à MDPA sera plus élevé que celui qui a été notifié.
27. En ce qui concerne ces mesures «supplémentaires» — c'est-à-dire les mesures octroyées en plus de celles qui avaient été approuvées par la Commission pour la période 1995-1997 et en plus de celles qui avaient été notifiées pour la période 1998-2000 —, les autorités françaises affirment qu'elles ne constituent pas des aides d'État, dans la mesure où elles n'ont pas été octroyées par l'État, mais par EMC, à partir de ses propres ressources internes.

#### APPRÉCIATION DES MESURES D'AIDE D'ÉTAT

28. Afin de déterminer si les relations financières entre l'État et les entreprises publiques peuvent être considérées comme des aides au sens de l'article 87, la Commission détermine si les aides sont accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, si elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises et si elles affectent les échanges entre États membres.
29. Dans le cas en cause, il s'agissait d'établir si les fonds octroyés à MDPA, soit par l'État, soit par EMC au moyen de ses ressources propres:
- étaient de l'argent public,
  - faussaient ou menaçaient de fausser la concurrence en favorisant le bénéficiaire,
  - étaient susceptibles d'affecter les échanges intracommunautaires.

#### Présence de ressources d'État

30. Les fonds notifiés pour la période 1998-2000, comme ceux approuvés par la Commission dans sa décision de 1996, sont directement versés par l'État à EMC et transférés par cette dernière à MDPA. Il est donc évident qu'il s'agit de ressources d'État. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les autorités françaises ont notifié ces mesures dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 8, paragraphe 3.
31. En ce qui concerne les fonds accordés par EMC à partir de ses propres ressources internes, les autorités françaises, ainsi qu'il a déjà été dit, affirment qu'ils ne peuvent être considérés comme des aides d'État, puisqu'ils ne proviennent pas du budget de l'État. Or, la Commission considère que cet argument n'est pas recevable.
32. Tout d'abord, la Commission note que MDPA est détenue à 100 % par EMC, qui est elle-même une société détenue à 100 % par l'État. Dans des cas de ce type, conformément à un arrêt de la Cour de justice, «pour déterminer si une aide peut être qualifiée d'aide étatique au sens de l'article 92,

paragraphe 1, (désormais article 87) du traité, il n'y pas lieu de distinguer entre les cas où l'aide est accordée directement par l'État et ceux où l'aide est accordée par des organismes publics ou privés que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide»<sup>(3)</sup>.

33. Or, dans le cas présent, ainsi qu'il a été dit, le capital d'EMC est détenu entièrement par l'État. Son organe de gestion est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, dont le seul membre est en fait l'État. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, toutes les ressources accordées par EMC à ses filiales doivent être considérées, aux fins de l'appréciation des aides d'État, comme des ressources d'État.
34. En outre, tout rendement plus faible des investissements d'EMC se traduira en définitive par un rendement plus faible pour l'actionnaire d'EMC, c'est-à-dire l'État. Dans la pratique, en permettant à EMC d'octroyer des fonds à une entreprise non rentable, l'État renonce à un rendement plus élevé et, par conséquent, à des ressources potentielles.
35. C'est pourquoi, bien que les fonds octroyés à MDPA par EMC ne proviennent pas directement du budget de l'État, il s'agit néanmoins de ressources publiques.

#### Octroi d'un avantage économique

36. La Commission estime que toute mesure financière accordée par l'État à une entreprise et qui, sous l'une ou l'autre forme, réduit les charges grevant normalement les comptes de cette entreprise, doit être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87.
37. En ce qui concerne les augmentations de capital, si elles sont accordées à des conditions autres que celles répondant au principe de l'investisseur dans une économie de marché, elles sont de nature à procurer un avantage économique au bénéficiaire. En effet, celui-ci peut utiliser ces ressources pour financer ses dépenses et ses investissements sans avoir à demander de prêts à des institutions financières ni à rémunérer de façon appropriée les ressources reçues.
38. Afin de déterminer si des augmentations de capital ont été octroyées dans des conditions normales de marché, il est nécessaire d'analyser les résultats économiques réalisés par le bénéficiaire au cours de la période précédant l'octroi de la mesure, ainsi que ses perspectives financières estimées sur la base d'une prévision de marché. Dans le cas en cause, le tableau 1 montre les résultats économiques de MDPA au cours de la période qui a précédé et suivi l'octroi des aides.
39. Ainsi qu'il ressort des données figurant au tableau 1, MDPA n'était plus rentable depuis longtemps. Compte tenu des résultats économiques passés de l'entreprise, le gouvernement français ne pouvait espérer un taux de rendement raisonnable de ses investissements. Il ne pouvait pas non plus l'espérer sur la base de l'estimation des futures performances de la société ni des prévisions de marché. De fait, MDPA elle-même a négocié avec les syndicats un plan de fermeture de son activité minière, qu'elle ne pouvait faire revenir à la rentabilité.

<sup>(3)</sup> Affaire C-305-89, publiée en 1991, Rec. I-1603.

40. Il est clair que, dans une telle situation, aucun investisseur privé n'aurait apporté de fonds à MDPa, dont les perspectives étaient telles que même le plus petit rendement ne pouvait être escompté. En ce sens, les fonds octroyés par l'État à MDPa ne l'ont pas été conformément au principe de l'investisseur privé opérant dans une économie de marché.
41. La Commission considère donc que les augmentations de capital accordées par l'État à MDPa, soit directement, soit par l'intermédiaire d'EMC, au cours de la période 1995-2000, ont procuré au bénéficiaire un avantage économique susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 87 du traité.

#### **Distorsion de la concurrence et des échanges entre États membres**

42. La troisième condition qui doit être remplie pour que des mesures d'aides d'État tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 est qu'elles doivent avoir un effet réel ou potentiel sur la concurrence et les échanges entre États membres.
43. Dans le cas en cause, MDPa a produit près de 3 millions de tonnes de potasse en 1999, à partir desquelles environ 336 000 tonnes de matières commercialisables ont pu être produites. Bien que cela représente une réduction sensible par rapport aux 5,7 millions de tonnes de potasse (751 000 tonnes de matières commercialisables) produites par MDPa en 1996, ces quantités constituent toujours une part non négligeable du marché européen.
44. En 1998, conformément aux chiffres fournis par les autorités françaises, MDPa représentait environ 7 % de la production européenne de potasse et couvrait environ 25 % de la consommation française.
45. Il est évident que toute mesure procurant un avantage économique à MDPa et lui permettant de continuer à produire dans des conditions non rentables a un effet direct sur les autres producteurs de potasse de l'Union européenne, qui opèrent essentiellement en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni. Bien que MDPa ait réduit sa production au cours des années passées, la poursuite de ses activités, en dépit de sa mauvaise situation économique, a réduit le marché dont peuvent disposer les autres producteurs qui n'ont pas bénéficié des mêmes mesures d'aide.
46. Étant donné que ces mesures comprennent des ressources d'État et ont procuré un avantage économique à MDPa, susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres, la Commission considère, au stade actuel de l'analyse de l'affaire, qu'elles constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1.
47. De même, une partie de ces aides ayant été accordées sans l'autorisation préalable de la Commission, elles doivent être considérées comme illégales.
- Commission doit apprécier si elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphes 2 et 3.
49. Les dispositions de l'article 87, paragraphe 2, peuvent être exclues, dans la mesure où les aides n'ont pas été accordées à des consommateurs individuels et qu'elles ne sont pas non plus destinées à remédier à des dommages causés par des calamités naturelles.
50. En ce qui concerne les dispositions de l'article 87, paragraphe 3, points a) et b), les aides ne semblent pas destinées à favoriser le développement économique de régions spécifiques, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à des investissements particuliers, mais simplement au maintien en activité de MDPa pendant quelques années, malgré ses pertes. L'aide n'est pas non plus destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Compte tenu de la nature des activités de MDPa, une dérogation au titre de l'article 87, paragraphe 3, point d), peut être exclue.
51. En conclusion, les mesures d'aide en cause ne peuvent bénéficier que de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c).
52. Toutefois, en l'état actuel des choses, la Commission doute que les mesures en cause dans la présente décision puissent bénéficier de cette dérogation, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à rétablir la rentabilité de MDPa. En effet, la société sera fermée d'ici à 2004 et, jusqu'à cette date, elle n'a aucune perspective de rentabilité. De ce fait, la Commission doute que l'article 87, paragraphe 3, point c), dans la mesure où il concerne les aides à la restructuration, soit applicable.
53. Dans sa décision de 1996 de ne pas soulever d'objections, la Commission avait estimé que les «aides remboursaient à MDPa des coûts sociaux qu'elle avait déjà supportés et lui permettaient ainsi de consacrer ses propres ressources à la poursuite de la réduction méthodique de la production dans ses mines de potasse, en tenant compte de considérations tout autant sociales qu'environnementales. Les aides favorisant ainsi la fermeture définitive des mines, elles pouvaient être considérées comme facilitant le développement économique du secteur».
54. La Commission notait en particulier que MDPa devait supporter des coûts supplémentaires liés au «statut du mineur», qui représentaient à peu près le même montant que l'aide accordée par l'État. La Commission en avait donc conclu que l'aide notifiée était destinée à rembourser ces coûts sociaux supplémentaires et à remettre MDPa dans la situation économique où elle se serait trouvée si elle n'avait pas eu à supporter les coûts en question. Le montant de l'aide étant égal aux coûts sociaux, la Commission en avait conclu que l'aide n'était pas de nature à favoriser MDPa dans ses activités économiques.
55. Toutefois, les autorités françaises ont précisé, à la demande de la Commission, que depuis 1998, ces coûts sociaux supplémentaires ne sont plus supportés par MDPa, mais sont payés directement par EMC. Seule une infime partie est encore directement facturée à MDPa, ainsi qu'il ressort du tableau 3.

#### **Compatibilité avec le marché commun**

48. Après avoir déterminé si les mesures en cause constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, la

Tableau 3: Charges sociales supplémentaires de MDPA (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999	2000
Charges sociales supplémentaires totales, dont:	123	171	153	139	131
payées par MDPA	123	51	36	16	13
payées directement par EMC	—	120	117	123	118

Source: Autorités françaises, lettre du 22 janvier 1999.

56. La Commission doute que le raisonnement suivi dans ses décisions antérieures puisse être reproduit dans le cas présent, du fait que les mesures notifiées, ainsi que le montant supplémentaire accordé par l'État à MDPA, par l'intermédiaire d'EMC, au cours de la période 1995-1997, ne semblent pas destinés à compenser ces charges sociales.
57. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, la Commission doute que les mesures d'aide en cause puissent être considérées comme compatibles en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), au motif qu'elles couvrent les charges sociales supplémentaires imposées à MDPA.
58. Alors que l'appréciation était en cours, les autorités françaises ont également fourni une estimation des coûts environnementaux que devra supporter MDPA pour le redéploiement et la sécurisation des mines fermées. Ces coûts figurent au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4: Coûts environnementaux supportés par MDPA (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999 (est.)	2000 (est.)
Coûts environnementaux	66	135	57	77	84

Source: Autorités françaises, lettre du 14 mars 2000.

59. En l'état actuel des choses, la Commission considère que les aides destinées à la couverture de ces coûts pourraient en principe être jugées compatibles avec le marché commun. Toutefois, les informations fournies par les autorités françaises ne sont pas suffisantes pour établir cette compatibilité. En outre, celle-ci ne pourra être appréciée que pour les aides directement destinées à couvrir les coûts environnementaux mentionnés ci-dessus, qui pourraient ne représenter qu'une partie infime des mesures d'aide en cours d'examen.
60. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre des mesures en faveur de MDPA analysées dans la présente décision.
61. Compte tenu de ce qui précède, la Commission, agissant dans le cadre de la procédure définie à l'article 88, paragraphe 2, demande à la France de lui soumettre ses observations et de lui fournir toutes les informations susceptibles de l'aider à évaluer les mesures d'aide en cause dans la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre.
62. Elle demande également aux autorités françaises de transmettre sans délai une copie de la présente à MDPA.
63. La Commission rappelle à la France que l'article 88, paragraphe 3, a un effet suspensif et attire son attention sur la lettre envoyée à l'ensemble des États membres, le 22 février 1995, rappelant que toute aide octroyée illégalement doit être restituée par son bénéficiaire, conformément aux procédures prévues par le droit national. Les montants ainsi restitués seront porteurs d'intérêts calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention pour les aides à finalité régionale et courants à compter de la date d'octroi de l'aide jusqu'à la date de sa restitution effective.»

**AIDES D'ÉTAT****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 55/2000 (ex NN 5/2000) — Allemagne, aide en faveur de Mesacon Messelektronik GmbH Dresden**

(2001/C 37/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 27 octobre 2000, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Allemagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction H  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 299 27 58].

Ces observations seront communiquées à l'Allemagne. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

**RÉSUMÉ****Procédure**

La 10 janvier 2000, l'Allemagne a informé la Commission de l'existence d'une aide en faveur de Mesacon Messelektronik GmbH Dresden. Le 26 janvier 2000, la Commission a adressé des demandes d'information. Les réponses lui sont parvenues le 9 mars 2000. La Commission a posé des questions supplémentaires le 19 avril 2000. Les réponses ont été reçues le 5 juin 2000.

**Description**

Le destinataire bénéficie d'une aide s'élevant à 2,669 millions de marks allemands (DEM), dont un montant de 0,419 million relève de régimes d'aide autorisés. Le solde de 2,25 millions doit être apprécié en tant qu'aide *ad hoc*. Celle-ci a été versée en 1998 et se compose d'un prêt subordonné de 1,5 million de DEM et d'un prêt complémentaire de 0,1 million de DEM, accordés tous deux par la Stadtparkasse Dresden, ainsi que d'un prêt de 0,65 million de DEM concédé par la BvS.

Le bénéficiaire de l'aide est Mesacon Messelektronik GmbH Dresden (ci-après dénommée: MMED), la deuxième *Auffanggesellschaft* issue de l'ancienne Messelektronik Dresden. L'entreprise fabrique des systèmes de mesure radiométrique et optique (laser), essentiellement destinés à la sidérurgie et au secteur de l'aluminium.

L'entreprise emploie actuellement 26 personnes, réalise un chiffre d'affaires annuel de 4 millions de DEM et détient des

actifs de 2,8 millions de DEM. Son unique actionnaire est M. Riegel. MMED semble réunir les conditions requises pour entrer dans la catégorie des PME, bien que ses relations avec Mesacon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund, LDV-Systeme et TSI Inc. soulèvent quelques doutes en ce qui concerne l'application du critère d'indépendance.

**Appréciation**

Lors de sa création en décembre 1997, MMED disposait de ressources en capital insuffisantes, elle subissait des pertes et avait perdu la confiance de ses clients traditionnels après la procédure de faillite. L'entreprise se trouvait donc en difficulté.

Les mesures financières en faveur de MMED constituent une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, puisqu'elles proviennent de ressources d'État et ont procuré des avantages à l'entreprise en difficulté, qui ne lui auraient pas été accordés par un investisseur privé. Étant donné que des concurrents européens sont présents sur le marché de produits de MMED et que des échanges ont lieu dans ce secteur, l'aide menace de fausser la concurrence dans le marché commun et d'affecter les échanges entre États membres.

L'aide doit être appréciée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. À ce stade, la Commission nourrit des doutes sur le fait que les conditions stipulées dans ces lignes directrices soient remplies dans la présente affaire.

Du point de vue de la Commission, les étapes de la restructuration, telles qu'elles sont décrites par l'Allemagne, semblent insuffisantes pour constituer un programme de restructuration viable au sens des lignes directrices. Sur la base des informations transmises, la Commission ne peut apprécier si les résultats financiers escomptés de MMED sont réalistes ou si la société sera capable d'exercer son activité sur le marché par ses propres moyens.

En outre, les données fournies par l'Allemagne, tant en ce qui concerne le marché que la production de la société, sont insuffisantes. La Commission ne peut donc exclure que l'aide entraîne des distorsions de concurrence indues.

Enfin, la Commission ne peut déterminer, à ce stade, si l'aide est limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration ou si elle est proportionnée aux coûts globaux de la restructuration.

Au vu de ce qui précède, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, et de mettre en demeure l'Allemagne de lui présenter suffisamment d'informations pour qu'elle puisse vérifier la compatibilité de l'aide avec le marché commun.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### TEXTE DE LA LETTRE

«Die Kommission teilt Deutschland mit, dass sie nach Prüfung der Angaben der deutschen Behörden über die vorerwähnte Beihilfe beschlossen hat, das Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag zu eröffnen.

#### I. DAS VERFAHREN

1. Die Kommission ist am 10. Januar 2000 mit Schreiben der deutschen Behörden vom 22. Dezember 1999 über die Beihilfe zugunsten der Mesacon Messelektronik GmbH Dresden unterrichtet worden.
2. Die diesbezüglichen Fragen der Kommission in einem Schreiben vom 26. Januar 2000 wurden mit Schreiben vom 8. März 2000, dessen Eingang am 9. März 2000 registriert wurde, beantwortet. Die Kommission stellte weitere Fragen mit Schreiben vom 19. April 2000, die ihr am 5. Juni 2000 beantwortet wurden.

#### II. BESCHREIBUNG

##### A. Das Unternehmen

3. Die Mesacon Messelektronik GmbH Dresden (nachstehend MMED) ist die zweite Auffanggesellschaft der früheren Messelektronik Dresden. Das Unternehmen stellt radiometrische und laseroptische Messsysteme vor allem für die Stahl- und die Aluminiumindustrie her.

4. Das Unternehmen wird seine gegenwärtige Belegschaft von 26 Mitarbeitern bis 2001 auf 30 Mitarbeiter erhöhen. Es erwirtschaftet einen Jahresumsatz von 4 Mio. DEM und verfügt über Aktiva von 2,8 Mio. DEM. Alleiniger Gesellschafter ist Herr Riegel. Die Mitarbeiter sind stille Gesellschafter, die mit 10 % am Gewinn beteiligt sind. MMED ist offensichtlich ein KMU im Sinne des Gemeinschaftsrahmens für staatliche Beihilfen an kleine und mittlere Unternehmen<sup>(1)</sup>, obwohl ihre Beziehungen zu anderen Unternehmen, die in der Randnummer 18 der vorliegenden Entscheidung beschrieben werden, hinsichtlich der Erfüllung des Unabhängigkeitskriteriums Anlass zu gewissen Zweifeln gibt.
5. Die MMED hat ihren Sitz in Dresden, Sachsen, einem Fördergebiet nach Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe a) EG-Vertrag mit einer Beschäftigungslosigkeit von 15 %.

##### B. Die Privatisierung

6. Nach einer Ausschreibung im Jahre 1993 wurde die frühere Messelektronik Dresden (nachstehend MED) von der Treuhandanstalt (nachstehend THA durch Verkauf an die INTECH Feinmechanik GmbH, der einzigen Bieterin, für 1,8 Mio. DEM privatisiert.
7. Im Rahmen der Privatisierung gewährte THA einen Zuschuss von 2 Mio. DEM aufgrund des THA-Beihilferegimes E 15/92<sup>(2)</sup>. Diese Regelung sieht Zuschüsse an Unternehmen mit weniger als 1 000 Beschäftigten vor, wenn diese zu einem negativen Verkaufspreis privatisiert werden. Durch die Privatisierung der MED erhielt der Staat 1,8 Mio. DEM, gewährte aber gleichzeitig den vorerwähnten Zuschuss von 2 Mio. DEM, verlor somit bei dieser Transaktion 0,2 Mio. DEM. Deswegen muss der Preis, der für das Unternehmen gezahlt wurde, als ein negativer Preis angesehen werden. Der Zuschuss fiel demnach in den Anwendungsbereich des einschlägigen THA-Beihilferegimes.
8. Nach Aussage Deutschlands geriet das Unternehmen im Anschluss wegen Managementfehlern, zu hoher Kosten und fehlerhafter Produkte in Schwierigkeiten. Am 16. August 1995 reichte die Mittelständische Beteiligungsgesellschaft Sachsen (MBG Sachsen) eine stille Beteiligung aus, für die die BvS in Höhe von 80 %, das Land Sachsen in Höhe von 10 % und die MBG Sachsen ebenfalls in Höhe von 10 % hafteten. Zur Absicherung der Rückzahlung zeichneten die beiden Investoren, die Eigentümer der INTECH Feinmechanik GmbH sind, Bürgschaften in Höhe von jeweils 1 Mio. DEM. Diese Bürgschaften sind jedoch niemals in Anspruch genommen worden.
9. Die vorerwähnte Beteiligung wurde angeblich aufgrund einer genehmigten Beihilferegulierung für die Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten<sup>(3)</sup> ausgereicht. Dieser Regelung zufolge muss die Beihilfegewährung von der vollständigen Durchführung eines realistischen Umstrukturierungsplans abhängig gemacht werden, durch den die langfristige Rentabilität des Unternehmens

<sup>(1)</sup> ABl. C 213 vom 27.7.1996, S. 4.

<sup>(2)</sup> THA-Beihilferegime E 15/92, SG(92) D/17613 vom 8.12.1992.

<sup>(3)</sup> Konsolidierungsfonds des Landes Sachsen, N 117/95, SG(95) D/5782 vom 5.5.1995.



wiederhergestellt wird. Deutschland hat jedoch ausdrücklich erklärt, dass kein Umstrukturierungsplan für das Unternehmen vorlag. Die Beteiligung scheint demnach nicht in den Anwendungsbereich der Beihilferegelung zu fallen.

10. Nach erheblichen Verlusten im Jahre 1996 wurde zur Vermeidung der Insolvenz ein privates Unternehmen, die CMS-Data-Concept GmbH Berlin, als Treuhänder eingesetzt. Zu dieser Zeit gewährte die Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS) ein Darlehen von 2,2 Mio. DEM unter der Voraussetzung, dass sämtliche Geschäftsanteile und künftigen Forderungen auf den Treuhänder übertragen würden. Diese Voraussetzung wurde am 15. Juli 1996 erfüllt. Doch lag noch immer kein annehmbarer Umstrukturierungsplan vor, durch den die Probleme des Unternehmens hätten gelöst werden können. Daher wurde am 11. September 1996 das Gesamtvollstreckungsverfahren eröffnet.
11. Die BvS meldete ihr Darlehen von 2,2 Mio. DEM zuzüglich Zinsen von 0,2 Mio. DEM zur Konkursmasse an. Die MBG stellte Anspruch auf die Bürgschaften für die Rückzahlung ihrer Beteiligung von 2 Mio. DEM, doch wurde dieser Betrag, da die Investoren die Inanspruchnahme ihrer Bürgschaften ablehnten, zur Konkursmasse angemeldet, und es wurden gerichtliche Schritte eingeleitet. Das Gesamtvollstreckungsverfahren ist noch nicht abgeschlossen. Deutschland erklärt, dass auf die Forderung nicht verzichtet, sondern eine Regelung mit den Schuldnern angestrebt wird. Die Kommission stellt fest, dass die Finanzmaßnahmen zugunsten der früheren MED für das Verständnis des vorliegenden Falls zwar wichtig, nicht aber Gegenstand dieses Verfahrens sind. Allerdings behält sie sich das Recht vor, gegebenenfalls diese staatlichen Maßnahmen getrennt zu untersuchen.

#### **C. Die erste Auffanggesellschaft: Neue Messelektronik Dresden GmbH (nachstehend NMED)**

12. Am 1. Oktober 1996 wurde vom Gesamtvollstreckungsverwalter die Neue Messelektronik Dresden als erste Auffanggesellschaft gegründet. Sie erhielt von der BvS einen Zuschuss von 1,5 Mio. DEM und vom Land Sachsen ein Darlehen von 1 Mio. DEM.
13. Die NMED wurde vom Gesamtvollstreckungsverwalter für 50 000 DEM an die SIBAG Sächsische Industrie- und Beteiligungs AG verkauft. Nach Angaben Deutschlands konnte das Unternehmen nicht umstrukturiert werden, weil keine ausreichenden Finanzmittel vorhanden waren, so dass am 5. Juni 1995 schließlich das Gesamtvollstreckungsverfahren eingeleitet wurde.
14. Alle finanziellen Mittel, die die NMED bis zu diesem Zeitpunkt von der öffentlichen Hand erhalten hatte, wurden zur Konkursmasse angemeldet. Das Gesamtvollstreckungsverfahren ist noch nicht abgeschlossen. Deutschland erklärt, dass auf die Forderung nicht verzichtet, sondern eine Regelung mit den Schuldnern angestrebt wird. Die Kommission stellt wiederum fest, dass die Finanzmaßnahmen zugunsten der früheren NMED für das Verständnis des vorliegenden Falls zwar wichtig, jedoch nicht Gegenstand dieses Verfahrens sind. Auch hier behält sich die Kommission das Recht vor, die betreffenden staatlichen Maßnahmen gegebenenfalls getrennt zu untersuchen.

#### **D. Die zweite Auffanggesellschaft: MESAcon Messelektronik GmbH Dresden (nachstehend MMED)**

15. Die Informationen über die Gründung der zweiten Auffanggesellschaft sind unklar. Nach Angaben Deutschlands verkaufte der Gesamtvollstreckungsverwalter im September 1997 einen Teil der Vermögenswerte des in der Gesamtvollstreckung befindlichen Unternehmens (NMED) an die MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund für 0,5 Mio. DEM. Die nichtrentablen Geschäftsbereiche (Bestückung von Platinen, radiometrische Messgeräte für Medizin und Labore sowie automatische Testeinrichtungen) wurden angeblich nicht übernommen. Der Kommission ist nicht erklärt worden; was aus diesen Bereichen geworden ist.
16. Der Vertrag sah die Möglichkeit vor, dass die Vermögenswerte auf einen Dritten übertragen und der Preis später gezahlt werden könnten. Herr Riegel, ein früherer Mitarbeiter der MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund, gründete am 3. Dezember 1997 als zweite Auffanggesellschaft die MESAcon Messelektronik GmbH Dresden (MMED), zahlte den Kaufpreis und übernahm die zuvor an die MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund veräußerten Geschäftsanteile einschließlich der Mitarbeiter.
17. Deutschland erklärt, dass seit dem 18. März 1999, nachdem die meisten öffentlichen Finanzmaßnahmen, die im weiteren Verlauf beschrieben werden, zugunsten der MMED durchgeführt waren, keine firmenähnlichen oder wirtschaftlichen Beziehungen mehr zur MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund bestehen. Diese Erklärung besagt aber gleichzeitig, dass ein Verhältnis zu diesem Unternehmen bestand. Trotz mehrerer Anfragen ist die Kommission bisher weder über Art noch Umfang der früheren Beziehungen zwischen den beiden Unternehmen unterrichtet worden. Deswegen kann sie auch nicht mit Bestimmtheit sagen, ob die MMED zum Zeitpunkt der Finanzmaßnahmen ein KMU war.
18. Nach Angaben Deutschlands wurde die MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund liquidiert und wurde ein Teil ihrer Belegschaft in die LDV-Systeme GmbH integriert, die laseroptische Messsysteme entwickelt und vertreibt. Ein Teil der Vermögenswerte der MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund wurde von dem amerikanischen Wettbewerber TSI Inc. erworben, der einen Teil seiner Belegschaft ebenfalls in die LDV-Systeme GmbH integrierte. Inzwischen hat die MMED eine Kooperationsvereinbarung mit der LDV-Systeme GmbH geschlossen.
19. Da diese Unternehmen alle auf demselben Markt tätig sind und sowohl Umfang als auch Art ihrer Beziehungen untereinander unklar bleiben, kann nicht ausgeschlossen werden, dass sie gemeinsam tätig sind und eine Gruppe bilden. Die Kommission fordert daher Deutschland auf, ihr genügend Informationen zu übermitteln, um diesen Punkt zu klären. Welche Auskünfte sie dazu benötigt, ist der Randnummer 75 der vorliegenden Entscheidung zu entnehmen. Obwohl die MMED für diese vorläufige Würdigung als ein KMU angesehen wird, was den Angaben Deutschlands entspricht, könnte sich diese Einstufung anhand der Informationen Deutschlands ändern.

## E. Die Umstrukturierung

20. Aufgrund ihrer Situation in einem planwirtschaftlichen System verfügte die frühere MED über wenig Kapital, unzureichendes Management und unzulängliche Wirtschaftsstrukturen. Diese Probleme wurden an die NMED weitergegeben. Da weder die MED noch die NMED wesentlich umstrukturiert wurden, spricht einiges dafür, dass ein Teil dieser strukturellen Mängel, zwangsläufig auf die MMED übergegangen sind.
21. Im Dezember 1997, nach dem der MMED gegründet wurde, wurden die ersten Umstrukturierungsmaßnahmen durchgeführt. Die Kommission entnimmt den ihr vorliegenden Informationen die Beschreibung einiger Umstrukturierungsschritte, die aber ihrer Ansicht nach für einen umfassenden Umstrukturierungsplan offensichtlich nicht ausreichen. Nach Angaben Deutschlands sind folgende Umstrukturierungsmaßnahmen geplant, durch die die Rentabilität der MMED bis 2001 wieder hergestellt werden soll:
- Die Zusammenlegung sämtlicher Tätigkeiten, die sich auf zwei verschiedene Standorte verteilen, an einem einzigen Ort. Diese Zusammenlegung wurde zum 1. Februar 1998 durchgeführt.
  - Die Entwicklung eines neuen laseroptischen Messsystems für die Oberflächenrauigkeit. Mit diesem neuen Produkt will die MMED einen Marktanteil von 30 % erzielen.
  - Die Organisation des Vertriebs in Zusammenarbeit mit der LDV-Systeme. Letztere wird MMED-Erzeugnisse in Westeuropa, Südafrika und Nordamerika verkaufen und vertreiben. Die MMED dürfte mit der Erfahrung der früheren Mitarbeiter der NMED in der Lage sein, ihre Tätigkeiten in Osteuropa fortzuführen und auf diesem Markt Erzeugnisse der LDV-Systeme zu vertreiben. Durch diese Zusammenarbeit dürften sich die Vertriebskosten reduzieren und die Produktmärkte für die MMED vergrößern. Die MMED wird in Osteuropa außerdem laseroptische Messgeräte eines schwedischen Konkurrenten, nämlich der EPACKT Ltd., vertreiben.
22. Die Gesamtkosten des Umstrukturierungsplans belaufen sich auf 4,436 Mrd. DEM. 74 % dieses Gesamtbetrags werden Investitionen finanziert.
23. Übersicht:

Umstrukturierungsmaßnahmen	Kosten (in Mio. DEM)
Maschinen und Anlagen	1 898
Projektentwicklung	1 388
Betriebskapital	1 150
<b>Insgesamt</b>	<b>4 436</b>

## F. Finanzielle Zusagen

24. Die Gesamtkosten der Umstrukturierung werden vom Land Sachsen, der Kreditanstalt für Wiederaufbau, der Stadtparkasse Dresden, der BvS und dem Investor finanziert.
25. Maßnahme A: Investitionszuschüsse in Höhe von 0,331 Mio. DEM und Investitionszulagen in Höhe von 0,088 Mio. DEM des Landes Sachsen zur Deckung eines

Teils der Investitionen in Maschinen und Anlagen. Diese Maßnahmen wurden im Laufe des Jahres 1999 teils finanziert, wobei das genaue Datum nicht bekannt gegeben wurde.

26. Maßnahme B: Ein von der Stadtparkasse Dresden am 27. August 1998 gewährtes nachrangiges Darlehen von 1,5 Mio. DEM mit einem Zinssatz von 8,5 %. Ein Teil dieses Darlehens soll für die Investitionen in Maschinen und Anlagen, ein anderer Teil für die Projektentwicklung verwendet werden. Die Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) garantiert 85 % des Ausfallrisikos, das sind 1,125 Mio. DEM, durch ein Refinanzierungsdarlehen zugunsten der Stadtparkasse Dresden. Die Bundesregierung trägt ihrerseits 75 % des Ausfallrisikos für das Refinanzierungsdarlehen der KfW.
27. Maßnahme C: Ein von der BvS am 20. November 1998 zur Finanzierung eines Teils der Investitionen gewährtes Darlehen von 0,65 Mio. DEM. Das Darlehen wird im Falle einer positiven Kommissionsentscheidung in einen Zuschuss verwandelt.
28. Maßnahme D: Ein weiteres von der Stadtparkasse Dresden 1998 gewährtes Darlehen in Höhe von 1,1 Mio. DEM. Dieses Darlehen bestand aus einer Kreditlinie von 0,5 Mio. DEM, die am 9. September 1999 bereitgestellt wurde, und 0,6 Mio. DEM, die am 1. Dezember 1998 ausbezahlt wurden.
29. Der Investor haftet persönlich für 1 Mio. DEM des Darlehens, was die Maßnahme D betrifft, und wird aus eigenen Mitteln einen weiteren Liquiditätsbeitrag von 0,1 Mio. DEM leisten. Schließlich sollen nach Angaben Deutschlands 0,667 Mio. DEM als Cashflow vom Unternehmen selbst beigetragen werden.
30. Übersicht:

Herkunft	Beträge in Mio. DEM
<b>Land</b>	
Investitionszuschüsse	0 331
Investitionszulagen	0 088
<b>Stadtparkasse Dresden</b>	
15 % eines nachrangigen Darlehens in Höhe von 1,5 Mio. DEM	0 225
Unverbürgter Teil eines Darlehens von 1,1 Mio. DEM	0 100
<b>KfW</b>	
85 % eines nachrangigen Darlehens von 1,5 Mio. DEM (*)	1 275
<b>BvS</b>	
Darlehen/Zuschuss	0 650
<b>Investor</b>	
Verbürgter Teil eines Darlehens von 1,1 Mio. DEM	1 000
Liquiditätsbeitrag	0 100
Cashflow	0 667
<b>Insgesamt</b>	<b>4 436</b>

(\*) Das Ausfallrisiko für 75 % dieses Betrages, d. h. 0,956 Mio. DEM, wird von der Bundesregierung übernommen.

## G. Marktanalyse

31. Die MMED entwickelt, fertigt, testet und vertreibt radio-metrische und laseroptische Messsysteme. Zu ihren Geschäftsfeldern gehören die Rauheitsmesstechnik, die Dicken- und Schichtdickenmesstechnik sowie die Füllstands-, Feuchte- und Dichtemesstechnik. Außerdem möchte die MMED eine laseroptische Oberflächenrauheitsmesstechnik entwickeln. Diese Systeme sind vor allem für die Stahl- und die Aluminiumindustrie bestimmt.
32. 1998 wurden in der EU Messgeräte (NACE 33.2) für einen Wert von fast 40 Mrd. EUR produziert. Dies war im Vergleich zu 1993, als der betreffende Industriezweig eine starke Rezession durchlief, eine erhebliche Zunahme. Nach einer raschen Expansion in den späten 80er Jahren wurden Feinmechanik und Optik in den frühen 90er Jahren in die Rezession gerissen, und die Produktion stagnierte. Ab 1994 ist die Produktion wieder gestiegen. Der größte EU-Hersteller ist Deutschland mit einem Anteil an der gesamten EU-Produktion von 27,7 %<sup>(4)</sup>. Um aber von den verbesserten Marktbedingungen profitieren zu können, müssen sich die EU-Hersteller weiterhin um niedrige Produktionskosten bemühen und gleichzeitig ausreichende Ressourcen in neue Technologien und die Produktentwicklung investieren, damit sie mit den Herstellern in Japan und in den USA konkurrieren können.
33. Während der sichtbare Verbrauch in den Jahren 1995—1998 ständig gestiegen ist, reicht er immer noch nicht an die Produktion heran. Die nachstehende Tabelle<sup>(5)</sup> enthält klare Hinweise dafür, dass der Markt gesättigt ist und Produktionsüberkapazitäten bestehen<sup>(6)</sup>.

Beträge in Mio. EUR	1995	1996	1997	1998
Sichtbarer Verbrauch	9,863	10,270	10,680	11,130
Produktion	10,327	10,780	11,240	11,750

34. Andere Wettbewerber an diesem Markt haben ebenfalls Mühe. Endress & Hauser spricht beispielsweise von einem „schwierigen Umfeld“ auf dem Markt für industrielle Mess- und Kontrollgeräte. In seinem Geschäftsbericht nennt das Unternehmen 1999 ein Jahr mit einer „geringen weltweiten Wirtschaftstätigkeit im Bereich der Messinstrumente“. Auch der Wettbewerber Honeywell-Measuretex verzeichnete eine rückläufige Entwicklung. Obwohl der Absatz 1999 etwas stieg, ging die Kapitalrendite erheblich zurück.
35. Der Markt für Messgeräte ist allerdings sehr segmentiert und erstreckt sich auf sehr unterschiedliche Technologien und Kunden. Die Referenzmärkte von MMED sind die Produktion von Messsystemen für die Stahl- und Aluminiumindustrien und der Markt für laseroptische Messsysteme, in den MMED eintreten will.
36. Die Nachfrage am Markt, auf dem die MMED tätig ist, hängt unmittelbar von der Leistung der Stahl- und der

Aluminiumindustrie ab, die die Hauptabnehmer sind. Die metallherzeugende Industrie ist insgesamt mit einem weitreichenden Wettbewerb aufgrund bestehender Ersatzstoffe konfrontiert. Die Stahlindustrie arbeitet äußerst kapitalintensiv und leidet unter chronischen Überkapazitäten und wachsender Konzentration<sup>(7)</sup>. Der OECD-Stahlauschuss sagte 1999 einen Rückgang der weltweiten Stahlnachfrage von 2,8 % voraus<sup>(8)</sup>. Die Aluminiumproduktion ist im Bereich der Nicht-Eisenmetalle der größte Sektor; er verzeichnete infolge der zunehmenden Wiederverwendung von Metallen, insbesondere im Verkehrs- und im Verpackungssektor, nur ein geringes Wachstum.

37. Obwohl der Verkaufs- und Produktionsrückgang in dem relevanten Sektor nicht einschneidend ist, herrscht nach wie vor ein scharfer Wettbewerb, der die Unternehmen zu großen Investitionen zwingt, wenn sie dem künftigen Wettbewerb und einem Nachfragerückgang gewachsen sein wollen.

## III. WÜRDIGUNG

38. Die MMED ist eine neugegründete Auffanggesellschaft, die die Tätigkeiten der früheren in der Gesamtvollstreckung befindlichen Gesellschaft, bei der sämtliche Verbindlichkeiten bleiben, fortführt und deren Vermögenswerte übernimmt. Nach Angaben Deutschlands sind weder die MMED noch die NMED, die beiden Auffanggesellschaften der früheren MED, als Tochtergesellschaften für die in die Gesamtvollstreckung gehenden Unternehmen gegründet worden. Sie wurden beide von ihren Gesamtvollstreckungsverwaltern an verschiedene Investoren verkauft. Aus diesem Grunde beschränkt sich die vorliegende Würdigung auf die öffentlichen Maßnahmen zugunsten der MMED.

### A. Beihilfen im Sinne des Artikels 87 Absatz 1 EG-Vertrag

39. Zum Zeitpunkt ihrer Gründung verfügte die MMED über wenig Kapital, befand sich in einer Verlustsituation und hatte im Anschluss an das Gesamtvollstreckungsverfahren das Vertrauen ihrer herkömmlichen Abnehmer verloren. Das Unternehmen befand sich demnach in Schwierigkeiten.
40. In ihrer vorläufigen Einschätzung der Angelegenheit ist die Kommission der Meinung, dass die finanziellen Maßnahmen zugunsten der MMED Beihilfen im Sinne des Artikels 87 Absatz 1 EG-Vertrag darstellen, da sie aus staatlichen Mitteln stammen und dem Unternehmen in Schwierigkeiten Vorteile verschafft haben, die es von einem Privatinvestor nicht erhalten hätte. Da auf dem Produktmarkt der MMED in Europa Wettbewerber vorhanden sind und Handel besteht, drohen die Beihilfen den Wettbewerb im Gemeinsamen Markt zu verfälschen und den Handel zwischen Mitgliedstaaten zu beeinträchtigen.
41. Zunächst muss untersucht werden, ob die Beihilfen in den Anwendungsbereich von Beihilferegelungen fallen, die die Kommission genehmigt hat.

<sup>(4)</sup> Panorama der EU-Industrie 1999, Kapitel 12, S. 325.

<sup>(5)</sup> Der Finanzbericht der Veeco Instruments Inc., ein Marktführer für die Entwicklung, Herstellung, Vermarktung und Wartung von Messgeräten, bestätigt diese Einschätzung. Darin heißt es unmissverständlich, dass am Markt Überkapazitäten bestehen und gegenwärtig der gesamte Industriezweig eine Rezession durchläuft.

<sup>(6)</sup> Panorama der EU-Industrie 1997, Band II, 16-11.

<sup>(7)</sup> Entscheidung der Kommission vom 26. November 1997 in der Sache IV/36.069 Wirtschaftsvereinigung Stahl (ABl. L 1 vom 3.1.1998).

<sup>(8)</sup> Panorama der EU-Industrie 1999, Kapitel 8, S. 238.

### 1. Bestehende Beihilferegelungen

42. Die Zuschüsse im Rahmen der Maßnahme A beruhen auf von der Kommission genehmigten Regelungen. Die Investitionszuschüsse in Höhe von 0,331 Mio. DEM wurden vom Land Sachsen aufgrund der Gemeinschaftsaufgabe zur Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur gewährt<sup>(9)</sup>. Die Investitionszulagen in Höhe von 0,088 Mio. DEM wurden nach Maßgabe des Investitionszulagengesetzes gewährt<sup>(10)</sup>.

43. Für diese regionalen Investitionsbeihilfen gelten die Höchstgrenzen und Bedingungen, die die Kommission in ihrer Genehmigungsentscheidung der betreffenden Regelungen, auf deren Grundlage die Beihilfen gewährt wurden, festgelegt hat. Der betreffende Beihilfebetrug muss allerdings berücksichtigt werden, wenn es um die Feststellung geht, ob die Beihilfemaßnahmen in ihrer Gesamtheit in einem Verhältnis zu dem Ziel stehen, das mit ihnen angeblich verfolgt wurde.

### 2. Angeblich aufgrund genehmigter Beihilferegelungen gewährte Beihilfen

44. Das nachrangige Darlehen von 1,5 Mio. DEM der Stadtsparkasse Dresden im Rahmen der Maßnahme B wurde angeblich aufgrund einer genehmigten Beihilferegelung zur Förderung der Forschung und Entwicklung von KMU gewährt<sup>(11)</sup>. Nachrangige Darlehen sind Darlehen, die im Falle der Zahlungsunfähigkeit des Schuldners zurückgezahlt werden, nachdem alle anderen Gläubiger befriedigt wurden und bevor die Gesellschafter etwas erhalten. Derartige Darlehen werden häufig vom Staat zur Verfügung gestellt. Der Kontaktausschuss für die Rechnungslegungsrichtlinien vertrat die Auffassung, dass nachrangige Darlehen in der Bilanz unter den „Verbindlichkeiten“ und nicht unter dem „Eigenkapital“ ausgewiesen werden sollten<sup>(12)</sup>. Diese Auffassung wurde in der Mitteilung der Kommission über Auslegungsfragen im Hinblick auf bestimmte Artikel der Vierten und Siebten Richtlinie auf dem Gebiet der Rechnungslegung bestätigt<sup>(13)</sup>.

45. Nach der Regelung, aufgrund deren das Darlehen angeblich gewährt wurde, beteiligt sich jeder Risikokapitalgeber im

Falle der Refinanzierung, um die es hier geht, am Risikokapital einer KMU mit höchstens 4 Mio. DEM. Die Bundesregierung übernimmt bis zu 75 % des Ausfallrisikos für längstens 10 Jahre ab dem Zeitpunkt der Beteiligung.

46. Das aufgrund der Regelung zulässige Beihilfeelement betrifft die Absicherung des Ausfallrisikos. Es wird also davon ausgegangen, dass die Risikokapitalbeteiligung keine Beihilfe enthält. Im vorliegenden Fall kann die Kommission nicht ausschließen, dass ein Darlehen der Stadtsparkasse Dresden als eine bis zu 100%ige Beihilfe angesehen werden könnte, da es einem Unternehmen in Schwierigkeiten gewährt wurde. Obwohl Ähnlichkeiten zwischen einem nachrangigen Darlehen und einer Kapitalbeteiligung bestehen, sieht die Beihilferegelung nicht ausdrücklich die Gewährung nachrangiger Darlehen aus staatlichen Mitteln vor. Demnach fällt das Darlehen als solches offensichtlich nicht in den Anwendungsbereich der Regelung, auf deren Grundlage es angeblich gewährt wurde, und muss demnach als neue Beihilfe gewürdigt werden.

47. Was das Refinanzierungsdarlehen der KfW betrifft, so ist zu beobachten, dass die Regelung seit 1998 einen Haftungsanteil im Falle des Ausfalls von höchstens 75 % vorsieht. Im vorliegenden Fall übernimmt die KfW 85 % des Ausfallrisikos und überschreitet damit die zulässige Höchstgrenze um 10 %. Da, wie weiter oben beschrieben wurde, die Hauptvoraussetzungen der Regelung nicht erfüllt werden, fällt dieses Refinanzierungsdarlehen nicht in ihren Anwendungsbereich.

48. Aus diesen Gründen vertritt die Kommission die Auffassung, dass ein Gesamtbetrag von 1,5 Mio. DEM als neue Beihilfe gewürdigt werden muss.

### 3. Ad-hoc-Beihilfe

49. Abgesehen von dem vorerwähnten nachrangigen Darlehen in Höhe von 1,5 Mio. DEM wird auch das Darlehen der BvS in Höhe von 0,65 Mio. DEM im Rahmen der Maßnahme C als Ad-hoc-Beihilfe angesehen, da keine genehmigte Rechtsgrundlage für dieses Darlehen besteht.

50. Das Darlehen der Stadtsparkasse Dresden von 1,1 Mio. DEM im Rahmen der Maßnahme D könnte von der Kommission als Beihilfe angesehen werden, da es einem Unternehmen in Schwierigkeiten gewährt wurde. Für 1 Mio. DEM dieses Betrages haftete jedoch der Investor persönlich. Diese selbstschuldnerische Bürgschaft des Investors hat zur Folge, dass dieser Teil als privater Beitrag angesehen werden kann.

51. Das Ausfallrisiko für das restliche Darlehen von 0,1 Mio. DEM wurde nach Angaben Deutschlands zu 16 % von der staatlich kontrollierten Bürgschaftsbank Sachsen, zu 20 % von der Stadtsparkasse Dresden und zu 64 % vom „Staat“ (ohne nähere Bezeichnung) übernommen. Da sich der Staat für den Gesamtbetrag verbürgt, ist der Darlehensbetrag von 0,1 Mio. DEM als Ad-hoc-Beihilfe anzusehen. Im Hinblick auf die geringe Höhe des Betrages muss allerdings untersucht werden, ob nicht die Bedingungen für die Anwendung der de minimis-Regelung im vorliegenden Fall erfüllt sind.

<sup>(9)</sup> 26. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe zur Förderung der Investitionen. Maßnahmen aufgrund dieses Gesetzes werden als regionale Investitionsbeihilfen nach Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag angesehen und wurden von der Kommission aufgrund der Ausnahmeregel des Artikels 87 Absatz 3 Buchstabe a) EG-Vertrag genehmigt (Beihilfe C 52/97 ex N 123/97).

<sup>(10)</sup> Investitionszulagengesetz 1999. Maßnahmen aufgrund dieses Gesetzes werden als regionale Investitionsbeihilfen nach Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag angesehen und wurden von der Kommission aufgrund der Ausnahmeregel des Artikels 87 Absatz 3 Buchstabe a) EG-Vertrag genehmigt (N 702/97, SG(98) D/12438).

<sup>(11)</sup> Beteiligungskapital für kleine Technologieunternehmen, N 582/97, SG(97) D/9490 vom 14. November 1997.

<sup>(12)</sup> Die Angleichung der Rechnungslegung in der Europäischen Gemeinschaften, Probleme bei der Anwendung der Vierten Gesellschaftsrechtsrichtlinie, Luxemburg, 1990, S. 14. Siehe auch die Definition der nachrangigen Verbindlichkeiten in Artikel 21 der Ratsrichtlinie 86/635/EWG vom 8. Dezember 1986 über den Jahresabschluss und den konsolidierten Abschluss von Banken und anderen Finanzinstituten (ABL L 372 vom 31.12.1986).

<sup>(13)</sup> Siehe Dokument XV/7009/97 DE, Ziffer 2.3.3, Punkt 5.

### B. Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe c) EG-Vertrag

52. In ihrer vorläufigen Einschätzung der Angelegenheit ist die Kommission der Meinung, dass die Beihilfe zugunsten der MMED in Höhe von insgesamt 2,25 Mio. DEM von der Kommission als Ad-hoc-Beihilfe gewürdigt werden muss. Nach Artikel 87 Absatz 1 EG-Vertrag sind staatliche Beihilfen an einzelne Unternehmen mit dem Gemeinsamen Markt unvereinbar, wenn sie den Handel zwischen Mitgliedstaaten beeinträchtigen und den Wettbewerb im Gemeinsamen Markt verfälschen oder zu verfälschen drohen. Derartige Beihilfen sind grundsätzlich mit dem Gemeinsamen Markt unvereinbar, es sei denn, dass sie in den Anwendungsbereich der Ausnahmeregelungen des Artikels 87 Absatz 2 oder des Artikels 87 Absatz 3 EG-Vertrag fallen.
53. Die Ausnahmen des Artikels 87 Absatz 2 EG-Vertrag sind im vorliegenden Falle nicht anwendbar; da die Beihilfemaßnahmen weder einen sozialen Charakter haben noch an einzelne Verbraucher gewährt werden und mit ihnen auch keine Schäden, die durch Naturkatastrophen oder sonstige außergewöhnliche Ereignisse entstanden sind, beseitigt werden. Ebenso wenig handelt es sich um Beihilfen für die Wirtschaft bestimmter durch die Teilung Deutschlands betroffener Gebiete der Bundesrepublik.
54. Artikel 87 Absatz 3 Buchstaben a) und c) EG-Vertrag enthalten weitere Ausnahmen vom Beihilfeverbot: Im vorliegenden Fall ist Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe c) EG-Vertrag von Bedeutung, da das Hauptziel der Beihilfe nicht die Regionalentwicklung, sondern die Herstellung der langfristigen Rentabilität eines Unternehmens in Schwierigkeiten ist. Demnach kann die Kommission staatliche Beihilfen zulassen, die für die Förderung der wirtschaftlichen Entwicklung bestimmter Wirtschaftszweige gewährt werden, soweit sie die Handelsbedingungen nicht in einer Weise verändern, die dem gemeinsamen Interesse zuwiderläuft.
55. In ihren Leitlinien für staatliche Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten<sup>(14)</sup> („die Leitlinien“) hat die Kommission die Voraussetzungen für eine positive Würdigung festgelegt. Sie vertritt die Auffassung, dass kein anderer Gemeinschaftsrahmen, wie der für staatliche Forschungs- und Entwicklungsbeihilfen, für staatliche Umweltschutzbeihilfen, für Beihilfen an kleine und mittlere Unternehmen oder für Ausbildungs- und Beschäftigungsbeihilfen, im vorliegenden Falle zur Anwendung gelangen könnte.
56. Generell kann ein neugegründetes Unternehmen nicht als ein Unternehmen in Schwierigkeiten im Sinne der vorerwähnten Leitlinien angesehen werden. Wegen der außergewöhnlichen Transformation in den neuen Ländern fährt die Kommission aber vorübergehend fort, diese Leitlinien bei Auffanglösungen (also bei der Gründung eines neuen Unternehmens im Anschluss an ein Gesamtvollstreckungsverfahren) anzuwenden, wenn die Tätigkeit des früheren Unternehmens fortgeführt wird und einzelne Vermögenswerte nicht einfach verkauft werden. Dies trifft für die MMED zu<sup>(15)</sup>.
57. Nach Angaben Deutschlands ist ein Teil der Beihilfen 1999 ausbezahlt worden. Trotz der ausdrücklichen Aufforderung der Kommission sind die genauen Zeitpunkte der Gewährung nicht angegeben worden. Für eine vorläufige Einschätzung stützt sich die Kommission auf die Leitlinien vom 23. Dezember 1994, obwohl, falls ein Teil des Umstrukturierungsbeihilfepakets nach In-Kraft-Treten der revidierten Fassung der Leitlinien gewährt worden sein sollte, diese Fassung anwendbar wäre<sup>(16)</sup>.
- #### 1. Wiederherstellung der langfristigen Rentabilität
58. Für die Gewährung von Umstrukturierungsbeihilfen muss ein realistischer, zusammenhängender und weitreichender Plan zur Wiederherstellung der langfristigen Rentabilität innerhalb eines angemessenen Zeitraums vorliegen. Besonders wichtig ist der genaue Zeitplan der Umstrukturierung. Zur Umstrukturierung gehört der Verzicht auf Tätigkeitsbereiche, die sogar nach der Umstrukturierung strukturell bedingte Verluste verursachen würden. Nach Angaben Deutschlands sind nur die rentablen Geschäftsbereiche der NMED von der MMED übernommen worden.
59. Die ersten Umstrukturierungsmaßnahmen wurden zum Zeitpunkt der Gründung der Auffangesellschaft MMED im Dezember 1997 durchgeführt. Diese gingen offensichtlich mit einer finanziellen Unterstützung einher, die darauf abzielte, den Betrieb fortzuführen und die Kosten für noch nicht ausgeführte Aufträge und die Overhead-Ausgaben zu decken. Die MMED hat ihre Tätigkeiten seit 1998 in einem neuen Standort in Dresden zusammengelegt und entwickelt ein neues laseroptisches Messsystem.
60. Übersicht über die von Deutschland gelieferten Prognosen:  
[. . .] (\*)
61. Nach Angaben Deutschlands wurde 1999 ein ausgewogenes Betriebsergebnis erzielt und werden ab 2000 mit positiven Ergebnissen gerechnet. Die Kommission hat die konsolidierten Zahlen von 1999 noch nicht erhalten und kann folglich nicht überprüfen, ob tatsächlich ein ausgewogenes Ergebnis erzielt wurde.
62. Nach Einschätzung der Kommission bestehen Zweifel, ob die von Deutschland beschriebenen Umstrukturierungsmaßnahmen ausreichen, um als ein tragfähiges Umstrukturierungsprogramm im Sinne der Leitlinien bezeichnet werden zu können oder um die in Aussicht gestellten Ergebnisse zu erreichen. Die Kommission kann anhand der wenigen Informationen nicht beurteilen, ob die vorerwähnten Zahlen realistisch sind und ob die MMED ihre anfänglichen finanziellen Schwierigkeiten bereits überwunden hat.

<sup>(14)</sup> ABl. C 368 vom 23.12.1984, S. 12, und ABl. C 288 vom 9.10.1999.

<sup>(15)</sup> Siehe auch Fußnote 10 der Leitlinien für staatliche Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten vom 9. Juli 1999 (AbI. C 288 vom 9.10.1999).

<sup>(16)</sup> In Ziffer 7.5 der Leitlinien für staatliche Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten vom 9.7.1999 heißt es: „Alle Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen, die ohne Genehmigung der Kommission und somit in Widerspruch zu Artikel 88 Absatz 3 EG-Vertrag gewährt werden, wird die Kommission wie folgt auf ihre Vereinbarkeit mit dem Gemeinsamen Markt hin prüfen: Auf Grundlage der vorliegenden Leitlinien, wenn die Beihilfe oder ein Teil der Beihilfe nach Veröffentlichung der Leitlinien im *Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften* gewährt worden ist . . .“, (AbI. C 288 vom 9.10.1999).

(\*) Betriebsgeheimnis.

## 2. Keine unzumutbaren Wettbewerbsverfälschungen

63. Zur Umstrukturierung müssen Maßnahmen gehören, um nachteilige Auswirkungen auf Konkurrenten nach Möglichkeit auszugleichen. Die Beihilfen würden sonst dem gemeinsamen Interesse zuwiderlaufen und könnten nicht gemäß Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe c) EG-Vertrag freigestellt werden. Zeigt eine objektive Beurteilung der Nachfrage- und Angebotsbedingungen, dass keine strukturellen Überkapazitäten auf dem relevanten Markt bestehen, auf dem der Beihilfeempfänger tätig ist, so ist eine Reduzierung der Kapazität überflüssig. Bei der Frage, wie sich der Fortbestand der MMED am Markt und auf die Wettbewerber auswirkt, sind das Produktionsvolumen des Unternehmens und die Tatsache zu berücksichtigen, dass die Beihilfe in einem Fördergebiet nach Artikel 87 Absatz 3 Buchstabe a) EG-Vertrag gewährt wird.
64. Obwohl über die Kapazitätsauslastung der letzten Jahre auf diesem Markt keine Daten vorliegen, vertritt Deutschland die Auffassung, dass die Märkte für Dicken- und Rauheitsmesssysteme wegen der neuen Qualitätsanforderungen in der Stahl- und in der Aluminiumindustrie wachsen werden. Gleichzeitig wird aber angenommen, dass der Markt für die Füllstandsmessung in den kommenden Jahren schrumpfen wird.
65. Nach den der Kommission vorliegenden Informationen liegen gewisse Hinweise für Überkapazitäten auf dem Markt, auf dem die MMED tätig ist, vor. Einige Wettbewerber sind sich darin einig, dass sich die Wirtschaftstätigkeit im Bereich der Messgeräte weltweit verringert hat. Trotz eines beachtlichen Aufschwungs des Marktes für Messsysteme seit 1993 scheint zur Deckung der gegenwärtigen Nachfrage nicht die gesamte bestehende Produktionskapazität benötigt zu werden. Die Kommission trägt außerdem der Tatsache Rechnung, dass das MMED-Geschäft wesentlich durch die Tätigkeit der Stahlindustrie beeinflusst wird, die 70 % der MMED-Kunden ausmacht und unter chronischen Überkapazitäten leidet. Aus diesem Grunde sollte eine Kapazitätsheraufsetzung während der Dauer der Umstrukturierung vermieden werden.
66. Deutschland hat keine Angaben über die Produktionskapazität der MMED unterbreitet. Die Auffanggesellschaft hat nur drei der Geschäftsbereiche der früheren NMED übernommen und insbesondere die automatischen Testeinrichtungen, die radiometrische Medizin- und Labormesstechnik sowie die Bestückung von Platinen aufgegeben. Diese Bereiche haben allerdings nichts mit den relevanten Produktmärkten der MMED, d. h. mit Messsystemen für die Stahl- und die Aluminiumindustrie sowie laseroptischen Messsystemen, zu tun. In dem ersten Markt erweiterte die MMED ihre Marktanteile, so dass eine Kapazitätssteigerung nicht ausgeschlossen ist. In Hinsicht auf den zweiten Markt hat Deutschland weder Angaben betreffend MMED's Produktion übermittelt, noch der Kommission mitgeteilt, ob die Firma in diesem Markt bereits tätig ist.
67. Die Kommission ist der Meinung, dass die von Deutschland vorgelegten Angaben sowohl über den Markt als auch über die Produktion des Unternehmens nicht ausreichend sind und zur Folge haben, dass sie sich nicht zu diesem Punkt äußern kann.

## 3. Verhältnismäßigkeit der Beihilfe zu den Kosten und zum Nutzen der Umstrukturierung

68. Die Beihilfen müssen sich auf das für die Umstrukturierung notwendige Mindestmaß beschränken und in einem Verhältnis zu den gesamten Umstrukturierungskosten stehen. Außerdem muss der Beihilfeempfänger einen erheblichen Beitrag zu den Umstrukturierungskosten leisten. Im Übrigen müssen die Beihilfen in einer solchen Form gewährt werden, dass dem Unternehmen keine überschüssige Liquidität zufließt, die es zu einem aggressiven und marktverzerrenden Verhalten in Geschäftsbereichen verwenden könnte, die von dem Umstrukturierungsprozess nicht betroffen sind.
69. Im Falle der MMED wirken sich sämtliche Beihilfen auf die Liquidität des Unternehmens aus. Die der MMED gewährte Liquidität beläuft sich auf 2,669 Mio. DEM. Nur das Darlehen der Stadtsparkasse Dresden im Rahmen der Maßnahme D wurde in zwei Tranchen gewährt. Nach den vorliegenden Informationen ist keine der übrigen Beihilfemaßnahmen in Tranchen zerlegt worden, die ihre wettbewerbsverzerrende Wirkung hätte ausgleichen können.
70. Für die Umstrukturierung der MMED werden Kosten in Höhe von insgesamt 4,436 Mio. DEM veranschlagt. Nach Angaben der deutschen Behörden trägt der Investor zur gegenwärtigen Umstrukturierung wie folgt bei:
- Ein von der Stadtsparkasse Dresden gewährtes und von Herrn Riegel persönlich verbürgtes Darlehen von 1 Mio. DEM.
  - Ein Cash-Betrag von 0,1 Mio. DEM.
  - Cash flow in Höhe von 0,667 Mio. DEM als Beitrag des Unternehmens. Die Kommission hat allerdings keine Erklärungen zu der Art und Weise erhalten, wie und innerhalb welcher Zeit dieses Cash flow entstehen soll. Die Kommission bezweifelt, dass diese intern erzeugten Finanzmaßnahmen als Teil des Investorbeitrags angesehen werden können, da sie direkt oder indirekt weitgehend öffentlichen Interventionen zugunsten der MED, NMED und schließlich MMED zuzuschreiben sind: Sollte ein Unternehmen, das Beihilfen empfängt, in der Lage sein, während der Umstrukturierung überschüssiges Cash flow zu erzeugen, so stellt sich die Frage, ob der Beihilfebetrag nicht über das für die Umstrukturierung benötigte Maß hinausgeht.
71. Die Kommission kann also derzeit nicht mit Bestimmtheit sagen, ob sich die Beihilfen auf das für die Umstrukturierung notwendige Mindestmaß beschränken und ob sie in einem Verhältnis zu den gesamten Umstrukturierungskosten stehen.

## 4. Vollständige Durchführung des Umstrukturierungsplans

72. Ein Unternehmen, das Umstrukturierungsbeihilfen erhält, muss den der Kommission vorgelegten und von ihr genehmigten Umstrukturierungsplan vollständig durchführen. Da die Beschreibung der Umstrukturierungsmaßnahmen durch die deutschen Behörden als nicht hinreichend detailliert erscheinen, um einen Umstrukturierungsplan erkennen zu lassen, ist die Kommission nicht davon überzeugt, dass dieses Kriterium der Leitlinien erfüllt ist.

## IV. SCHLUSS

73. Die Kommission hat beschlossen, wegen der Beihilfen zugunsten der MMED das Verfahren nach Artikel 88 Absatz 2 EG-Vertrag in Verbindung mit Artikel 6 und 16 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates zu eröffnen.
74. Wegen der vorstehenden Erwägungen fordert die Kommission Deutschland aufgrund von Artikel 10 Absatz 3 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates auf, innerhalb eines Monats nach Eingang dieses Schreibens alle für die Beurteilung der Beihilfen sachdienlichen Unterlagen, Angaben und Daten zu übermitteln, und zwar insbesondere:
- a) zu den Umständen, die zur Gründung der MMED geführt haben, und zum anschließenden Erwerb durch Herrn Riegel;
  - b) zum Verbleib der Geschäftsbereiche, die die MMED nicht von der früheren NMED übernommen hat;
  - c) zu Art und Umfang der Beziehungen der MMED zur früheren MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund;
  - d) zu allen an MMED gewährten staatlichen Beihilfen unter Angabe von Zweck, Rechtsgrundlage, Datum deren Gewährung sowie gewährende Stelle;
  - e) dazu, dass die MMED zum Zeitpunkt der Beihilfegewährung bzw. anschließend trotz ihrer Beziehungen zur MESAcon Gesellschaft für Messtechnik mbH Dortmund, LDV-Systeme und TSI Inc. als ein KMU angesehen werden konnte;
- f) zum Umstrukturierungsplan der MMED, insbesondere: genauer Zeitplan, Beschreibung der bereits durchgeführten Umstrukturierungsmaßnahmen und deren Kosten sowie derjenigen Umstrukturierungsmaßnahmen, die noch nicht durchgeführt worden sind, und ihre Kosten;
  - g) zur konsolidierten Bilanz sowie zur Gewinn- und Verlustrechnung für 1999;
  - h) zur Produktionskapazität der MMED und dazu, dass während der Umstrukturierung keine neuen Kapazitäten geschaffen werden;
  - i) dazu, dass sich die Beihilfe auf das für die Umstrukturierung notwendige Mindestmaß beschränkt und nicht für die Finanzierung neuer Investitionen, die durch die Umstrukturierung nicht erforderlich sind, bestimmt ist.
75. Anderenfalls wird die Kommission eine Entscheidung auf der Grundlage der ihr vorliegenden Elemente annehmen. Sie bittet ihre Behörden; dem etwaigen Empfänger der Beihilfe unmittelbar eine Kopie dieses Schreibens zuzuleiten.
76. Die Kommission erinnert Deutschland an die Sperrwirkung des Artikels 88 Absatz 3 EG-Vertrag und verweist auf Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates, wonach alle rechtswidrigen Beihilfen vom Empfänger zurückgefordert werden können.»
-

## AIDES D'ÉTAT

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant les trois régimes d'aides d'État non notifiées: C 58/2000 (ex NN 81/2000) — Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava (Espagne); C 59/2000 (ex NN 82/2000) — Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Guipúzcoa (Espagne); C 60/2000 (ex NN 83/2000) — Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya (Espagne)**

(2001/C 37/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 28 novembre 2000 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié aux autorités espagnoles sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant les régimes d'aides susmentionnés.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction Aides d'État 1  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur (32-2) 296 98 15].

Ces observations seront communiquées aux autorités espagnoles. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

## RÉSUMÉ

## 1. AIDE C 58/2000 (ex NN 81/2000)

**État membre:** Espagne (Province d'Álava)

**Numéro de l'aide:** C 58/2000 (ex NN 81/2000)

**Titre:** Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava

**Objectif:** Inciter la création et le démarrage de certaines nouvelles entreprises

**Bénéficiaires:** Les entreprises nouvelles qui ont un capital libéré de plus de 20 millions de pesetas espagnoles (120 202 euros), investissent plus de 80 millions de pesetas espagnoles (480 810 euros), créent plus de dix emplois

**Base juridique:** Territorio Histórico de Álava: artículo 14 de la Norma Foral nº 18/1993 de 5 de julio, de medidas fiscales urgentes de apoyo a la inversión e impulso de la actividad económica

**Budget:** Inconnu

**Intensité ou montant de l'aide:** Exemption de l'impôt des sociétés pendant dix exercices fiscaux consécutifs

**Forme de l'aide:** Exemption de l'impôt des sociétés

**Durée:** Jusqu'à la fin de 1994

**Proposition:** Ouvrir la procédure formelle d'examen aux termes de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

## 2. AIDE C 59/2000 (ex NN 82/2000)

**État membre:** Espagne (Province de Guipúzcoa)

**Numéro de l'aide:** C 59/2000 (ex NN 82/2000)

**Titre:** Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Guipúzcoa

**Objectif:** Inciter la création et le démarrage de certaines nouvelles entreprises

**Bénéficiaires:** Les entreprises nouvelles qui ont un capital libéré de plus de 20 millions de pesetas espagnoles (120 202 euros), investissent plus de 80 millions de pesetas espagnoles (480 810 euros), créent plus de dix emplois



**Base juridique:** Territorio Histórico de Guipúzcoa: artículo 14 de la Norma Foral nº 11/1993 de 26 de junio, de medidas fiscales urgentes de apoyo a la inversión e impulso de la actividad económica

**Budget:** Inconnu

**Intensité ou montant de l'aide:** Exemption de l'impôt des sociétés pendant dix exercices fiscaux consécutifs

**Forme de l'aide:** Exemption de l'impôt des sociétés

**Durée:** Jusqu'à la fin de 1994

**Proposition:** Ouvrir la procédure formelle d'examen aux termes de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

### 3. AIDE C 60/2000 (ex NN 83/2000)

**État membre:** Espagne (Province de Vizcaya)

**Numéro de l'aide:** C 60/2000 (ex NN 83/2000)

**Titre:** Aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya

**Objectif:** Inciter la création et le démarrage de certaines nouvelles entreprises

**Bénéficiaires:** Les entreprises nouvelles qui ont un capital libéré de plus de 20 millions de pesetas espagnoles (120 202 euros), investissent plus de 80 millions de pesetas espagnoles (480 810 euros), créent plus de dix emplois

**Base juridique:** Territorio Histórico de Vizcaya: artículo 14 de la Norma Foral nº 5/1993 de 24 de junio, de medidas fiscales urgentes de apoyo a la inversión e impulso de la actividad económica

**Budget:** Inconnu

**Intensité ou montant de l'aide:** Exemption de l'impôt des sociétés pendant dix exercices fiscaux consécutifs

**Forme de l'aide:** Exemption de l'impôt des sociétés

**Durée:** Jusqu'à la fin de 1994

**Proposition:** Ouvrir la procédure formelle d'examen aux termes de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

## 4. APPRÉCIATION DE L'AIDE

### 4.1. Caractère d'aide d'État aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

La mesure est presque identique dans ces trois provinces. Elle est constituée par l'exemption de l'impôt des sociétés qui satisfait cumulativement les quatre critères établis par l'article 87 du traité CE. En particulier, cette exemption de l'impôt des sociétés est spécifique ou sélective au sens qu'elle favorise certaines

entreprises. En effet, les conditions attachées à l'octroi des aides excluent notamment du bénéfice des aides les entreprises créées avant la fin de 1994, qui réalisent des investissements inférieurs au seuil de 80 millions de pesetas espagnoles (480 810 euros), qui créent moins de dix emplois, qui ne sont pas de sociétés avec un capital libéré dépassant les 20 millions de pesetas espagnoles (120 202 euros). En outre, cette aide fiscale n'est pas justifiée par la nature ou l'économie du système mais par l'objectif poursuivi qui est d'inciter la création et favoriser le démarrage de certaines entreprises nouvelles.

### 4.2. Manquement à l'obligation de notification de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE

Comme il s'agit des mesures qui ne tombent pas sous la règle de *minimis*, elles tombent sous l'obligation de notification préalable établie au point 3 de l'article 88 du traité CE. Or, les autorités espagnoles n'ont pas respecté cette obligation. Ces aides peuvent donc être considérées comme illégales.

### 4.3. Évaluation de la compatibilité de l'exemption de l'impôt des sociétés

#### 4.3.1. Répercussions sectorielles

L'exemption de l'impôt des sociétés en cause, qui n'est pas limitée sectoriellement, peut être accordée à des entreprises soumises à des règles communautaires sectorielles telles que celles applicables aux activités de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles de l'annexe I du traité, à la pêche, à l'industrie charbonnière, à la sidérurgie, au transport, à la construction navale, aux fibres synthétiques et à l'industrie automobile. Or, les lois provinciales ayant instauré l'exemption en cause ne prévoient pas le respect desdites règles spéciales communautaires. Il apparaît donc que les aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés sont susceptibles de ne pas respecter lesdites règles sectorielles. Dans ces conditions, il y a des doutes à l'égard de la compatibilité desdites aides lorsque le bénéficiaire appartient à un secteur soumis aux règles spéciales communautaires.

#### 4.3.2. Règles régionales

Aux points 4.15 à 4.17 des lignes directrices des aides d'État à finalité régionale<sup>(1)</sup>, il est établi que les aides au fonctionnement sont, en principe, interdites. Toutefois, elles peuvent exceptionnellement être octroyées, soit dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, pour autant qu'elles satisfassent à certaines conditions, soit dans les régions ultrapériphériques ou les régions à faible densité de population lorsqu'elles sont destinées à compenser les surcoûts de transport. Or, ni les aides ni les régions ne rentrent dans ces deux cas de figure. En outre, ces trois provinces ne sont pas éligibles à la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. En effet, il est utile de rappeler que, par sa décision du 11 avril 2000, par laquelle elle a approuvé la carte espagnole des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, la Commission a considéré que

<sup>(1)</sup> JO C 74 du 10.3.1998.

ces trois provinces n'étaient pas des régions où les aides d'État pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun aux termes de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, car leur niveau de vie n'était pas anormalement bas ou leur situation de sous-emploi n'était pas grave. En revanche, il a été considéré que ces trois provinces étaient des régions où les aides d'État pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun aux termes de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE. Dans ces conditions, il s'ensuit que la compatibilité des aides fiscales en cause suscite des doutes, à la lumière des règles en matière d'aides d'État à finalité régionale.

#### 4.3.3. Conclusion

Enfin, il y a des doutes quant à la compatibilité des aides fiscales en cause avec le marché commun aux termes des dérogations de l'article 87, paragraphe 2 et de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE. En effet, ces aides ne peuvent être considérées comme des aides à caractère social au sens de l'article 87, paragraphe 2, point a), elles ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point c) concernant certaines régions de la République fédérale d'Allemagne. Quant aux dérogations du point 3 de l'article 87 autres que les dérogations de l'article 87, paragraphe 3, point a) et de l'article 87, paragraphe 3, point c) mentionnées ci-dessus, ces aides fiscales n'ont pas pour objet de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b). Elles ne tombent pas sous le coup des autres dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point c) relatives aux «aides destinées à faciliter le développement de certaines activités...» du fait qu'elles n'ont pas une spécificité quelconque à l'égard des activités des entreprises bénéficiaires. Enfin, elles ne sont pas destinées à promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d).

Eu égard à ce qui précède, la Commission décide d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à l'encontre des trois régimes d'aides fiscales sous la forme de l'exemption de l'impôt des sociétés.

Aux termes de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999, toute aide illégale peut faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### TEXTE DE LA LETTRE

«Par la présente, la Comisión tiene el honor de comunicar a las autoridades españolas que, tras haber examinado la información de que dispone, ha decidido incoar el procedimiento previsto en el apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE.

#### PROCEDIMIENTO

Gracias fundamentalmente a la información transmitida por las autoridades españolas con motivo de la demanda interpuesta

por una empresa competidora, así como a los datos comunicados en la propia demanda, la Comisión tuvo la confirmación de la existencia de ayudas fiscales en la provincia de Álava, en forma de una exención del impuesto sobre sociedades a empresas de nueva creación. Según el demandante, la empresa Depósitos Tubos Reunidos Lentz TR Lentz, SA (en lo sucesivo denominada «Detursa») implantada en Lantarón (provincia de Álava), se beneficia, entre otras ayudas, de la exención fiscal del impuesto sobre sociedades durante diez años. Mediante una certificación con fecha de 1 de marzo de 2000, las autoridades provinciales de Álava confirmaron que la citada empresa es beneficiaria de la exención fiscal prevista por el artículo 14 de la Norma Foral n° 18/1993 de 5 de julio. Además, certificaron que la empresa Detursa, al no tener beneficios, no ha podido disfrutar de la mencionada exención hasta el 1 de marzo de 2000.

Por otra parte, la Comisión pudo comprobar la existencia de medidas similares en la provincia de Guipúzcoa y en la provincia de Vizcaya, provincias que gozan de la misma autonomía fiscal que la provincia de Álava.

En los términos del punto 37 de su Comunicación relativa a la aplicación de las normas sobre ayudas estatales a las medidas relacionadas con la fiscalidad directa de las empresas<sup>(2)</sup> y tomando como base las orientaciones definidas en la misma, la Comisión procede a examinar las ayudas fiscales que se hayan concedido ilegalmente en los Estados miembros. Entre los regímenes de ayudas fiscales no notificadas a la Comisión con arreglo a las disposiciones del apartado 3 del artículo 88 del Tratado CE, se encuentran los tres regímenes de ayudas fiscales mencionados.

La Comisión constata que estos tres regímenes de ayudas fiscales fueron creados por el artículo 14 de cada una de las normas forales siguientes: la Norma Foral n° 18/1993 de 5 de julio de Álava<sup>(3)</sup>, la Norma Foral n° 11/1993 de 26 de junio de Guipúzcoa<sup>(4)</sup> y la Norma Foral n° 5/1993 de 24 de junio de Vizcaya<sup>(5)</sup>. El texto de los citados artículos 14 es el siguiente<sup>(6)</sup>:

- «1. Estarán exentas de impuesto sobre sociedades durante un período de 10 ejercicios fiscales computados desde el ejercicio en que se constituyan, éste inclusive, las sociedades que se creen entre la entrada en vigor de esta Norma Foral y el 31 de diciembre de 1994, siempre que se cumplan los requisitos establecidos en el apartado siguiente.
2. Serán requisitos para poder gozar de la exención prevista en este artículo:
  - a) Que se constituyan con un capital mínimo de 20 millones de pesetas españolas, totalmente desembolsado.

<sup>(2)</sup> DO C 384 de 10.12.1998.

<sup>(3)</sup> Territorio Histórico de Álava: Norma Foral n° 18/1993 de 5 de julio, de medidas fiscales urgentes de apoyo a la inversión e impulso de la actividad económica.

<sup>(4)</sup> Territorio Histórico de Guipúzcoa: Norma Foral n° 11/1993 de 26 de junio, de medidas fiscales urgentes de apoyo a la inversión e impulso de la actividad económica.

<sup>(5)</sup> Territorio Histórico de Vizcaya: Norma Foral n° 5/1993 de 24 de junio, de medidas urgentes de apoyo a la inversión e impulso de la actividad económica.

<sup>(6)</sup> En el presente texto sólo se recogen las partes necesarias para la valoración de la ayuda.

[...]

- f) Que realicen inversiones entre la fecha de la constitución de la sociedad y el 31 de diciembre de 1995 por un importe mínimo de 80 millones de pesetas españolas, debiendo realizarse todas las inversiones en bienes afectos a la actividad que no sean objeto de arrendamiento o cesión a terceros para su uso.
- g) Que impliquen la creación de un mínimo de 10 puestos de trabajo dentro de los seis meses siguientes a su constitución y mantengan en ese número el promedio anual de plantilla durante el período de la exención.

[...]

- i) Que dispongan de un plan de actuación empresarial que abarque un período mínimo de cinco años. [...].

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. Lo dispuesto en este artículo es incompatible con cualquier otro beneficio tributario.

7. El régimen de exención transitorio será solicitado al Departamento de Hacienda y Finanzas de la Diputación Foral [...], el cual, tras la verificación del cumplimiento de los requisitos inicialmente exigidos, comunicará a la sociedad solicitante, en su caso, su autorización provisional, que deberá ser adoptada por Acuerdo del Consejo de Diputados [...].».

#### DESCRIPCIÓN DETALLADA DE LAS AYUDAS FISCALES EN CUESTIÓN

La Comisión constata que el objetivo de la ayuda en cuestión sería impulsar la actividad económica mediante incentivos fiscales coyunturales a la creación de nuevas empresas. Efectivamente, la ayuda está dirigida a la categoría específica de algunas empresas de nueva creación, reservándose una exención del impuesto sobre sociedades durante un período de diez años.

La Comisión observa que el objeto de las ayudas fiscales en cuestión lo constituye la base imponible positiva del impuesto sobre sociedades, derivada del ejercicio de las actividades económicas de algunas empresas, antes de la compensación de las bases imponibles negativas de los ejercicios anteriores. En este caso, los beneficiarios serán las sociedades que, por una parte, iniciaron su actividad comercial después de la fecha de entrada en vigor de las normas forales mencionadas y, por otra, han invertido en activos fijos materiales un importe mínimo de 80 millones de pesetas españolas (480 810 euros) y generado al menos 10 puestos de trabajo. Además, la Comisión pone de relieve que las empresas beneficiarias deberán: tener un plan de actuación empresarial que abarque un período mínimo de cinco años y emprender su actividad con un capital mínimo desembolsado de 20 millones de pesetas españolas (120 202 euros). En cuanto al plazo de que disponen para beneficiarse de la exención, corresponde al período de diez años computados a partir del ejercicio en que se constituya la empresa.

La Comisión constata que la ayuda fiscal en cuestión no está destinada a empresas que realicen determinadas actividades o que pertenezcan a determinados sectores ya que puede acogerse a la ayuda cualquier actividad o sector. Aparte de a las empresas de nueva creación, tampoco está destinada a determinadas categorías de empresas, por ejemplo las pequeñas y medianas empresas, ya que puede acogerse a ella cualquier empresa, siempre que satisfaga las condiciones mencionadas anteriormente.

La Comisión pone de relieve el carácter transitorio de las ayudas fiscales en cuestión ya que sólo podrán concederse a las nuevas empresas creadas durante un período limitado de tiempo que termina a finales de 1994. En cuanto a su acumulación con otras ayudas, se dice de manera explícita que las ayudas fiscales en cuestión son incompatibles con cualquier otro beneficio tributario motivado por la inversión mínima o la creación mínima de puestos de trabajo. Por lo demás, se desconoce el presupuesto de pérdidas por ingresos fiscales ya que debería fijarse anualmente en las leyes presupuestarias.

#### Valoración de las ayudas en cuestión

##### 1. El carácter de ayuda estatal según el apartado 1 del artículo 87 del Tratado CE

La Comisión recuerda que, para la aplicación de las normas comunitarias en materia de ayudas estatales, el carácter fiscal de las medidas en cuestión es indiferente puesto que el artículo 87 se aplica a las medidas de ayuda «bajo cualquier forma». No obstante, la Comisión pone de relieve que para calificarse de ayuda, las medidas en cuestión deben satisfacer acumulativamente los cuatro criterios que define el artículo 87 y que se exponen a continuación.

En primer lugar, la Comisión señala que la exención del impuesto sobre sociedades procura a sus beneficiarios una ventaja que reduce las cargas que gravan normalmente su presupuesto, por medio de una exención de la cuota tributaria.

En segundo lugar, la Comisión estima que la citada exención del impuesto sobre sociedades implica una pérdida de ingresos fiscales y equivale, por tanto, al consumo de recursos públicos en forma de gastos fiscales.

En tercer lugar, la Comisión considera que la citada exención del impuesto sobre sociedades afecta a la competencia y a los intercambios comerciales entre Estados miembros. En efecto, dado que los beneficiarios ejercen actividades económicas que pueden ser objeto de intercambios comerciales entre los Estados miembros, la ayuda refuerza la posición de las empresas beneficiarias con relación a otras empresas competidoras en el comercio intracomunitario, por lo que influye en el mismo. Además, las empresas beneficiarias ven mejorada su rentabilidad por el aumento de su resultado neto (beneficios después de impuestos). De esta manera, están en condiciones de competir con las empresas excluidas del beneficio de dichas ayudas fiscales.

Por lo demás, la Comisión opina que la exención del impuesto sobre sociedades en cuestión es específica o selectiva en el sentido de que favorece a algunas empresas. En efecto, las condiciones para la concesión de las ayudas excluyen concretamente del beneficio de las mismas a las empresas creadas antes de la fecha de entrada en vigor de las citadas Normas

Forales o después del 31 de diciembre de 1994, cuyas inversiones sean inferiores al umbral de 80 millones de pesetas españolas (480 810 euros), que no sean sociedades con un capital desembolsado que supere los 20 millones de pesetas españolas (120 202 euros) y que creen menos de 10 puestos de trabajo. A este respecto, la Comisión recuerda que, según el cuarto. Informe sobre las empresas en Europa (7), en 1987, el número de empresas en la Unión Europea con menos de 10 trabajadores asalariados o sin trabajadores asalariados era de 14,629 millones, es decir, el 87,72 % (8) del total. En el caso de España, este porcentaje era aún más elevado, aproximadamente del 95,11 % (9). Es muy probable que estos porcentajes sean aún más elevados en el caso de nuevas empresas ya que habitualmente una empresa comienza con unos efectivos que van aumentando a medida que la empresa se consolida y alcanza su velocidad de crucero. Por consiguiente, parece que una de las condiciones establecidas para beneficiarse de las ayudas comporta, por sí sola, la exclusión de la mayoría de las empresas del beneficio de las mismas.

Hay que precisar que la presente identificación de los elementos mencionados de una especificidad material no excluye la existencia de otras características susceptibles de hacer específicas las medidas fiscales en cuestión, por ejemplo, su especificidad regional.

Además, la Comisión considera que esta ayuda fiscal no está justificada por la naturaleza o la economía del sistema. En efecto, según las normas forales en cuestión, el objetivo manifestado es impulsar la economía de estas provincias, que atravesaban en aquel momento una grave crisis económica. El objetivo no es consecuencia, por tanto, de exigencias fiscales primarias sino de la política económica externa a los regímenes fiscales en cuestión. Este carácter externo a dichos regímenes fiscales queda reforzado por el carácter transitorio de las medidas fiscales.

En conclusión, la Comisión considera, a título de evaluación preliminar de conformidad con el artículo 6 del Reglamento (CE) n° 656/1999 (10), que la exención del impuesto sobre sociedades mencionada tiene carácter de ayuda estatal según lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 87 del Tratado CE y en el apartado 1 del artículo 61 del Acuerdo EEE ya que se trata de una ayuda concedida por el Estado, con recursos estatales, que favorece a algunas empresas, falsea la competencia y afecta a los intercambios comerciales entre los Estados miembros.

## 2. Incumplimiento de la obligación de notificación del apartado 3 del artículo 88 del Tratado CE

Habida cuenta de que las tres Normas Forales mencionadas no disponen la concesión de la exención del impuesto sobre sociedades en cuestión respetando las condiciones (11) para las

ayudas *de minimis*, la Comisión estima que estas ayudas no pueden considerarse como ayudas sujetas a la norma *de minimis*.

La Comisión indica que las ayudas estatales que no se rigen por la norma *de minimis* están sujetas a la obligación de notificación previa establecida en el apartado 3 del artículo 88 del Tratado CE y en el apartado 3 del artículo 62 del Acuerdo EEE. Sin embargo, las autoridades españolas no han respetado esta obligación, razón por la que la Comisión opina que, en esta fase, estas ayudas pueden considerarse ilegales. La Comisión lamenta a este respecto el incumplimiento de las autoridades españolas de su obligación de notificación previa de las ayudas en cuestión.

## 3. Evaluación de la compatibilidad de la exención del impuesto sobre sociedades

Aunque la Comisión constata que las ayudas fiscales mencionadas son concedidas con la condición de la realización de una inversión mínima o de la creación de un número mínimo de empleos, los regímenes fiscales en cuestión no garantizan el cumplimiento de las reglas comunitarias en materia de ayudas estatales de finalidad regional. En particular, no satisfacen los criterios establecidos en la nota a pie de página 46 del anexo I de las Directrices de las ayudas estatales de finalidad regional (DO C 74 de 10.3.1998) donde se indica que «Las ayudas fiscales pueden considerarse ayudas a la inversión cuando ésta constituye su base imponible. Además, cualquier ayuda fiscal puede entrar en esta categoría si su importe alcanza un límite expresado en porcentaje de la inversión. Cuando la concesión de una ayuda fiscal se escalona a lo largo de varios años, el saldo restante a finales de un año puede trasladarse al año siguiente y aumentarse de acuerdo con el tipo de referencia». No respetan tampoco los límites regionales establecidos en el mapa español de ayudas con finalidad regional en vigor en la época. Por tanto, en esta fase, no tienen carácter de ayudas a la inversión o de ayudas al empleo.

En cambio, la Comisión considera que, en esta fase, estas ayudas fiscales tienen carácter de ayudas de funcionamiento. En efecto, su objeto es liberar a una empresa de los costes que ella misma habría debido normalmente sufragar con motivo de su gestión corriente o de sus actividades normales. Gracias a esta disminución de los gastos corrientes, las empresas beneficiarias mejorarán su rentabilidad debido al aumento de su resultado neto (beneficios después de impuestos). Procede, por tanto, examinar las ayudas fiscales en cuestión a la luz de las excepciones previstas en los apartados 2 y 3 del artículo 87 eventualmente aplicables a las ayudas de funcionamiento en cuestión.

*Las ayudas de funcionamiento en cuestión a la luz de las excepciones regionales previstas en las letras a) y c) del apartado 3 del artículo 87*

La Comisión recuerda que en los puntos 4.15 al 4.17 de las Directrices sobre las ayudas estatales de finalidad regional (12), se establece que las ayudas de funcionamiento, en principio, están prohibidas. No obstante, pueden concederse excepcionalmente, bien sea en las regiones acogidas a la excepción de la letra a) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE, siempre que cumplan ciertas condiciones, o bien en las regiones ultraperiféricas o las regiones de baja densidad de población cuando

(7) Cuarto Informe sobre las empresas en Europa (Eurostat).

(8) Elaborado a partir de los datos del cuadro de la página 27 del citado Informe.

(9) Elaborado a partir de los datos del cuadro de la página 152 del citado Informe.

(10) Reglamento (CE) n° 659/1999 del Consejo, de 22 de marzo de 1999, por el que se establecen disposiciones de aplicación del artículo 93 del Tratado CE (DO L 83 de 27.3.1999).

(11) Véase la Comunicación de la Comisión relativa a las ayudas *de minimis* publicada en el DO C 68 de 6.3.1996.

(12) DO C 74 de 10.3.1998.

estén destinadas a compensar los costes adicionales de transporte. Ahora bien, ni las ayudas en cuestión ni las regiones se encuentran en ninguno de estos dos casos. Además, estas tres provincias no pueden acogerse a la excepción de la letra a) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE. En efecto, la Comisión recuerda que, según el mapa de las ayudas regionales <sup>(13)</sup>, las tres provincias de Álava, Guipúzcoa y Vizcaya son regiones en las que las ayudas de desarrollo regional no pueden considerarse compatibles con el mercado común con arreglo a la excepción de la letra a) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE ya que su nivel de vida no es anormalmente bajo ni existe una grave situación de empleo. En cambio, la Comisión consideró que estas tres provincias eran regiones en las que las ayudas estatales podían considerarse, parcialmente <sup>(14)</sup> hasta el 26 de septiembre de 1995 <sup>(15)</sup> y en adelante enteramente, compatibles con el mercado común con arreglo a la excepción de la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE. En estas condiciones, la Comisión opina que la compatibilidad de las ayudas fiscales en cuestión suscita dudas a la luz de las normas en materia de ayudas estatales de finalidad regional.

#### *Las ayudas de funcionamiento en cuestión a la luz de las normas sectoriales*

La exención del impuesto sobre sociedades en cuestión, que carece de limitaciones sectoriales, puede concederse a empresas supeditadas a las normas comunitarias sectoriales, como las que se aplican a las actividades de producción, transformación y comercialización de los productos agrícolas del anexo I del Tratado, a la pesca, la industria del carbón, la siderurgia, el transporte, la construcción naval, las fibras sintéticas y la industria del automóvil. Sin embargo, las Normas Forales por las que se crea la exención fiscal en cuestión no prevén el respeto de dichas normas especiales comunitarias. La Comisión considera, pues, que las ayudas fiscales en forma de exención del impuesto sobre sociedades pueden no respetar dichas normas sectoriales. En esas condiciones, la Comisión tiene sus dudas sobre la compatibilidad de dichas ayudas cuando el beneficiario pertenezca a un sector sujeto a las normas especiales comunitarias.

#### *Las ayudas de funcionamiento en cuestión a la luz de otras excepciones previstas en los apartados 2 y 3 del artículo 87 del Tratado CE*

Por último, la Comisión duda de la compatibilidad de las ayudas fiscales en cuestión con el mercado común con arreglo a

las excepciones de los apartados 2 y 3 del artículo 87 del Tratado CE. En efecto, estas ayudas no pueden considerarse como ayudas de carácter social según lo dispuesto en la letra a) del apartado 2 del artículo 87, no están destinadas a reparar los perjuicios causados por desastres naturales o por otros acontecimientos de carácter excepcional según lo dispuesto en la letra b) del apartado 2 del artículo 87 y no están sujetas a las disposiciones de la letra c) del apartado 2 del artículo 87 relativas a determinadas regiones de la República Federal de Alemania. En cuanto a las excepciones del apartado 3 del artículo 87 distintas de las de las letras a) y c) ya citadas, la Comisión considera que no tienen por objeto promover la realización de un proyecto importante de interés europeo común o poner remedio a una grave perturbación en la economía de un Estado miembro según lo dispuesto en la letra b) del apartado 3 del artículo 87. Estas ayudas no entran en el ámbito de aplicación de las disposiciones de la letra c) del apartado 3 del artículo 87 relativas a las «ayudas destinadas a facilitar el desarrollo de determinadas actividades [...]» ya que no tienen especificidad alguna en cuanto a las actividades de las empresas beneficiarias. Por último, no están destinadas a promover la cultura ni la conservación del patrimonio según lo dispuesto en la letra d) del apartado 3 del artículo 87.

#### *Conclusiones*

Habida cuenta de las consideraciones expuestas, la Comisión ha decidido incoar el procedimiento previsto en el apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE respecto a los regímenes de ayudas fiscales en forma de exención del impuesto sobre sociedades de algunas empresas de nueva creación en cada una de las tres provincias de Álava, Guipúzcoa y Vizcaya. La Comisión insta a las autoridades españolas, en el marco de dicho procedimiento, a que presenten sus observaciones y faciliten toda la información pertinente para la evaluación de los tres regímenes de ayudas fiscales mencionados en el plazo de un mes a partir de la fecha de recepción de la presente.

Hay que precisar que la presente decisión sólo se refiere a las medidas fiscales que en ella se examinan de manera explícita. No se pronuncia sobre las demás medidas contenidas en el régimen fiscal específico de cada una de las provincias en cuestión. La Comisión se reserva la posibilidad de examinar, ya sea a título general o en su aplicación a una empresa específica, aquellas medidas que puedan constituir ayudas.»

<sup>(13)</sup> Los mapas de las ayudas regionales en vigor, desde la adhesión de España, son: el mapa aprobado en 1988 mediante la decisión 88/C 351/04 de la Comisión, el mapa modificado por decisión de 26 de julio de 1995 y el mapa aprobado mediante decisión de 11 de abril de 2000.

<sup>(14)</sup> Las zonas donde las ayudas podían ser consideradas como elegibles a la excepción de la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado CE eran solamente la zona industrial del valle del Nervión de las provincias de Álava y Vizcaya, las zonas pirenaicas de la provincia de Álava, las comarcas del Duranguesado y de Encartaciones de la provincia de Vizcaya. El resto de las zonas de las provincias de Álava y Vizcaya no eran elegibles.

<sup>(15)</sup> Fecha de la entrada en vigor de la modificación del mapa precedente aprobado en 1988.

## AIDES D'ÉTAT

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 57/2000 (ex NN 157/99) en faveur de Valmont Nederland BV (ex Nolte), Pays-Bas**

(2001/C 37/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par lettre du 7 novembre 2000, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié aux autorités néerlandaises sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur l'aide à l'égard de laquelle la Commission ouvre la procédure, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction Aides d'État II  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 12 42].

Ces observations seront communiquées aux autorités néerlandaises. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

## RÉSUMÉ

**1. Procédure**

Au printemps 1998, la Commission européenne a été informée d'articles parus dans la presse selon lesquels des municipalités avaient, entre 1993 et 1995, fait un usage abusif de fonds de la province du Brabant septentrional de diverses manières afin d'attirer des entreprises sur leur territoire. La Commission a demandé des informations par plusieurs lettres. Sur la base des renseignements fournis par les autorités néerlandaises, l'affaire en question a été enregistrée en tant qu'aide non notifiée.

**2. Description de l'aide en faveur de Valmont Nederland BV (ex Nolte)**

En 1994, la municipalité de Maarheeze a vendu un terrain de 3 hectares à Nolte BV, maintenant dénommée Valmont Nederland BV (ci-après dénommée «Valmont»), pour le prix de 900 000 florins néerlandais (NLG) (30 NLG par m<sup>2</sup>).

D'après le rapport d'évaluation fourni par un expert indépendant et soumis par le gouvernement néerlandais en 1998, le prix des terrains à Maarheeze s'élevait alors à 42,50 NLG par m<sup>2</sup>. Basée sur ce prix, la valeur du terrain serait de 1 275 000 NLG. La Commission a donc supposé que la vente du terrain contiendrait un élément d'aide de 375 000 NLG (170 168 euros). Après l'enquête menée par la Commission, les autorités néerlandaises ont invité l'entreprise à rembourser l'élément d'aide supposé (toutefois après soustraction du montant *de minimis* de 100 000 euros), mais celle-ci a jusqu'à présent refusé de s'exécuter.

De surcroît, la municipalité avait versé 250 000 NLG (113 445 euros) pour la construction d'un parc public pour voitures sur le site de Valmont.

Il semble que l'objectif de l'aide alléguée aurait été d'assurer l'investissement de Valmont dans la zone industrielle.

**3. L'entreprise**

Valmont est une filiale de Valmont Industries Inc., société internationale produisant des installations d'irrigation mécanisées, des poteaux, tours et structures pour l'éclairage, les services de distribution et de communication, ainsi que des produits revêtus et fabriqués à façon pour divers usages industriels. Elle possède vingt et une usines situées sur quatre continents et commercialise ses produits dans plus de 100 pays. Son chiffre d'affaires annuel est d'environ 614 millions de dollars américains. L'entreprise emploie environ 4 000 salariés et possède des usines dans l'Union européenne aux Pays-Bas, en France, en Espagne et en Allemagne <sup>(1)</sup>.

En 1991, Valmont Industries Inc. a racheté la société néerlandaise Nolte BV. Cette société exerce maintenant ses activités sous la raison sociale de Valmont Nederland BV. Sa gamme de produits actuelle comprend plusieurs types de poteaux d'acier ou d'aluminium de 3 à 80 mètres, voire davantage, servant à divers usages traditionnels et modernes <sup>(2)</sup>.

**4. Appréciation***Élément d'aide contenu dans le prix du terrain*

La vente de terrains et de bâtiments par des autorités publiques peut contenir une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe

<sup>(1)</sup> www.valmont.com

<sup>(2)</sup> www.valmont.nl

1, du traité CE en faveur des acheteurs. Dans sa communication concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics (JO C 209 du 10.7.1997, p. 3), la Commission définit la politique générale à suivre pour établir s'il existe un élément d'aide d'État. La Commission examine la présente affaire à la lumière de cette communication.

Dans le cas d'espèce, une expertise a été réalisée en 1998. Ce calcul se fonde sur les autres ventes de terrains effectuées en 1994 par la municipalité en cause et sur les ventes de terrains d'autres parties. Le rapport conclut que le prix du marché du terrain vendu à Valmont s'élève à 42,50 NLG par m<sup>2</sup>, ce qui se traduit par un avantage de 375 000 NLG pour l'acheteur.

La Commission estime que cet avantage relève de l'interdiction énoncée à l'article 87, paragraphe 1, pour les raisons qui suivent:

- l'avantage est propre à la société acquéreuse, Valmont,
- l'avantage est accordé au moyen de ressources d'État étant donné que le terrain est vendu directement par les autorités locales,
- l'avantage devrait normalement avoir des effets négatifs sur le commerce entre États membres, car il existe un commerce international des produits de Valmont et de sa société mère Valmont Industries Inc.

#### *Élément d'aide contenu dans le parc pour voitures*

D'une manière générale, la Commission estime que la fourniture de parcs publics pour voitures ne comporte pas d'avantages spécifiques en faveur d'une société donnée, car les coûts de ces investissements sont habituellement financés par les taxes locales que les entreprises bénéficiaires et les particuliers acquittent. Toutefois, dans le cas d'espèce, la Commission n'est pas parvenue à conclure si le parc pour voitures était public. Le fait qu'il soit situé sur le site de Valmont suscite le doute à ce sujet. À ce stade, la Commission ne peut exclure que ce parc pour voitures ne soit utilisé que par Valmont. Elle considère que le coût de construction d'un parc pour voitures privé fait partie des coûts normaux d'une entreprise. Le fait que la municipalité l'ait financé constituerait un avantage spécifique pour la société, qui remplit les critères de l'article 87, paragraphe 1, ainsi qu'il est indiqué précédemment.

C'est la raison pour laquelle la Commission pense que la vente du terrain et la construction du parc pour voitures contiennent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1.

#### *Appréciation de la compatibilité de l'aide alléguée*

La Commission a examiné si les exemptions prévues à l'article 87 paragraphes 2 et 3 du traité CE sont applicables à l'aide en cause. Il semble que ce ne soit pas le cas, en particulier étant donné que la municipalité de Maarheeze n'est pas située dans une région pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 87, paragraphe 3, point c.

#### **5. Conclusion**

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2,

à l'égard de l'aide alléguée décrite plus haut. Elle invite les autorités néerlandaises à présenter leurs observations et à fournir toutes les informations utiles à l'appréciation de l'aide.

Aux termes de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999, toute aide illégale peut faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### **TEXTE DE LA LETTRE**

«De Commissie deelt de Nederlandse autoriteiten mee dat zij, na onderzoek van de door uw autoriteiten ingediende informatie over bovenbedoelde steunmaatregel, heeft besloten de procedure van artikel 88, lid 2, EG-Verdrag in te leiden.

#### **1. Procedure**

In het voorjaar van 1998 werd de Europese Commissie in kennis gesteld van berichten in de pers waarin werd beweerd dat gemeenten tussen 1993 en 1995 geld van de provincie Noord-Brabant op verschillende manieren hadden misbruikt om bedrijven aan te trekken<sup>(3)</sup>. De Commissie verzocht bij schrijven van 1 april 1998 (D/51488) om informatie. De Nederlandse autoriteiten antwoordden bij brief van 2 juli 1998, ingeschreven op 6 juli 1998 (A/35148). De Commissie vroeg om aanvullende informatie en herinnerde de Nederlandse regering aan deze verzoeken bij brieven van 29 oktober 1998 (D/54414), 21 december 1998 (D/55299), 31 maart 1999 (D/51425), 2 augustus 1999 (D/63284), 6 september 1999 (D/63682), 27 oktober 1999 (D/64481), 24 januari 2000 (D/50335) en 30 augustus 2000 (D/54456). De Nederlandse autoriteiten verstrekten de inlichtingen waarom was verzocht bij brieven van 19 januari 1999 (ingeschreven als A/30448 op 19 januari 1999), 23 augustus 1999 (ingeschreven als A/36473 op 25 augustus 1999), bij e-mail van 29 november 1999 en brieven van 10 februari 2000 (ingeschreven als A/31270 op 15 februari 2000), 22 augustus 2000 (ingeschreven als A/36991 op 24 augustus 2000) en 5 september 2000 (ingeschreven als A/37421 op 13 september 2000). De Nederlandse autoriteiten gaven nadere uitleg over de situatie op bijeenkomsten van 14 april 1999 en 23 mei 2000.

Nadat de moederonderneming van de Nederlandse begunstigde contact met hem had opgenomen, ondernam de vice-voorzitter van „Committee on International Relations” van het Amerikaanse Huis van Afgevaardigden stappen met betrekking tot deze zaak. In zijn brief van 11 juli 2000 aan de ambassadeur van de delegatie van de Europese Commissie in Washington en aan de ambassadeur van de Nederlandse ambassade in de VS verzocht hij om steun bij de oplossing van de zaak, omdat de grondverkoop die hieronder wordt beschreven reeds zes jaar geleden, in 1994, had plaatsgevonden. De Commissie antwoordde bij brief van 11 augustus 2000, waarbij zij wees op de noodzaak van toezicht op staatssteun door de Europese Commissie en op het belang van het beginsel dat onrechtmatige steun door de bevoegde autoriteiten van de begunstigde wordt teruggevorderd.

<sup>(3)</sup> „Gedeputeerden werkten mee aan U-bocht”, Brabants Dagblad, 6 maart 1998, „U-bocht rammelde flink”, Brabants Dagblad, 10 maart 1998, „U-bocht strijdt met regels EU”, Brabants Dagblad, 10 maart 1998.

## 2. Achtergrond

In 1993 en 1994 investeerde de provincie Noord-Brabant 20 miljoen NLG (9,1 miljoen EUR) in het versterken van de economische structuur en de verbetering van het ondernemingsklimaat van de provincie. De financiële middelen werden gebruikt om knelpunten in de infrastructuur van bedrijfsterreinen in de provincie op te lossen. De projecten werden uitgevoerd door de gemeenten, die hiertoe geld van de provincie ontvingen. Enkele gemeenten hadden reeds eigen middelen voor deze projecten uitgetrokken. Het geld van de provincie maakte het mogelijk om deze reserveringen voor andere doeleinden aan te wenden. Daarom werd deze handelwijze „U-bocht” genoemd. De provincie had bepaald dat de gemeenten deze middelen niet voor directe (financiële) bedrijfssteun mochten gebruiken.

## 3. Beschrijving van de steun aan Valmont Nederland BV (ex Nolte)

In 1994 verleende de provincie Noord-Brabant 400 000 NLG aan de gemeente Maarheeze voor het infrastructuurproject „Philipscomplex/Den Engelsman”. Het project omvatte de uitbreiding en verbetering van de infrastructuur van het bedrijfsterrein voor in totaal 1 469 000 NLG. Zoals hierboven is beschreven had de gemeente reeds financiële middelen voor dit project uitgetrokken, die vervolgens aan andere doeleinden werden besteed. In dit geval gebruikte de gemeente deze middelen om de gecumuleerde verliezen af te schrijven van de gemeentelijke afdeling die met het beheer van het bedrijfsterrein was belast, waardoor het mogelijk was grond tegen een lagere prijs te verkopen. Vervolgens verkocht de gemeente Maarheeze in 1994 3 hectare grond aan Nolte BV, thans Valmont Nederland BV (hierna Valmont), voor 900 000 NLG (30 NLG per m<sup>2</sup>).

De Nederlandse regering verstrekke op 4 december 1998 een taxatierapport van een onafhankelijke deskundige. Volgens dit rapport bedroeg de prijs van onroerend goed in Maarheeze ten tijde van de transactie 42,50 NLG per m<sup>2</sup>. Op basis van deze prijs zou de waarde van de grond 1 275 000 NLG bedragen. De Commissie veronderstelde daarom dat de grondverkoop een steunelement bevatte van 375 000 NLG (170 168 EUR). Na de bijeenkomst met de Commissie van 14 april 1999 vroegen de Nederlandse autoriteiten de onderneming om het vermeende steunelement (evenwel na aftrek van het „de minimis”-bedrag van 100 000 EUR), terug te betalen. De onderneming heeft dit tot dusverre geweigerd.

Bovendien betaalde de gemeente 250 000 NLG (113 445 EUR) voor de aanleg van een openbare parkeerplaats op het terrein van Valmont.

Het doel van de veronderstelde steun lijkt te zijn geweest om de investering van Valmont in het bedrijfsterrein te verzekeren.

## 4. De onderneming

Valmont is een dochteronderneming van Valmont Industries Inc., een internationale onderneming die gemechaniseerde irrigatiesystemen, masten voor verlichting, verkeer, stroomdistributie en communicatie, alsmede volgens klantenspecificatie beklede en vervaardigde producten voor uiteenlopende industriële doeleinden vervaardigt. De onderneming exploiteert 21 fabrieken in vier continenten, en brengt haar producten in meer dan 100 landen op de markt. De jaaromzet bedraagt circa 614 miljoen USD. De onderneming heeft ongeveer 4 000 werk-

nemers. De productielocaties van de onderneming in de EU bevinden zich in Nederland, Frankrijk, Spanje en Duitsland (4).

In 1991 kocht Valmont Industries Inc. de Nederlandse onderneming Nolte BV, die sinds de jaren veertig masten voor de openbare verlichting en voor verkeersborden produceerde. De onderneming opereert thans onder de naam Valmont Nederland BV. De huidige producten omvatten verschillende soorten stalen of aluminiummasten van 3 tot 80 meter of zelfs hoger, die voor alle soorten traditionele en moderne doeleinden kunnen worden gebruikt (5). Zoals hierboven is opgemerkt kocht de onderneming in 1994 3 ha grond, waarop een nieuwe productielocatie werd gevestigd.

## 5. Beoordeling

### *Het steunelement in de grondprijs*

In artikel 87, lid 1, EG-Verdrag wordt gesteld dat, tenzij anders is bepaald, steun die de mededinging door begunstiging van bepaalde ondernemingen of bepaalde producties vervalst of dreigt te vervalsen, overtuigbaar is met de gemeenschappelijke markt, voor zover deze steun het handelsverkeer tussen de lidstaten ongunstig beïnvloedt. De verkoop van grond en gebouwen door openbare instanties kan dergelijke staatssteun inhouden ten gunste van de kopers. De mededeling van de Commissie betreffende staatssteunelementen bij de verkoop van gronden en gebouwen door openbare instanties (PB C 209 van 10.7.1997, blz. 3) bevat een algemeen richtsnoer dat moet worden gehanteerd om vast te stellen of er al dan niet sprake is van een dergelijk staatssteunelement. Hoewel deze mededeling pas in 1997 werd aangenomen zijn de erin vervatte beginselen gebaseerd op meerdere jaren ervaring van de Commissie. De Commissie beoordeelt de onderhavige zaak derhalve in het licht van deze mededeling.

In hoofdstuk II, punt 1 en 2a) van de mededeling gaat de Commissie in op twee beginselen die de nationale autoriteiten in acht moeten nemen om ervoor te zorgen dat bij de verkoop van grond en gebouwen geen staatssteun wordt verleend.

In het onderhavige geval hebben de Nederlandse autoriteiten niet aangetoond dat het eerste beginsel inzake een voldoende openbaar gemaakte, open en onvoorwaardelijke biedprocedure in acht is genomen.

Wat het tweede beginsel betreft had een taxatie door een onafhankelijke deskundige moeten zijn verricht vóór de verkooponderhandelingen om de marktwaarde vast te stellen. In dit geval werd een taxatierapport uitgebracht na de verkoop. Het dateert van 4 december 1998 en de berekening is gebaseerd op de prijzen van 1994 van andere grondverkoop door de desbetreffende gemeente en de prijzen van de grondverkoop door andere partijen. Het rapport komt tot de conclusie dat de marktprijs voor de aan Valmont verkochte grond 42,50 NLG per m<sup>2</sup> bedraagt, hetgeen inhoudt dat de transactie een voordeel van 375 000 NLG voor de koper inhoudt.

Volgens de Commissie valt dit voordeel onder het verbod van artikel 87, lid 1, omdat:

— het specifiek ten goede komt aan de kopende onderneming;

(4) [www.valmont.com](http://www.valmont.com)

(5) [www.valmont.nl](http://www.valmont.nl)



- het voordeel met staatsmiddelen wordt bekostigd omdat de grond rechtstreeks door de lokale overheid is verkocht;
- verwacht kan worden dat het voordeel het handelsverkeer tussen de lidstaten ongunstig beïnvloedt omdat de producten van Valmont en van de moederonderneming Valmont Industries Inc. international worden verhandeld.

#### *Het steunelement in de aanleg van de parkeerplaats*

Over het algemeen is de Commissie van mening dat het aanleggen van een openbare parkeerplaats geen voordeel inhoudt een bepaalde onderneming, omdat de kosten van deze investeringen gewoonlijk uit lokale belastingen worden gefinancierd, waaraan de begunstigde ondernemingen en particulieren zelf bijdragen.

In dit geval heeft de Commissie echter niet kunnen vaststellen of de parkeerplaats een openbaar karakter heeft. Het feit dat de parkeerplaats zich op het bedrijfsterrein van Valmont bevindt doet hierover twijfels rijzen. De Commissie kan in dit stadium niet uitsluiten dat de parkeerplaats alleen door Valmont wordt gebruikt. Zij beschouwt de kosten voor de aanleg van een particuliere parkeerplaats als normale bedrijfskosten. Het feit dat de gemeente voor de parkeerplaats heeft betaald kan een specifieke begunstiging van de onderneming inhouden, welke op dezelfde wijze als hierboven beschreven onder de voorwaarden van artikel 87, lid 1, valt.

De Commissie vermoedt derhalve dat zowel de grondverkoop als de aanleg van de parkeerplaats staatssteun inhouden in de zin van artikel 87, lid 1.

#### *Beoordeling van de verenigbaarheid van de steun*

De Commissie moet de verenigbaarheid van de vermeende steun beoordelen in het licht van het EG-Verdrag. Zij is derhalve nagegaan of de uitzonderingen van artikel 87, leden 2 en 3 EG-Verdrag van toepassing zijn. De uitzonderingen van lid 2 van artikel 87 EG-Verdrag zouden als grondslag kunnen dienen om steun als verenigbaar met de gemeenschappelijke markt te beschouwen. De vermeende steun betreft evenwel (a) geen steunmaatregelen van sociale aard aan individuele verbruikers, (b) geen steunmaatregelen tot herstel van de schade veroorzaakt door natuurrampen of andere buitengewone gebeurtenissen en (c) zij zijn niet noodzakelijk om de door de deling van Duitsland berokkende economische nadelen te compenseren. De uitzonderingen van artikel 87, lid 3, onder a), b) en d). EG-Verdrag die betrekking hebben op de bevordering van de economische ontwikkeling van streken waarin de levensstandaard abnormaal laag is of waar een ernstig gebrek aan werkgelegenheid heerst, op projecten van gemeenschappelijk Europees belang of op het bevorderen van de cultuur en de instandhouding van het culturele erfgoed, zijn evenmin van toepassing.

De Nederlandse autoriteiten hebben ook niet getracht de steun op de hierboven vermelde gronden te rechtvaardigen.

Wat het eerste gedeelte van de uitzondering van artikel 87, lid 3, onder c), EG-Verdrag betreft, namelijk steunmaatregelen om de ontwikkeling van bepaalde vormen van economische bedrijvigheid te vergemakkelijken, dit is niet van toepassing omdat de steun niet bedoeld was voor O & O, milieudoelstellingen of investeringen door het MKB. De Commissie baseerde haar beoordeling op grond van de overweging dat de voorgestelde steun bedoeld lijkt te zijn om de investering in de gemeente Maarheeze te waarborgen. De Commissie heeft derhalve deze steun onderzocht in het licht van de regionale richtsnoeren die gebaseerd zijn op het tweede gedeelte van de uitzondering van artikel 87, lid 3 onder c), namelijk steunmaatregelen om de ontwikkeling van bepaalde regionale economieën te vergemakkelijken. De gemeente Maarheeze maakte ten tijde van de grondverkoop evenwel geen deel uit van de regio's die in aanmerking kwamen voor regionale steun.

De Commissie betwijfelt derhalve of de uitzondering van artikel 87, lid 3, onder c), EG-Verdrag van toepassing is.

#### **6. Conclusies**

Gelet op de bovenstaande overwegingen verzoekt de Commissie de Nederlandse autoriteiten in het kader van de procedure van artikel 88, lid 2, EG-Verdrag binnen een maand vanaf de datum van ontvangst van dit schrijven hun opmerkingen te maken en alle dienstige inlichtingen te verstrekken voor de beoordeling van de steunmaatregel. De Commissie verzoekt met name om informatie over het al dan niet openbare karakter van de parkeerplaats. Zij verzoekt uw autoriteiten onverwijld een afschrift van deze brief aan de begunstigde van de steunmaatregel te doen toekomen.

De Commissie wijst de Nederlandse autoriteiten op de schorsende werking van artikel 88, lid 3, EG-Verdrag. Zij verwijst naar artikel 14 van Verordening (EG) nr. 659/1999, volgens hetwelk onrechtmatige steun van de begunstigde kan worden teruggevorderd.

Voorts deelt de Commissie de Nederlandse autoriteiten mee, dat zij de belanghebbenden door de bekendmaking van dit schrijven en van een samenvatting ervan in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen* in kennis zal stellen. Tevens zal zij de belanghebbenden in de lidstaten van de EVA die partij zijn bij de EER-Overeenkomst door de bekendmaking van een mededeling in het EER-Supplement van het Publicatieblad in kennis stellen, alsmede de toezichthoudende autoriteit van de EVA door haar een afschrift van dit schrijven toe te zenden. Alle bovengenoemde belanghebbenden zullen worden verzocht hun opmerkingen te maken binnen een maand vanaf de datum van deze bekendmaking.».

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2001/C 37/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 20.9.2000**État membre:** Belgique — uniquement les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)**Numéro de l'aide:** N 799/99**Titre:** Carte des aides régionales de la Belgique (2000-2006)**Objectif:** Développement régional**Intensité ou montant de l'aide:**

Grandes entreprises: 10 %, 15 %, 17,5 % ou 20 % en équivalent-subvention net en fonction de la zone concernée

PME: plafond d'intensité de l'aide régionale pour les grandes entreprises, + 10 % en équivalent-subvention brut

**Durée:** La carte expire le 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)**Objectif:** Développement régional**Base juridique:** Articles 1-4, 5 *ter*, 10-17, 36-40 et 43-48 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992. Projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution des articles 2, 12, 16 et 38 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique**Intensité ou montant de l'aide:**

Grandes entreprises: 10 %, 15 %, 17,5 % or 20 % en équivalent-subvention net selon la région concernée

PME: plafond d'intensité de l'aide régionale pour les grandes entreprises, + 10 % en équivalent-subvention brut

**Durée:** Le régime d'aides vient à expiration le 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 4.10.2000**État membre:** Irlande**Numéro de l'aide:** N 172/2000**Titre:** Capital d'amorçage et capital-risque**Objectif:** Développer le marché du capital d'amorçage et du capital-risque pour les PME en Irlande**Base juridique:** Industrial Development Act, 1995, Section 6**Budget:** 140 millions de livres irlandaises (environ 178 millions d'euros)**Durée:** 2000-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 18.10.2000**État membre:** Espagne (Madrid)**Numéro de l'aide:** N 431/2000**Titre:** Régime d'aides à l'investissement dans les zones assistées de la communauté de Madrid (Precoma)**Objectif:** Développement régional**Base juridique:** Orden reguladora de la Comunidad de Madrid**Budget:** 25 000 millions de pesetas (environ 150 millions d'euros)**Intensité ou montant de l'aide:** Maximum de 20 % en équivalent-subvention net, majoré de 10 % brut pour les petites et moyennes entreprises**Durée:** Jusqu'au 30.9.2005

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 18.10.2000**État membre:** Belgique [régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), en Wallonie]**Numéro de l'aide:** N 226/2000**Titre:** Régime d'aide à finalité régionale institué par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (Région wallonne)**Date d'adoption de la décision:** 24.10.2000**État membre:** Espagne (Pays basque)**Numéro de l'aide:** N 293/2000

**Titre:** Prorogation du régime d'aides régionales en faveur de la protection de l'environnement

**Objectif:** Protection de l'environnement

**Base juridique:** Proyecto de modificación del Decreto nº 15/1992, de 4 de febrero, por el que se establecen las normas básicas para la concesión de subvenciones a empresas en materia de medio ambiente

**Budget:** 500 millions de pesetas espagnoles (3 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:**

Aides à l'investissement: entre 7,5 % et 40 % en équivalent-subvention brut selon les différents objets des aides

Aides aux audits environnementaux: 20 % en équivalent-subvention pour les grandes entreprises, 50 % en équivalent-subvention brut pour les PME

**Durée:** 2001

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 31.10.2000

**État membre:** Portugal

**Numéro de l'aide:** N 457/2000

**Titre:** Projets mobilisateurs pour le développement technologique

**Objectif:** Recherche et développement technologique

**Base juridique:** Decreto-Lei

**Budget:** 19,95 millions d'euros

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable selon les types de projets, d'entreprises et de régions

**Durée:** Jusqu'à la fin de 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 13.11.2000

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 402/2000

**Titre:** Guyane 2000-2006 — Fonds d'implantation

**Objectif:**

Développement régional

Aide à la création d'emplois liés à un investissement, dans la limite de 10 700 euros par emploi et:

— 28 % brut pour les PME

— 25 % brut pour les grandes entreprises

**Budget:** 1,22 million d'euros (2000-2006)

**Durée:** Jusqu'à la fin de 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 13.11.2000

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 628/2000

**Titre:** Dix régimes d'aides aux petites et microentreprises dans la région Guyane

Volet a): Création et modernisation d'entreprises (industrie et services aux entreprises)

Volet b): Création et modernisation d'entreprises dans le commerce et l'artisanat

Volet c): Aide régionale à la création d'entreprise

Volet d): Fonds d'aide aux microprojets (FAMP)

Volet e): Prime régionale à l'hébergement rural et forestier

Volet f): Prime régionale à l'hôtellerie

Volet g): Prime régionale aux meublés touristiques

Volet h): Prime régionale aux chambres d'hôtes

Volet i): Prime régionale à l'acquisition de moyens de transport des touristes

Volet j): Prime régionale aux aménagements et aux équipements complémentaires

**Objectif:** Développement régional

**Base juridique:** Volets c) à j): Article L 1511, tirets 1 à 5, du code des collectivités territoriales

**Budget:**

Volet a): 2,3 millions d'euros pour la période 2000-2006

Volet b): 1,9 millions d'euros pour la période 2000-2006

Volets c)

et d): 1,3 million d'euros pour la période 2000-2006

Volets e)

à j): 3,1 millions d'euros pour la période 2000-2006

**Intensité ou montant de l'aide:**

Volet a): Subvention plafonnée à 50 000 francs français (FRF) (7 622 euros)

Volet b): Subvention plafonnée à 60 000 FRF (9 147 euros)

Volet c): Subvention plafonnée à 40 000 FRF (6 098 euros)

Volet d): Subvention plafonnée à 150 000 FRF (22 867 euros), pour la création d'au moins un emploi permanent à durée indéterminée et à temps complet

Volet e): Subvention plafonnée à 300 000 FRF (45 735 euros), pour la création d'au moins deux emplois permanents à durée indéterminée et à temps complet

Volet f): Subvention plafonnée à 50 000 FRF (7 622 euros) par chambre, pour la création d'au moins deux emplois permanents à durée indéterminée et à temps complet

Volet g): Subvention plafonnée à 60 000 FRF (9 147 euros) par meublé touristique

Volet h): Subvention plafonnée à 18 000 FRF (2 744 euros) par chambre d'hôte

Volet i): Subvention plafonnée:

- à 80 000 FRF (12 196 euros) par minibus
- à 20 000 FRF (3 050 euros) par pirogue
- 200 000 FRF (30 490 euros) pour les autres embarcations

Volet j): Subvention plafonnée à 30 000 FRF (4 574 euros)

**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2006

**Autres informations:** Pour les volets a), b), e), f), g), h), i) et j), l'aide est cumulable avec l'avantage fiscal de la défiscalisation (loi Pons)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 15.11.2000

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 156/2000

**Titre:** Les technologies de la navigation et les technologies maritimes du XXI<sup>e</sup> siècle

**Objectif:** Encourager la réalisation de projets de recherche dans le domaine des technologies de la navigation et des technologies maritimes en vue de la constitution de la base scientifique et technique nécessaire à la mise au point de nouvelles technologies pour le secteur maritime

**Base juridique:** Jährliche Haushaltsgesetze

**Budget:** 86,5 millions d'euros (173 millions de marks allemands) au total pendant cinq ans; budget annuel moyen: 17,5 millions d'euros (35 millions de marks allemands) (16 millions d'euros en 2000, 16,5 millions d'euros en 2001, 17 millions d'euros en 2002, 18 millions d'euros en 2003 et 19 millions d'euros en 2004), soutien aux établissements publics de recherche compris

**Intensité ou montant de l'aide:**

Recherche fondamentale: jusqu'à 100 %,

Recherche industrielle: 50 % au maximum,

Développement préconcurrentiel: 25 % au maximum,

Études de faisabilité: 75 %/50 % au maximum.

Majoration de 10 points de pourcentage pour les projets réalisés dans des régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)

Majoration de 10 points de pourcentage pour les PME

Majoration de 10 points de pourcentage conformément au point 5.10.4 de l'encadrement des aides à la recherche et au développement

L'intensité des aides, majorations comprises, ne peut excéder 75 % pour la recherche industrielle et 50 % pour le développement préconcurrentiel

**Durée:** Cinq ans à compter du 1.1.2000

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 15.11.2000

**État membre:** Espagne (Andalucía)

**Numéro de l'aide:** N 538/2000

**Titre:** Régime d'aides régionales en faveur de la protection de l'environnement

**Objectif:** Protection de l'environnement

**Base juridique:** Proyecto de Decreto por el que se establece el marco regulador de las ayudas concedidas por la Junta de Andalucía afectadas por las Directrices comunitarias sobre ayudas estatales en favor del medio ambiente

**Budget:** 40 411 755 000 pesetas espagnoles (242 879 539,14 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:**

Investissement: 40 % en équivalent-subvention brut, majoré de 10 points de pourcentage brut dans le cas de PME et de 10 points de pourcentage brut dans le cas des aides en faveur des énergies renouvelables

D'autres aides exclusivement pour les PME: 50 % en équivalent-subvention brut

**Durée:** 2000-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 22.11.2000

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 555/2000

**Titre:** Exonérations fiscales consenties à titre temporaire à certaines centrales électriques à cycle combiné dans le cadre de la poursuite de la réforme de la fiscalité écologique en Allemagne

**Objectif:** Encourager la réalisation d'investissements dans certaines centrales électriques à cycle combiné et, partant, accroître l'efficacité énergétique de la production d'électricité en vue de protéger l'environnement

**Base juridique:** Gesetz zur Änderung des Mineralölsteuergesetzes

**Budget:** La perte de recettes fiscales ne peut être estimée  
**Durée:** Cinq ans à compter de la mise en service de chaque centrale, au plus tard à compter du 1.1.2004  
Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:  
[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2000

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 317/2000

**Titre:** La Réunion 2000-2006 — Produits liés aux loisirs touristiques

**Objectif:** Développement régional et conservation du patrimoine

**Intensité ou montant de l'aide:** 60 % brut des investissements, dans la limite de 0,8 million d'euros

**Durée:** Jusqu'à la fin de 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

### Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2277 — Degussa-Hüls/SKW Trostberg/Laporte)

(2001/C 37/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises allemandes Degussa-Hüls AG et SKW Trostberg AG, toutes deux contrôlées par E.ON AG, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de la société britannique Laporte plc par la voie d'une offre publique annoncée le 15 décembre 2000.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Degussa-Hüls: produits chimiques, y compris produits chimiques spéciaux,
  - SKW Trostberg: produits et procédés chimiques, y compris produits chimiques spéciaux,
  - E.ON: distribution de gaz et d'électricité, produits chimiques, télécommunications, pétrole, conditionnement, aluminium et négoce,
  - Laporte: produits chimiques, y compris produits chimiques spéciaux.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2277 — Degussa-Hüls/SKW Trostberg/Laporte, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.2294 — Etex Group/Glynwed Pipe Systems)**

(2001/C 37/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Etex Group SA, appartenant au groupe Etex et contrôlée par Fineter SA, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de la division Pipe Systems de l'entreprise Glynwed International plc par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Etex Group SA: fabrication, commercialisation et distribution de matériaux de toiture, de plastiques (essentiellement des systèmes de tubes et leurs composants), de panneaux, de produits de revêtement pour sols et murs et d'autres matériaux de construction,
  - Glynwed Pipe Systems: fabrication, commercialisation et distribution de systèmes de tubes et de leurs composants.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2294 — Etex Group/Glynwed Pipe Systems, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2280 — BASF/Bertschi/Hoyer/VTGL/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 37/12)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 25 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises allemandes BASF Aktiengesellschaft, Hoyer GmbH et VTG-Lehnkering AG et l'entreprise suisse Bertschi AG détiendront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de la nouvelle société allemande rail4chem Eisenbahnverkehrsgesellschaft mbH («rail4chem»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BASF Aktiengesellschaft: gaz naturel, pétrole, produits chimiques et pharmaceutiques,
- Bertschi AG: services d'expédition de marchandises,
- Hoyer GmbH: services de logistique et d'expédition de marchandises,
- VTG-Lehnkering AG: notamment, services de logistique,
- rail4chem: transport ferroviaire de marchandises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2280 — BASF/Bertschi/Hoyer/VTGL/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2324 — Sanmina Corporation/AB Segerström & Svensson)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 37/13)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 26 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Sanmina Corporation («Sanmina») (États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de la totalité de la société AB Segerström & Svensson («Segerström & Svensson») (Suède), par la voie d'une offre publique d'achat annoncée le 26 janvier 2001.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Sanmina: services de production électronique pour le compte de fabricants d'équipements de base dans les secteurs suivants: communication, matériel industriel et médical, informatique; en particulier, production de plaquettes de circuits imprimés et essais et assemblage de systèmes complets,
- Segerström & Svensson: pour l'essentiel, systèmes de boîtiers destinés aux secteurs des télécommunications, de la transmission de données et de l'automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2324 — Sanmina Corporation/AB Segerström & Svensson, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.



## III

(Informations)

## COMMISSION

## APPEL À PROPOSITIONS

**Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme lancée par la Commission européenne****Soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures**

(2001/C 37/14)

**1. Référence de la publication**

SCR-E/111916/C/G.

**2. Programme et source de financement**

Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

Soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures.

Lignes budgétaires: B5-813 (centres situés à l'intérieur de l'Union européenne),  
B7-701 (centres situés hors de l'Union européenne).**3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet**

a) Cette initiative européenne regroupe les lignes budgétaires pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la prévention des conflits hors de l'Union européenne. Dans l'optique du présent appel à propositions, une organisation ne peut solliciter un financement que pour des activités liées à la réhabilitation de personnes ou de leurs familles victimes de tortures, tels que actes de violence à l'origine de douleurs ou de souffrances profondes, ou d'autres formes de cruauté aggravée ou délibérée, de traitements inhumains ou dégradants lorsque:

- i) la personne impliquée dans de tels actes ou les autorisant est fonctionnaire ou exerce une charge officielle, ou
- ii) de tels actes sont commis par un groupe pour des raisons politiques;

b) zone géographique: les États membres de l'Union européenne et les différents pays bénéficiaires du programme;

c) durée maximale du projet: 36 mois.

Pour plus de détails, se reporter au guide à l'intention des candidats auquel il est fait référence au point 12.

**4. Montant total disponible pour le présent appel à propositions**

12 millions d'euros, dont 6 millions seront versés aux centres situés à l'intérieur de l'Union européenne et 6 millions aux centres situés hors de l'Union européenne.

**5. Montants maximal et minimal des subventions**

a) Subvention minimale par projet:

300 000 euros pour les centres situés à l'intérieur de l'Union européenne.

200 000 euros pour les centres situés hors de l'Union européenne;

b) subvention maximale par projet: illimitée;

c) proportion maximale du coût du projet financée par la Communauté:

60 % pour les centres situés à l'intérieur de l'Union européenne

80 % pour les centres situés hors de l'Union européenne.

**6. Nombre maximal de subventions pouvant être accordées**

Le nombre de subventions pouvant être accordées est illimité.

**7. Conditions d'admissibilité applicables aux candidats**

Seuls sont admis les organisations sans but lucratif, non gouvernementales, les opérateurs du secteur privé ou public ou les collectivités locales. Les candidats doivent avoir leur siège au sein de l'Union européenne ou dans un pays bénéficiaire. Le siège peut, à titre exceptionnel, se situer dans un autre pays tiers.

**8. Date provisoire de publication des résultats de la procédure d'attribution**

Juillet 2001.

**9. Critères d'attribution**

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.3 du guide à l'intention des candidats, auquel il est fait référence au point 12.

**10. Présentation des demandes et informations à fournir**Les demandes doivent être soumises à l'aide du **formulaire type correspondant**, joint en annexe au guide à l'intention des candidats auquel il est fait référence au point 12, dont le format et les instructions doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le candidat doit remettre **un exemplaire original signé et cinq copies**.

**11. Date limite de dépôt des demandes**

La date limite de réception des demandes est fixée au lundi **2 avril 2001 à 16 h 00.**

Toute demande reçue par le pouvoir adjudicateur après cette date limite ne sera pas prise en compte.

**12. Informations détaillées**

Des informations détaillées sur le présent appel à propositions figurent dans le guide à l'intention des candidats qui est publié avec la présente note sur le site Internet du SCR: [http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm)

Les questions relatives au présent appel à propositions doivent être envoyées par courrier électronique (en mentionnant la référence de publication du présent appel à propositions figurant au point 1) à

Claudine.Delvoye@cec.eu.int

Les candidats sont encouragés à consulter régulièrement la page Internet susmentionnée avant la date limite de dépôt des demandes, car la Commission y publiera la liste des questions les plus fréquemment posées ainsi que les réponses correspondantes.

---